



Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : <http://oatao.univ-toulouse.fr/>
Eprints ID : 2859

To cite this document :

Michel, Marion (2009) [Les chiens dangereux : de l'aspect scientifique à la réponse législative](#) Thesis

Any correspondance concerning this service should be sent to the repository administrator: staff-oatao@inp-toulouse.fr

LES CHIENS DANGEREUX : DE L'ASPECT SCIENTIFIQUE A LA REPONSE LEGISLATIVE

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement en 2009
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Marion, Sophie, Emilie MICHEL
Née le 6 Février 1984 à Auch (32)

Directeur de thèse : **M. le Professeur Roland DARRE**

JURY

PRESIDENT :
M. CAMPISTRON Gérard

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEUR :
M. DARRE Roland
M. LEFEBVRE Hervé

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE(S) INVITE(S) :
M. DIAZ Christian

Docteur Vétérinaire Comportementaliste

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE**

Directeur : M. A. MILON

Directeurs honoraires M. G. VAN HAVERBEKE.
M. P. DESNOYERS

Professeurs honoraires :

M. L. FALIU	M. J. CHANTAL	M. BODIN ROZAT DE MENDRES NEGRE
M. C. LABIE	M. JF. GUELFY	
M. C. PAVAU	M. EECKHOUTTE	
M. F. LESCURE	M. D.GRIESS	
M. A. RICO	M. CABANIE	
M. A. CAZIEUX	M. DARRE	
Mme V. BURGAT	M. HENROTEAUX	

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

M. **BRAUN Jean-Pierre**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
M. **DORCHIES Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
M. **EUZEBY Jean**, *Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie*
M. **TOUTAIN Pierre-Louis**, *Physiologie et Thérapeutique*

PROFESSEURS 1° CLASSE

M. **AUTEFAGE André**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **CLAUW Martine**, *Pharmacie-Toxicologie*
M. **CORPET Denis**, *Science de l'Aliment et Technologies dans les Industries agro-alimentaires*
M **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie Pathologique*
M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*
M. **FRANC Michel**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
M. **MARTINEAU Guy**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*
M. **REGNIER Alain**, *Physiopathologie oculaire*
M. **SAUTET Jean**, *Anatomie*
M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

PROFESSEURS 2° CLASSE

Mme **BENARD Geneviève**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*
M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Physiologie et Thérapeutique*
M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistique, Modélisation*
M. **DUCOS Alain**, *Zootchnie*
M. **DUCOS DE LAHITTE Jacques**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la Réproduction, Endocrinologie*
M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
Mme **HAGEN-PICARD Nicole**, *Pathologie de la Reproduction*
M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*
M. **LIGNEREUX Yves**, *Anatomie*
M. **PICAVET Dominique**, *Pathologie infectieuse*
M. **SANS Pierre**, *Productions animales*
Mme **TRUMEL Catherine**, *Pathologie médicale des Equidés et Carnivores*

INGENIEUR DE RECHERCHE

M. **TAMZALI Youssef**, *Responsable Clinique Equine*

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*

M **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*

M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*

Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*

M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*

M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*

Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*

Mlle **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*

Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*

M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*

Mlle **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie*

M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*

Mlle **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*

M. **DOSSIN Olivier**, (DISPONIBILITE) *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*

M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie du Bétail*

M. **GUERIN Jean-Luc**, *Elevage et Santé avicoles et cunicoles*

M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*

M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*

Mlle **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique des animaux de rente*

M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*

M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*

M **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants.*

Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*

M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*

M. **MONNEREAU Laurent**, *Anatomie, Embryologie*

Mlle **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*

Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*

Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*

Mme **TROGELER-MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*

M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie*

M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*

MAITRES DE CONFERENCES CONTRACTUEL

Mlle **BUCK-ROUCH**, *Médecine interne des animaux de compagnie*

M. **CASSARD Hervé**, *Pathologie du bétail*

M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie*

M. **SEGUELA Jérôme**, *Médecine interne des animaux de compagnie*

M **VERSET Michaël**, *Chirurgie des animaux de compagnie*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

Mlle **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*

M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*

M. **GIN Thomas**, *Production et pathologie porcine*

M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*

M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction*

M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales*

Mlle **TREVENNEC Karen**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*

REMERCIEMENTS

A notre président de thèse,

Monsieur le Professeur Gérard CAMPISTRON,

Professeur des Universités,
Praticien Hospitalier,
Physiologie-Hématologie,
Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse,
Hommages respectueux.

A notre jury de thèse,

Monsieur le Professeur Roland DARRE,

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Productions animales,
Qui nous a fait l'honneur d'accepter la direction de notre thèse,
Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère reconnaissance et de notre
profonde considération.

Monsieur le Professeur Hervé LEFEBVRE,

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Physiologie et Thérapeutique,
Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse,
Sincères remerciements.

Monsieur le Docteur Christian DIAZ,

Vétérinaire comportementaliste diplômé DENVF,
Expert près la Cour d'appel de Toulouse,
Qui nous a aidé dans la réalisation de ce travail,
Sincères remerciements.

A ma Maman et Mon papa,

*Pour m'avoir permis de faire les études dont j'ai toujours rêvé.
Je vous aime.*

A L'Autre Maman, Mamie et Papy,

Pour votre amour et votre soutien.

A Paul,

*Mon petit frère adoré.
Je m'ennuie sans toi.*

A Franck et Sébastien,

*Pour leur aide précieuse
Et pour tous les autres moments ...
Belle Pistache, elle est belle Pistache...*

A Sophie,

Pour son soutien et son fondant au chocolat...

A Félix,

T'es vraiment trop chouette !

A mes amis de l'école véto,

Pour ces quatre merveilleuses années en leur compagnie.

A Carole,

Que de bons souvenirs !

A Bernadette,

*Grâce à qui je peux exercer ce merveilleux métier, auprès des personnes que
j'aime et dans ce village si cher à mon cœur... Merci.*

A mon Pépé,

Tu me manqueras toujours...

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	p10
<u>PREMIERE PARTIE : APPROCHE COMPORTEMENTALE</u>	
<u>DU CHIEN DANGEREUX</u>	p11
<u>CHAPITRE I. QU'EST-CE QU'UN CHIEN DANGEREUX ?</u>	p12
<u>A. DEFINITION DU CHIEN DANGEREUX</u>	p12
<u>B. CRITERES DE DANGEROUSITE</u>	p13
<u>1. Grilles d'évaluation de l'agressivité</u>	p13
<u>a. Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien de Pageat</u>	p13
<u>b. Grille d'évaluation de la dangerosité après une morsure de Dehasse</u>	p15
<u>c. Grille d'évaluation de l'agressivité de Béata</u>	p17
<u>2. Tests de situation</u>	p18
<u>a. Exemple des tests pratiqués pour le Club Suisse d'Hovawart</u>	p19
<u>b. Tests visant à déceler les chiens agressifs afin de les exclure du programme de sélection</u>	p21
<u>3. Evaluation clinique</u>	p25
<u>a. La réalité des agressions</u>	p25
<u>b. Le caractère prévisible de l'agression</u>	p25
<u>c. Le type offensif ou défensif de l'agression</u>	p26
<u>d. La socialisation au groupe auquel appartient la victime</u>	p26
<u>e. L'état du registre social et des alternatives à l'agression</u>	p26
<u>f. Le contrôle et l'intensité de la morsure</u>	p26
<u>g. La probabilité de survenue de l'agression</u>	p27
<u>h. Les facteurs influençant le danger</u>	p27
<u>i. La matrice de risque</u>	p28
<u>4. Conclusion</u>	p29

<u>CHAPITRE II. LE COMPORTEMENT AGRESSIF</u>	p30
<u>A. LES BASES DU COMPORTEMENT D'AGRESSION</u>	p30
<u>1. L'origine du comportement agressif</u>	p30
<u>2. La description du comportement agressif</u>	p31
<u>B. LES DIFFERENTS TYPES D'AGRESSION</u>	p32
<u>1. L'agression hiérarchique</u>	p32
<u>2. L'agression par irritation</u>	p34
<u>3. L'agression par peur</u>	p34
<u>4. L'agression territoriale et maternelle</u>	p35
<u>5. Cas particulier de la prédation</u>	p36
<u>C. LES TROUBLES COMPORTEMENTAUX</u>	p36
<u>1. Les états pathologiques</u>	p37
<u>a. La phobie</u>	p37
<u>b. L'anxiété</u>	p37
<u>c. Les dépressions</u>	p38
<u>2. Les affections comportementales</u>	p38
<u>a. Les sociopathies</u>	p38
<u>b. Le syndrome de privation</u>	p39
<u>c. Le syndrome hypersensibilité-hyperactivité</u>	p40
<u>d. Le syndrome dissociatif</u>	p40
<u>e. La dyssocialisation primaire</u>	p41
<u>f. Le syndrome confusionnel du vieux chien</u>	p41
<u>g. Les troubles dysthymiques</u>	p42
<u>h. Les troubles comportementaux à composante organique</u>	p42

<u>CHAPITRE III. LE DETERMINISME COMPORTEMENTAL</u>	p44
<u>A. INFLUENCE DE LA GENETIQUE SUR LE COMPORTEMENT</u>	p44
<u>1. Des races destinées à des fonctions particulières</u>	p44
<u>2. Des traits de tempérament communs à toutes les races</u>	p45
<u>3. Des traits de tempérament associés à certaines races</u>	p45
<u>4. L'agressivité est un tempérament complexe influencé par la génétique</u>	p47
<u>5. Direction de l'agressivité en fonction de la race</u>	p49
<u>6. Influence de la couleur de la robe sur l'agressivité</u>	p58
<u>7. Influence du sexe sur le comportement agressif</u>	p60
<u>8. Rôle de la génétique sur l'agressivité du Golden Retriever</u>	p61
<u>9. Conclusion</u>	p62
<u>B. INFLUENCE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE COMPORTEMENT</u>	p63
<u>1. Rôle des expériences et des contacts sociaux dans le jeune âge</u>	p63
<u>a. Etude sur l'éventuelle relation entre les comportements d'agression et d'évitement et les expériences durant les six premiers mois de vie</u>	p63
<u>b. Certains types d'agressivité pathologique ont une origine environnementale</u>	p66
<u>c. Relation entre participation aux jeux dans le jeune âge et agressivité</u>	p66
<u>2. Rôle de l'alimentation</u>	p67
<u>a. Effets du tryptophane</u>	p67
<u>b. Rôle des acides gras</u>	p69
<u>3. Influence de la personnalité du propriétaire</u>	p69
<u>4. Conclusion</u>	p70

<u>DEUXIEME PARTIE : STATISTIQUES DE MORSURES</u>	p71
<u>CHAPITRE I. LES POPULATIONS A RISQUES</u>	p72
<u>A. LES ENFANTS TOUCHES PLUS FREQUEMMENT ET PLUS GRAVEMENT</u>	p72
<u>B. PREVALENCE ET GRAVITE DES MORSURES CHEZ L'ENFANT</u>	p73
<u>CHAPITRE II. LES CIRCONSTANCES DE MORSURES</u>	p75
<u>A. LIEU DE L'ACCIDENT, RAPPORT AVEC L ANIMAL ET ELEMENT DECLENCHEUR</u>	p75
<u>B. TYPE D'AGRESSIVITE MIS EN CAUSE</u>	p76
<u>C. CONCLUSION</u>	p76
<u>CHAPITRE III. LES RACES IMPLIQUEES</u>	p77
<u>A. EN FRANCE</u>	p77
<u>B. A L'ETRANGER</u>	p78
<u>1. Statistiques Australiennes</u>	p78
<u>2. Statistiques Espagnoles</u>	p82
<u>3. Statistiques Belges</u>	p89
<u>4. Statistiques Suisses</u>	p89
<u>C. DISCUSSION DE LA VALIDITE DES STATISTIQUES : LE POINT DE VUE DE L'ASSOCIATION MEDICALE VETERINAIRE AMERICAINE</u>	p91
<u>D. CONCLUSION</u>	p92

<u>TROISIEME PARTIE : APPROCHE LEGISLATIVE</u>	p93
<u>CHAPITRE I. LA LEGISLATION FRANCAISE</u>	p94
<u>A. LA NECESSITE D'UNE LOI</u>	p94
<u>1. La genèse de la loi</u>	p95
<u>a. Projet de loi Philippe Vasseur, Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.</u>	P95
<u>b. Le Rapport Sarres</u>	p96
<u>c. Les mesures prises à la suite de ces propositions</u>	p96
<u>2. La loi du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux</u>	p97
<u>B. LES MODIFICATIONS DE LOI FRANCAISE</u>	p102
<u>1. La loi du 5 Mars 2007</u>	p102
<u>2. Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux</u>	p104
<u>a. Réflexions préparatoires</u>	p104
<u>b. Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux</u>	p106
<u>CHAPITRE II. LA PRISE EN CHARGE DU PROBLEME A L'ETRANGER</u>	p109
<u>A. LEGISLATIONS SPECIFIQUES DE RACES</u>	p109
<u>1. L'Australie</u>	p109
<u>2. Le Royaume Uni</u>	p112
<u>a. Le « Dangerous Dogs Act »</u>	p112
<u>b. Les résultats</u>	p113
<u>3. L'Espagne</u>	p116
<u>4. L'Allemagne</u>	p117
<u>5. L'Italie</u>	p118
<u>6. Le Luxembourg</u>	p118

<u>B. UN EXEMPLE DE REFLEXION LEGISLATIVE : LA BELGIQUE</u>	p120
<u>C. VERS DES LEGISLATIONS NON SPECIFIQUES DE RACES</u>	p125
<u>1. La Californie</u>	p125
<u>2. La Suisse</u>	p129
<u>3. Le Canada</u>	p130
<u>4. Les Pays Bas</u>	p135
<u>CONCLUSION</u>	p136
<u>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</u>	p138

TABLE DES ILLUSTRATIONS

1. Tableaux

<u>Tableau 1</u> : Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien (Pageat 1988)	p14
<u>Tableau 2</u> : Grille d'évaluation de la dangerosité après morsure (Dehasse 2002)	p16
<u>Tableau 3</u> : Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien (Béata 2007)	p18
<u>Tableau 4</u> : Comparaison de l'historique de morsures des chiens appartenant aux races potentiellement agressives avec les résultats du test pour les deux méthodes	p24
<u>Tableau 5</u> : Tableau illustrant la pression exercée par la mâchoire de certains animaux.	p27
<u>Tableau 6</u> : Matrice de risque	p28
<u>Tableau 7</u> : Effet de la couleur du poil sur le comportement et erreurs standard.	p59
<u>Tableau 8</u> : Effet du sexe sur le comportement et erreurs standard	p60
<u>Tableau 9</u> : Nombre de chiens mordeurs mis sous surveillance vétérinaire entre début octobre 2006 et le 27 septembre 2007	p77
<u>Tableau 10</u> : Les principales races impliquées dans les attaques, le nombre d'individus enregistrés pour chaque race et le pourcentage d'individu de chaque race ayant attaqué	p80
<u>Tableau 11</u> : Pourcentages de morsures en fonction de la race pendant les périodes pré (1995-1999) et post (2000-2004) législatives.	p84
<u>Tableau 12</u> : Facteurs de risque liés à la race.	p85

2. Graphiques

<u>Graphique 1</u> : Comparaison des fréquences de tentatives de morsures, de morsures et d'attaques et d'attaques totales au cours du test avec l'existence ou l'absence d'un historique de morsures	p23
<u>Graphique 2</u> : Evolution de la mise en place de relations dyadiques de dominance/subordination	p46
<u>Graphique 3</u> : Comportements de morsure ou d'attaque et tentatives observés dans les 43 sous-tests	p47

<u>Graphique 4</u> : Moyenne des scores des 11 races provenant de l'échantillon du club de race pour les agressions dirigées vers les étrangers	p50
<u>Graphique 5</u> : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour les agressions dirigées vers les étrangers	p50
<u>Graphique 6</u> : Moyenne des scores des 11 races provenant de l'échantillon du club de race pour les agressions dirigées vers les membres de la famille	p51
<u>Graphique 7</u> : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour les agressions dirigées vers les membres de la famille	p52
<u>Graphique 8</u> : Moyenne des scores des 11 races provenant de l'échantillon du club de race pour les agressions dirigées vers les chiens étrangers	p53
<u>Graphique 9</u> : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour les agressions dirigées vers les chiens étrangers	p54
<u>Graphique 10</u> : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour la rivalité entre chiens	p55
<u>Graphique 11</u> : Agression vis-à-vis des étrangers et des chiens étrangers en fonction de la crainte par rapport aux étrangers et aux chiens étrangers pour les 11 races de l'échantillon provenant du club de race	p56
<u>Graphique 12</u> : Agression vis-à-vis des étrangers et des chiens étrangers en fonction de la crainte par rapport aux étrangers et aux chiens étrangers pour les 33 races de l'échantillon en ligne	p57
<u>Graphique 13</u> : Incidence annuelle des morsures canines et évolution de la population canine dans la zone étudiée en fonction du nombre de chiens vaccinés contre la rage pendant la période étudiée	p83
<u>Graphique 14</u> : Pourcentage d'individus impliqués dans des morsures entre 1995 et 1999 et entre 2000 et 2004 en fonction de leur race et de leur représentation dans la population canine.	p88
<u>Graphiques 15</u> : Nombre de morsures en fonction de la race avant le « Dangerous Dogs Act » de 1991.	p114
<u>Graphiques 16</u> : Nombre de morsures en fonction de la race après le « Dangerous Dogs Act » de 1991	p115

INTRODUCTION

Certains chiens désignés sous le nom de chiens dangereux voire de « chiens méchants » font l'objet d'une réglementation très stricte. En France, la loi du 6 Janvier 1999 encadre leur détention. A l'étranger, des lois similaires existent. La question se pose de savoir si ces lois reposent sur des fondements scientifiques et si elles permettent réellement de limiter le risque d'accidents graves liés aux morsures de ces animaux.

Dans une première partie nous tenterons d'établir une définition du chien dangereux et de déterminer des moyens permettant d'identifier ces animaux. Nous étudierons aussi le comportement agressif et décrirons les situations dans lesquelles ce comportement est susceptible de s'exprimer. Puis, nous tenterons d'appréhender l'influence de la génétique et de l'environnement sur ce type de comportement.

Dans un second temps, nous présenterons des études statistiques permettant d'identifier à la fois les victimes et les circonstances de morsures mais aussi les races impliquées. Cela permettra d'évaluer s'il existe des situations à risque afin de les prévenir mais aussi de vérifier la légitimité d'un programme législatif spécifique de certaines races.

Enfin, nous étudierons les réflexions législatives françaises et étrangères afin d'évaluer l'efficacité des diverses mesures et l'évolution des moyens de gérer le problème des chiens dangereux dans le temps et dans l'espace.

Première partie :
APPROCHE COMPORTEMENTALE DU CHIEN
DANGEREUX

CHAPITRE I. QU'EST-CE QU'UN CHIEN DANGEREUX ?

A. DEFINITION DU CHIEN DANGEREUX

Il est difficile de donner une définition précise du chien dangereux. En effet, s'il existait une définition permettant de faire aisément la distinction entre un chien dangereux et un chien qui ne l'est pas, la prévention des morsures ne représenterait pas un tel problème. La difficulté réside surtout dans la définition du mot danger. Le dictionnaire le définit comme étant une situation où une personne est menacée dans sa sécurité ou, le plus souvent, dans son existence. (16)

A partir de là, une définition générale peut être donnée : « Un chien dangereux est un chien qui a agressé une personne, en particulier un enfant, ou qui est susceptible de le faire ». (28). Cette définition reprend en effet la notion de menace sur une personne. L'Académie de Médecine Vétérinaire du Québec, AMVQ, définit le chien dangereux comme un chien qui mord ou attaque une personne ou un autre animal ou comme un chien qui, par son comportement, indique qu'il pourrait le faire ». (3)

Cette dernière définition englobe aussi le danger que ces animaux peuvent représenter à l'égard d'autres animaux et pas seulement des humains. Notons cependant qu'un chien agressif vis-à-vis des animaux ne représente pas forcément un danger pour l'homme.

Enfin, un chien est dit potentiellement dangereux quand il possède des caractéristiques qui font que l'intégrité physique et psychique d'une personne ou d'un animal peuvent être mises en péril par ses comportements. (20).

Quant au risque, c'est la probabilité d'apparition d'un événement dangereux, en l'occurrence, l'agression. Notons que le risque n'est jamais nul : quel que soit le chien, une agression est toujours possible.

Il ne faut pas confondre un chien dangereux avec un chien agressif. En effet, un chien agressif est un chien qui manifeste une tendance à attaquer sans être provoqué. (28).

B. CRITERES DE DANGEROUSITE

Une fois la définition du chien dangereux posée, il faut trouver des moyens permettant d'identifier clairement ces animaux. En effet, il faudra être capable d'évaluer si tel ou tel chien peut représenter un danger à l'égard des personnes ou des animaux. De nombreux auteurs ont travaillé sur cette question proposant des grilles d'évaluation de l'agressivité.

1. Grilles d'évaluation de l'agressivité

Ces grilles ont pour but de quantifier la gravité du comportement agressif.

a. Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien de Pageat (52)

Cette grille permet de calculer un indice d'agressivité sociale et un indice d'agressivité globale. Cette évaluation n'est possible qu'après une première morsure et le calcul se fait en tenant compte de plusieurs critères, à savoir : la réaction du propriétaire lors d'une agression, l'utilisation du chien, la fréquence des manifestations agressives, le sexe, l'âge du chien, la description de la morsure, la réaction du chien après la riposte du maître et l'accès du chien aux différentes pièces de la maison. A chaque item, correspondent différents scores permettant le calcul des deux indices cités précédemment. A partir de ces indices, il faut encore faire une distinction en fonction de l'âge et du sexe du chien.

Tableau 1 : Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien (Pageat 1988) (6)

A : attitude du propriétaire face au chien (Que faites-vous lorsqu'il est agressif ?)	
Peur	4
Habitude, renoncement	3
Déception	2
Colère	3
B : utilisation du chien (Quelle a été votre motivation à l'acquisition de ce chien ?)	
Garde et défense	3
Troupeau	2
Compagnie	2
Elevage, beauté	2
Chasse	2
C : fréquence des manifestations agressives (Est-il souvent agressif ?)	
Manifestations journalières	5
Hebdomadaires	4
Mensuelles	3
Très espacées	2
Jamais	1
D : sexe	
Mâle	2
Mâle castré	3
Femelle	2
Femelle castrée	3
E : âge du chien	
Moins d'1 an	1
1 an à 5 ans	3
5 ans et plus	5
F : description de la morsure (Que fait-il après avoir mordu ?)	
Le chien tient	3
Il lâche mais reste menaçant	5
Il lâche et s'en va calmement	4
Il lâche et court se cacher	1
G : réaction après la riposte du maître	
Le chien se défend	4
Il se laisse corriger	1
Il cherche à fuir	2
H : domaine fréquenté par le chien (Quelles sont les pièces auxquelles il a accès ?)	
Toutes les pièces	4
Toutes les pièces sauf la chambre des parents	3
Toute la maison sauf les chambres	2
Limité à peu de pièces	2

Indice d'agressivité sociale : $I_{as} = ((A+C) \times F) \times (D+E)$

Indice d'agressivité globale : $I_{ag} = (B+G) \times H$

		Ia global	Ia social
0-1 an	Mâle	25-35	10-12
	Femelle	20-35	8-10
1-5 ans	Mâle	20-25	10
	Femelle	30-45	10-12
Plus de 5 ans	Mâle	30-45	12-18
	Femelle	30-40	10-12

b. Grille d'évaluation de la dangerosité après une morsure de Dehase (20)

Cette grille permet le calcul de deux indices de dangerosité à partir desquels on aboutit à un risque mineur, moyen, considérable ou très sérieux à mortel. A chacun de ces risques, correspond une attitude à adopter s'étendant d'un simple effort de renseignement sur les risques, à une euthanasie du chien. L'évaluation de la dangerosité tient compte des caractéristiques physiques du chien mais aussi des sujets à risque ainsi que du type d'agression et des caractéristiques de la morsure. Ainsi, sont pris en compte :

-Le poids du chien et de la personne :

L'agressivité d'un chien dont la masse représente plus d'un quart de celle de son maître est difficilement maîtrisable par ce dernier. De plus, on considère qu'à 20 km/H, le poids du chien est multiplié par 5.5. (67).

-Les personnes à risque :

Les jeunes enfants, les personnes handicapées ou les personnes âgées représentent un risque supérieur par rapport à un homme adulte.

-Le type d'agression

Une agression défensive, c'est-à-dire où la réaction du chien fait suite à l'arrivée de la victime près de lui, est généralement de meilleur pronostic que l'agression offensive où le chien va vers la victime pour l'attaquer.

Le caractère prévisible de la morsure, avec la présence de signaux de menace clairs et identifiables, est de meilleur pronostic que le caractère imprévisible de la morsure où le chien attaque sans avertissement.

-Le contrôle et le nombre de morsures

Un chien qui mord à répétition ou qui refuse de lâcher la morsure est considéré comme plus dangereux.

Tableau 2 : Grille d'évaluation de la dangerosité après morsure (Dehasse 2002) (6)

Masse	
Mc = Poids du chien	
Mp = Poids de la personne	
CR = Catégorie à risque	
Homme adulte	1
Femme adulte, personne craintive, personne à handicap mineur	2
Enfant sup. à 6 ans, personne âgée ou handicap moyen	3
Enfant 3 à 6 ans, personne à handicap substantiel	4
Enfant de moins de 3 ans, personne à handicap majeur	5
DO = Agression offensive ou défensive	
Agression défensive	1
Agression offensive	2
PI = Agression prévisible ou imprévisible	
Agression prévisible, phase de menace identifiable	1
Agression peu prévisible, menace peu visible ou morsure simultanée	2
Agression imprévisible	3
CIM = Contrôle de l'intensité de la morsure	
Mise en gueule, pas de trace	1
Pincements, bleus, hématomes	2
Morsure contrôlée, hématome	3
Morsure contrôlée et tenue, percement épiderme	4
Morsure forte, percements musculaires	5
Morsures de prédation, arrachements musculaires	7
MO = Morsures simples ou multiples	
Morsure simple	1
Morsure simple et tenue	2
Morsures multiples	3
Morsures multiples et tenues	4
Indice de dangerosité F1 (IF1) = 4(MC/MP) x CR x DO x PI x (CIM + MO)	
Indice de dangerosité F2 (IF2) = 4 MC/MP + CR + DO + PI + CIM + MO	

IF1	IF2	Risque	Proposition
< 10	<10	Mineur	Se renseigner sérieusement sur les risques.
De 10 à 50	De 10 à 14	Moyen	Faire un bilan physique chez son vétérinaire et prendre des mesures de rééducation et de prévention.
De 50 à 150	De 14 à 15,5	Considérable	Traitement et thérapie chez un spécialiste, port de la muselière en milieu à risque.
> 150	> 15,5	Très sérieux à mortel	Séparer le chien de la victime, désarmement du chien, euthanasie

c. Grille d'évaluation de l'agressivité de Béata (8)

Contrairement aux précédentes grilles, celle-ci est utilisable avant même une première morsure. Pour cela, elle tient compte des réactions du chien face à des humains familiers ou étrangers, face à d'autres chiens et à d'autres animaux. Il s'agit de savoir, dans chaque circonstance, si l'animal montre des signes d'agressivité tels que des grognements, des morsures ou des bagarres. La facilité du chien à se mettre en position de soumission est aussi un facteur déterminant.

Tableau 3 : Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien (Béata 2007) (6)

Position de soumission	
Facile avec tout le monde	0
Assez facile	1
Possible	2
Difficile, possible avec un seul	3
Impossible	5
Avec humains familiers	
Ni grognements, ni morsures	0
Quelques grognements	1
Grognements et pincements	2
Morsures sans gravité	3
Morsures vulnérantes	5
Avec étrangers	
Ni grognements, ni morsures	0
Quelques grognements	1
Grognements et pincements	2
Morsures sans gravité	3
Morsures vulnérantes	5
Avec les chiens	
Ni grognements, ni morsures	0
Agressions ponctuelles contrôlées	1
Menaces ciblées (sexe, taille...)	2
Bagarres ciblées (sexe, taille...)	3
Bagarres, menaces avec tout individu	5
Avec les autres animaux	
Aucune agressivité	0
Semble parfois craindre, grogne	1
Jeux ambigus	2
Chasse sans succès	3
Chasse et attrape parfois	5

2. Tests de situation

Ces tests consistent à soumettre le chien à une série de situations particulières et à observer le comportement qu'il adopte. Cela est réalisé dans le but d'évaluer son caractère et son tempérament afin d'intervenir au cours de son éducation sur les points qui ont été relevés comme défailants. Ces tests ne semblent cependant pas toujours très fiables en ce qui concerne l'évaluation du comportement agressif.

En Suisse, ces tests sont standardisés et appliqués à de nombreuses espèces à des fins d'élevage et chaque club de race possède ses propres tests. Ils servent aussi de tests d'aptitude pour prédire, par exemple, les qualités du chien à devenir chien policier ou guide d'aveugle.

a. Exemple des tests pratiqués pour le Club Suisse d'Hovawart

Ce club utilise un test s'appliquant aux chiens juvéniles, de sept à treize mois et un test s'appliquant à des chiens plus âgés, à partir de dix-huit mois, et qui est sensé évaluer l'aptitude de ces derniers à l'élevage. (53).

-Déroulement des tests

Pour chaque test, six juges examinent l'attitude du chien placé dans une aire d'examination.

Le test adressé aux juvéniles comprend cinq parties :

- La première partie consiste en une promenade entre le chien et son maître, au cours de laquelle, ils rencontrent un des juges qui les salue et entre en contact physique avec eux. Le juge évalue alors l'attitude du chien lors d'un contact avec les étrangers dans un environnement inconnu afin de déterminer l'intrépidité du chien et sa confiance en lui.

-L'attitude au cours du jeu est évaluée lorsque le maître incite son chien à mordre, à agripper et à retirer un objet de sa main. Puis, le même exercice est pratiqué avec l'objet entre les mains du juge.

-Ensuite, le chien est soumis à une promenade avec son maître, le long d'un chemin bordé de personnes, parmi lesquelles se trouvent les juges qui peuvent caresser et toucher le chien.

-L'épreuve suivante consiste à soumettre le chien à des objets particuliers et pouvant émettre des sons. L'attitude recherchée est une attitude relaxée et attentive.

-Enfin, le comportement général et le tempérament sont appréciés en fonction du niveau d'activité et de l'intensité de la réaction face à divers stimuli de l'environnement.

La relation avec le maître est aussi analysée. En effet, de bonnes relations doivent être mises en évidence en vérifiant cependant que le chien sache se détacher de son maître.

Ce test permet aux éleveurs de savoir sur quels points ils doivent insister lors de l'entraînement de chaque chien.

Quant au test sensé aboutir à l'approbation pour l'élevage, il comporte à peu près les mêmes épreuves auxquelles d'autres sont rajoutées. Le chien sera soumis à des détonations afin de vérifier qu'il est bien surpris et non pas effrayé, un juge le tiendra aussi par le collier, et le chien devra rentrer dans un cercle formé de personnes inconnues en surpassant sa peur. Pour ce qui est de son attitude générale, son excitabilité et ses compétences à l'apaisement seront aussi évaluées. Ce test se termine par l'approbation ou non des juges.

-Relation entre résultats des tests et comportement agressif

Le but final était de déterminer si les paramètres mesurés pouvaient servir à distinguer les futurs chiens agressifs ou au comportement problématique. Pour cela, des questionnaires ont été envoyés aux propriétaires de chiens qui ont été euthanasiés ou relogés dans une nouvelle famille à cause de leur agressivité. Les propriétaires devaient alors décrire comment leur animal répondait au cours de diverses situations. A chaque chien à problèmes, on a attribué un témoin de même sexe, de même âge et ayant passé les tests le même jour.

L'échantillon utilisé correspond à sept questionnaires retournés pour les chiens euthanasiés et huit pour les chiens relogés.

Les chiens témoins semblent avoir de meilleurs résultats aux tests que les chiens à problèmes. Ainsi, un chien qui a présenté des troubles comportementaux au cours des tests a de grandes chances de devenir un chien à problèmes.

Il semblerait aussi que les chiens qui posent problème jouent avec le juge avec moins d'enthousiasme lors de leur test. De plus, la comparaison entre les tests et les questionnaires des chiens agressifs et des chiens témoins montre que les chiens agressifs joueraient moins que les autres. Cependant, les chiens qui jouent peu lors de la réalisation des tests n'ont pas tous des problèmes d'agressivité. Ces tests sont donc peu sensibles et peu spécifiques mais, pour conclure avec précision, il faudrait obtenir un échantillon de taille plus importante.

Notons que le test correspond à deux estimations du comportement du chien à deux moments de sa vie. Or, le chien n'a pas forcément une attitude constante au cours de sa vie, son

caractère se module au fur et à mesure des situations rencontrées. Remarquons aussi que si le chien n'a montré aucun signe d'agressivité au cours de ces tests, nous ne pouvons pas pour autant assurer qu'il ne présentera jamais un comportement agressif. De plus, les chiens soumis au test pour juvéniles ne sont pas matures sexuellement et ont un caractère encore malléable.

b. Tests visant à déceler les chiens agressifs afin de les exclure du programme de sélection

L'étude de J. Netto et D. Planta a été conduite dans le but de développer un test d'attitude utilisé dans les clubs canins comme instrument pour la sélection d'élevage. Le ministre de l'agriculture des Pays Bas a souhaité mener cette étude pour reconnaître les animaux les plus agressifs parmi trois races dites potentiellement agressives à savoir le Fila Brasileiro, la Dogue Argentin et l'American Staffordshire Terrier. (50)

-Choix de la population

112 chiens ont participé à cette étude dont 75 appartiennent aux trois races potentiellement agressives choisies et 37 appartiennent soit à d'autres races, réputées agressives ou non, soit ne sont pas des chiens de race. Parmi les chiens appartenant aux trois races potentiellement agressives, 60% ont un historique de morsure contre 78% pour les chiens contrôle. L'historique du comportement agressif est évalué grâce à un questionnaire rempli par le propriétaire.

-Description du test

Le test se déroule principalement à l'intérieur, le propriétaire est présent ainsi que les juges et des testeurs appartenant soit à l'espèce humaine, soit à l'espèce canine. Il se compose de 43 sous-tests :

Au début, des testeurs s'approchent de la voiture du propriétaire et regardent le chien fixement avant de cogner à la porte. Après évaluation de la réponse à des ordres simples donnés par le propriétaire (« assis », « couché »), le chien est confronté tantôt avec des chiennes, tantôt avec un chien dominant placés derrière une clôture.

Puis, le chien entre dans les salles de test. Là, il doit jouer à tirailler un jouet, tantôt avec son propriétaire, tantôt avec un testeur, il se fait caresser par une main artificielle, il est confronté à des testeurs s'adressant à son propriétaire de façon menaçante, il est effrayé par un balai, il se retrouve coincé avec son propriétaire par trois chiens aboyant dont un est un mâle dominant. Son propriétaire doit aussi caresser d'autres chiens et même donner la balle contenant la nourriture favorite du chien au mâle dominant. Bref, le chien est soumis à de multiples situations susceptibles de réveiller son comportement agressif.

-Evaluation du comportement agressif

Une échelle a été créée pour évaluer le niveau d'agressivité : c'est le score le plus haut qui l'emporte.

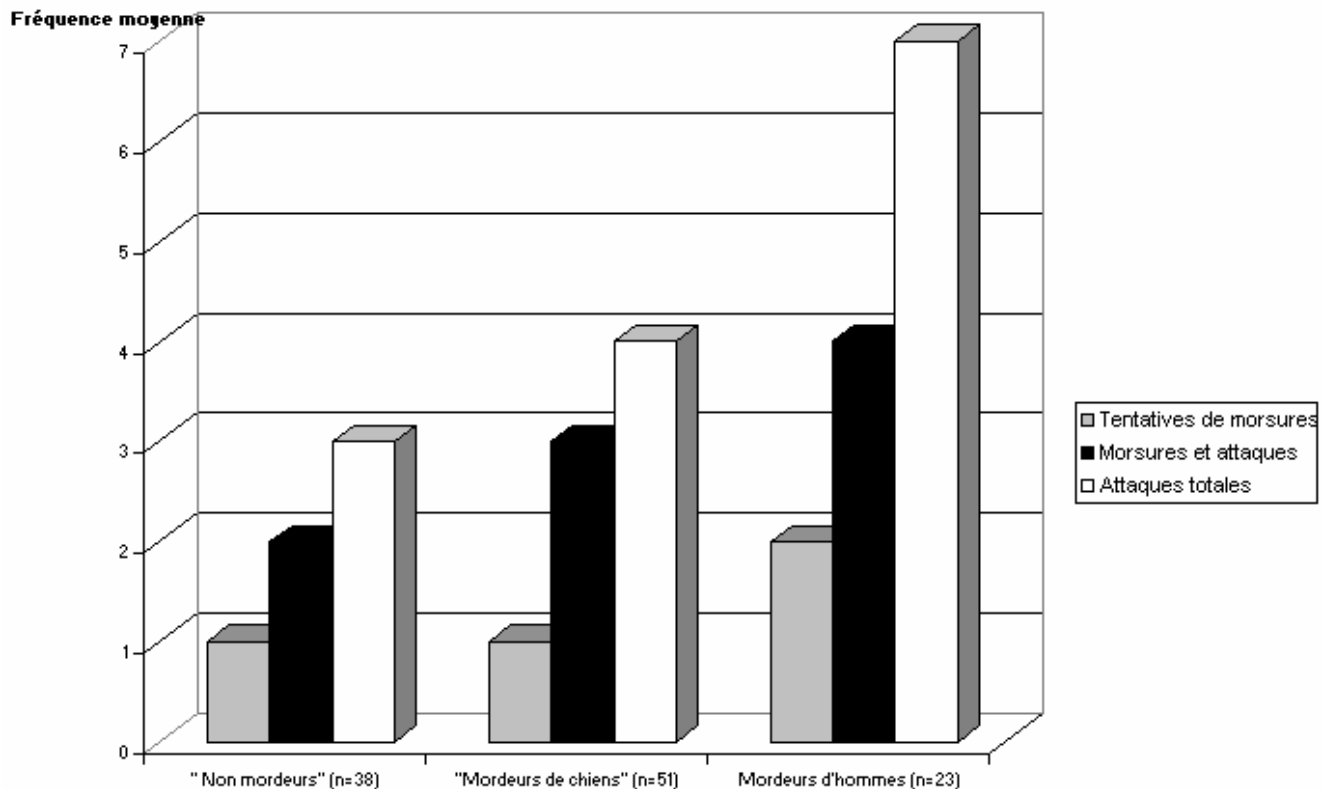
1. absence d'agression.
2. grognements ou aboiements.
3. montre les dents.
4. tente de mordre.
5. mord ou attaque avec l'intention de blesser.

Notons que 67% des chiens ont atteint au moins une fois le niveau 5 et 12.5% le niveau 4. Seuls, trois chiens (2.7%) n'ont montré aucune agressivité.

-Validation du test

Les chiens sont classés en trois groupes selon que le questionnaire rapporte l'absence d'un historique de morsures, des morsures envers des humains ou des morsures envers des chiens. Pour chaque groupe, on compte le nombre de chiens qui ont tenté de mordre, attaqué ainsi que la somme des deux.

Graphique 1 : Comparaison des fréquences de tentatives de morsures, de morsures et d'attaques et d'attaques totales au cours du test avec l'existence ou l'absence d'un historique de morsures. (50)



Il existe une différence significative entre des chiens non mordeurs et mordeurs d'humains pour les niveaux 4 et 5 du test ainsi que pour le nombre total d'attaques. Pour les chiens non mordeurs et mordeurs de chiens, il existe aussi une tendance à la différence pour le niveau 5 du test ainsi que pour les attaques totales.

-résultats du test

Deux modèles sont présentés dans l'étude pour déterminer à partir de quel seuil l'agressivité montrée lors du test est inacceptable pour que le chien puisse être utilisé pour l'élevage. Le premier modèle (AA-MUA) consiste à faire correspondre un nombre de points croissants pour chaque niveau d'agressivité puis d'additionner les points de tous les sous-tests. Le second modèle (BI-MUA) compte uniquement des points de pénalité chaque fois que le niveau 5 est atteint. Lorsque le nombre de points dépasse un seuil défini, le chien est recalé.

Pour évaluer la fiabilité de ces modèles, les résultats sont comparés à l'historique de morsures.

Tableau 4 : Comparaison de l'historique de morsures des chiens appartenant aux races potentiellement agressives avec les résultats du test pour les deux méthodes (50)

Résultats des tests	Méthode AA-MUA		Méthode BI-MUA	
	Mordeurs	Non mordeurs	Mordeurs	Non mordeurs
Ont échoué au test	18 (a)	5 (b)	15 (a)	2(b)
Ont réussi le test	27 (c)	25 (d)	30 (c)	28 (d)
Valeur prédictive positive (a/a+d)	78.3%		88.2%	
Spécificité (d/b+d)	83.3%		93.3%	
Table du χ^2	P= 0.059		P=0.008	

Pour le premier modèle, la relation entre le résultat du test et l'historique est presque significative (χ^2 , P=0.059) pour les chiens de races potentiellement agressives. En revanche ça ne l'est pas pour les chiens contrôle (χ^2 , P=0.23).

Le second modèle montre que pour les chiens de races potentiellement agressives la relation entre les résultats du test et l'historique de morsures est significative (P=0.008). Cela reste aussi le cas quand on applique ce modèle à tous les chiens (χ^2 , P=0.04). La valeur prédictive positive du test est de 84.6%, la spécificité est de 89.5% et on compte 15% de faux positifs quand ce modèle est appliqué à tous les chiens. Il y a donc un assez bon accord entre les résultats du test et l'historique de morsures.

-Conclusion

Les auteurs concluent que ce test peut être un bon outil pour l'élevage afin de contrôler la tendance agressive de certaines races de chiens. Ils suggèrent même son utilisation par des vétérinaires et des éleveurs cherchant à contrôler l'agressivité. Cependant, cela est très éprouvant pour les candidats et très difficile de mise en œuvre.

De plus, il faut noter qu'il existe de nombreux faux négatifs. En effet, 25% des chiens dangereux ne sont pas dépistés. (7)

3. Evaluation clinique

Dans son évaluation, le vétérinaire doit tenir compte de plusieurs paramètres :

-Tout d'abord, il est important de déterminer si le chien est présenté suite à la volonté de son propriétaire, suite à une demande d'une autre personne ou sous un ordre des autorités. Cela est important dans le but d'évaluer la fiabilité des informations données. En effet, un propriétaire venant de sa propre initiative est plus à même de donner des informations justes et de ne pas dissimuler des faits importants.

-Ensuite, il faut se faire une idée du comportement de l'animal, recherchant la présence éventuelle d'une pathologie comportementale ou non.

-La relation avec les membres de la famille, la présence d'enfants ou de personnes à risque doivent aussi être prises en compte.

L'évaluation du danger tient compte de la nature des agressions et de la probabilité d'apparition de l'agression, auxquelles il ne faut pas omettre d'ajouter des facteurs pouvant moduler le danger. (6).

a. La réalité des agressions

Dans un premier temps, la distinction entre une agression et un accident doit être réalisée. En effet, une morsure peut survenir dans une phase d'excitation importante sans pour autant qu'il y ait eu une véritable volonté de blesser. Notons que la phase de menace de la séquence comportementale est absente dans ce dernier cas.

b. Le caractère prévisible de l'agression

On s'attache ici à déterminer si l'animal a effectué la phase de menace avant d'agresser sa victime et s'il existe une situation particulière susceptible de provoquer la morsure.

c. Le type offensif ou défensif de l'agression

Il s'agit d'identifier si le chien va vers la victime, dans le but de l'agresser, arborant une posture haute ou, si l'agression fait suite à un déplacement de la victime vers le chien, qui adopte plutôt une posture basse. Une agression défensive est plus facile à éviter mais est de moins bon pronostic.

d. La socialisation au groupe auquel appartient la victime

Il faut vérifier que le chien est bien socialisé à ce groupe car l'absence de socialisation peut avoir de graves conséquences. En effet, tous les membres de ce groupe sont exposés et les comportements engendrés sont, soit des comportements de peur et d'évitement, soit des comportements de prédation. Des réactions d'évitement du contact, des signes d'hypervigilance, des réactions agressives ou une impossibilité de répondre aux sollicitations, se manifestant avec une même espèce ou un même groupe de personnes, sont des signes évocateurs d'un manque de socialisation vis-à-vis du groupe en question.

e. L'état du registre social et des alternatives à l'agression

Il s'agit de vérifier qu'en cas de conflit avec son maître le chien trouve une alternative à l'agression et se soumette. Si au contraire, le chien adopte une attitude menaçante et développe des stratégies d'évitement des maîtres, il faut suspecter une altération du registre social de l'animal. C'est par exemple le cas des chiens atteints de phobie sociale qui agressent systématiquement sans avoir cherché une alternative comme la fuite par exemple.

f. Le contrôle et l'intensité de la morsure

Les chiens qui ne contrôlent pas, ou plus, l'intensité de la morsure sont susceptibles de mordre à de multiples reprises et de provoquer des blessures graves. Il est donc important de s'assurer de l'intégrité de ces autocontrôles. Notons que les chiens souffrant du syndrome hypersensibilité-hyperactivité éprouvent souvent une perte de ces contrôles. Les agressions par peur sont généralement aussi dépourvues de contrôle. De plus, dès que l'agression s'instrumentalise, le contrôle de la morsure est perdu. La qualité du contrôle peut être évaluée par l'inspection de la blessure si le chien concerné a déjà mordu.

g. La probabilité de survenue de l'agression

Pour l'évaluer, il faut tenir compte à la fois de la fréquence des agressions mais aussi de la fréquence d'exposition aux victimes potentielles. Par exemple, si un chien est non socialisé aux enfants et les attaque systématiquement, la probabilité de survenue de l'agression est plus importante s'il vit dans une famille avec des enfants que s'il vit avec un couple seul.

h. Les facteurs influençant le danger

-La taille, la conformation musculaire et les mâchoires du chien

Ce sont des éléments importants à prendre en compte. Notons cependant que même un chien de petite taille peut engendrer le décès de sa victime selon la taille de la victime et la localisation de la morsure. La pression nécessaire pour briser un doigt est d'environ 2kg/cm² et celle pour briser un bras d'environ 150 kg/cm². (30).

Un chien de taille moyenne possède une force de pression largement suffisante pour sectionner un doigt.

Tableau 5 : Tableau illustrant la pression exercée par la mâchoire de certains animaux. (30)

type d'animal	loup	chien taille moyenne	labrador	pit bull	rottweiler	dogue allemand	requin
pression exercée par la mâchoire	150 kg/cm ²	65 kg/cm ²	150 kg/cm ²	500 kg/cm ²	370 kg/cm ²	1000 kg/cm ²	600 kg/cm ²

-Les caractéristiques de la victime

La victime est d'autant plus vulnérable, qu'elle possède une faible force physique, que le rapport entre le poids du chien et son propre poids est important et qu'elle éprouve des difficultés à anticiper l'agression et à détecter la phase de menace si elle existe. Pour toutes ces raisons, les enfants sont très exposés aux agressions canines.

i. La matrice de risque

A partir de la probabilité de survenue de l'agression et de sa gravité, cette matrice permet de déterminer si le risque est faible, élevé ou moyen. Ainsi, le vétérinaire peut proposer au propriétaire l'euthanasie du chien ou l'utilisation d'une muselière, par exemple. Notons cependant qu'un niveau de risque moyen, doit faire l'objet d'une consultation avec un vétérinaire comportementaliste afin d'affiner le diagnostic.

Tableau 6 : Matrice de risque (6)

R E P E R C U S S I O N	E (Elevé)	Seuil de risque acceptable 6	<i>Risque inacceptable</i> 8	<i>Risque inacceptable</i> 9
	M (Modéré)	Acceptable 3	Seuil de risque acceptable 5	<i>Risque inacceptable</i> 7
	F (Faible)	Acceptable 1	Acceptable 2	Seuil de risque acceptable 4
		I (Improbable)	V (Vraisemblable)	P (Prévu)

PROBABILITE

4. Conclusion

De nombreux facteurs sont à prendre en compte afin d'évaluer la dangerosité du chien. Ils sont en rapport avec le chien, sa conformation physique, son comportement, son niveau de socialisation, l'environnement dans lequel il vit, sa relation avec les différentes personnes et la probabilité de rencontrer une victime potentielle. Des grilles ont été mises en œuvre afin de classer les chiens en fonction du danger qu'ils représentent et de prendre la meilleure décision. Des tests évaluant la réponse du chien à différents stimuli pourraient aussi être envisagés mais les résultats semblent plus incertains et la réalisation plus délicate.

Le moyen le plus sûr semble donc encore un vrai diagnostic réalisé par un vétérinaire comportementaliste.

CHAPITRE II. LE COMPORTEMENT AGRESSIF

A. LES BASES DU COMPORTEMENT D'AGRESSION

1. L'origine du comportement agressif

Le comportement d'agression a pour but de mettre à distance un individu. (27). Dans un contexte intraspécifique, de nombreux signaux de communication permettent de moduler l'expression de ce comportement en fonction non seulement de l'état de motivation de l'agresseur mais aussi de la réponse de l'intrus. Il existe donc une certaine gradation de ce comportement qui va de la simple intimidation à l'attaque proprement dite. L'agressivité prend généralement fin lorsque l'adversaire fuit ou adopte un comportement de soumission. Cependant, il existe des cas où l'agresseur poursuit ou se jette sur son adversaire.

Le déclenchement des agressions intraspécifiques est sous dépendance hormonale. C'est notamment le cas des mâles qui agressent leurs congénères quand la sécrétion de testostérone est importante de manière à les écarter de la reproduction. En ce qui concerne les femelles, ce sont plutôt les hormones maternelles qui sont responsables du déclenchement de l'agression. Il s'agit ici de défendre la descendance.

L'ADN mitochondrial a permis de démontrer que le chien descend du loup. Comme lui, le chien est un animal qui vit en groupe. (70). Au sein de ces groupes, il existe une organisation sociale. La cohésion du groupe est possible suite à l'existence de deux types de relations : l'une aboutit à un rapprochement des individus et l'autre à leur distanciation. Cette dernière repose sur les comportements d'agression et les comportements de fuite, évitement ou soumission. Notons que le comportement de soumission réduit l'éloignement entre les individus. Une telle relation, où l'un des partenaires exprime un comportement d'agression, tandis que l'autre se soumet, est qualifiée de « relation de dominance/ subordination ». Cependant, un conflit n'est pas forcément nécessaire à la création de cette relation. En effet, un individu peut adopter un comportement d'évitement face à un autre, par la simple appréciation de ses caractéristiques morphologiques (taille par exemple) ou comportementales (seuil de déclenchement de l'agressivité bas par exemple). Toutes ces interactions sont à l'origine du développement d'une communication très fine au sein d'un groupe. (27).

Le chien peut aussi se trouver en présence d'individus n'appartenant pas à son espèce. Lorsqu'il se sent en danger, il va donc utiliser le même type de comportement que

précédemment, à savoir que l'agressivité mise en place aura pour but la mise à distance de l'individu perturbateur. Les signaux agressifs utilisés, largement compris par les différentes espèces, sont les mêmes que dans un contexte intraspécifique.

Le comportement de prédation est à différencier de l'agression proprement dite car il aboutit non pas à une distanciation mais à une capture et une ingestion de la proie. Dans ce genre de comportement, on ne note pas non plus de gradation de l'agressivité qui commence par une intimidation. En effet, la stratégie consiste plutôt à rester le plus discret possible afin d'aboutir à la capture de l'animal.

Actuellement, les chiens sont très proches de l'homme. Les chiens de compagnie débutent leur vie dans un contexte intraspécifique, puis la poursuivent dans un contexte interspécifique, plus ou moins isolés de leurs congénères. (27).

L'agressivité est un comportement normal. Elle est considérée comme pathologique quand elle se manifeste de façon inadaptée au contexte. (69). On différenciera par exemple, un chien qui aboie pour faire fuir un voleur et qui a été dressé dans ce sens, d'un chien mordant un enfant qui s'approche de la gamelle. Ce dernier comportement n'étant pas, bien entendu, approprié à la situation. (70).

2. La description du comportement agressif

Chaque séquence comportementale est composée de quatre phases. C'est aussi le cas du comportement d'agression :

-La phase de début : pendant cette phase, le chien exprime ses émotions et menace sa victime, l'avertissant de ses intentions. Le regard fixe, le port de la tête relevé, la piloérection, les oreilles droites, la position dressée sur les membres, les babines relevées découvrant les dents, les grognements, sont des signes exprimant les intentions du chien. (70). Cette phase a pour but d'impressionner l'adversaire pour éviter l'attaque proprement dite mais, en cas d'inefficacité, elle sera mise à exécution par la morsure.

-La phase d'action : elle correspond à l'attaque et calme les émotions de l'agresseur. C'est le moment où l'agresseur prend sa cible dans la gueule.

-La phase de fin : elle signe la fin du conflit et le retour au calme. Elle se déroule dès que l'adversaire se soumet. Le « vainqueur » marque la fin du combat en posant sa patte sur l'autre ou en le léchant pour signaler le retour à la paix.

-La phase réfractaire : elle correspond à un moment où l'agressivité ne peut plus s'exprimer. (67).

B. LES DIFFERENTS TYPES D'AGRESSION

Avant de procéder à l'identification du type d'agression mis en jeu, il faut analyser le comportement. Le déroulement de la séquence comportementale avec la présence des quatre phases et le contrôle de la morsure sont des informations importantes à prendre en compte. La posture de l'animal lors de l'agression permet d'identifier les émotions de l'agresseur et ses intentions. Le contexte et les circonstances de l'agression, c'est-à-dire le moment, le lieu, les personnes présentes, la distance avec la victime, l'activité du chien au moment de l'agression, le déclencheur, les émotions du chien et de la victime, sont des éléments importants pour définir le type d'agression.

1. L'agression hiérarchique

Il s'agit du trouble le plus fréquent. Le chien s'attaque à un membre de la famille quand il considère que sa position de dominant est remise en question. Il s'agit d'une sorte de compétition entre le chien et un autre membre du groupe. En revanche, il est généralement amical envers les étrangers. Il faut noter que cette forme d'agression est souvent accompagnée d'agressions territoriales. (70).

L'origine de cette agression est multifactorielle. Cependant, le fait de laisser au chien certaines opportunités d'exprimer sa dominance tout en lui interdisant d'autres peut constituer à lui seul un facteur de risque important. C'est par exemple le cas du chien qui a l'autorisation de monter sur le lit, alors qu'on lui interdit de manger avant d'en avoir l'autorisation. (69).

Ce comportement peut se manifester à des occasions diverses :

- Lorsque qu'un membre de la famille s'approche de la nourriture ou d'un objet que le chien s'est approprié ou, lorsqu'il s'approche du chien alors que ce dernier est en possession de cet objet.
- Lorsqu'un membre de la famille s'approche du chien alors que celui-ci se repose sur son canapé ou dans son panier.
- Lorsqu'un membre de la famille entre dans un endroit où se trouve le chien.

La famille du chien serait considérée par le chien comme faisant partie de son groupe et un conflit s'installe donc, dès que son statut de dominant est susceptible d'être remis en cause. L'attaque est variable selon les rapports hiérarchiques établis avec chaque membre de la famille.

Les postures adoptées sont des postures de dominants (regard fixe, chevauchements) et le chien résiste aux postures de soumission.

Le chien peut aussi agresser un enfant parce qu'il l'associe à un concurrent vis-à-vis de l'espace, de la nourriture et des rapports avec le reste de la famille. Les agressions envers les enfants sont alors de type offensif. (70).

L'agressivité de dominance peut aussi se manifester à l'encontre des autres chiens de la famille. Cela peut être lié soit à l'introduction d'un chien adulte dans une famille qui possédait déjà un chien, soit à l'arrivée à la maturité sexuelle d'un chien qui vit avec un chien plus âgé, le plus jeune voulant affirmer sa position hiérarchique ou le plus âgé se sentant socialement menacé. Ce genre d'agression ne se produit généralement qu'en la présence des propriétaires mais petit à petit, l'agression deviendra possible même en leur absence.

Généralement, la phase de menace est nettement repérable avec une piloérection, une posture haute et des babines retroussées. La morsure, peut être brève, tenue ou multiple. Quand à la phase d'apaisement, elle se manifeste par le chevauchement ou le lèchement du dominé.(7). L'agression peut, par la suite, devenir instrumentalisée, sans menace. L'agression instrumentalisée est la plus dangereuse car elle est quasiment impossible à repérer.

2. L'agression par irritation

Elle se manifeste dans un contexte de contrainte ou de peur. En effet, le chien peut être irrité par le toilettage, la manipulation d'une zone douloureuse, une intrusion sur son lieu de couchage, la mise à l'attache... Tout ce qui est source de contrainte, de frustration ou de douleur peut déclencher une agression. Ce type d'agression intervient aussi dans un contexte de peur, où le chien préférera agresser plutôt que de fuir. Un chien souffrant d'anxiété est d'ailleurs plus susceptible qu'un autre de manifester de telles agressions.

Quand à la séquence comportementale, elle dépend du statut dominant ou dominé du chien. Les phases de menace et de morsure seront plus appuyées si le chien est dominant. De plus, le chien dominé s'éloignera en posture basse tandis que le chien dominant attendra la fuite de son adversaire.(7).

3. L'agression par peur

Elle se manifeste dans une situation fermée, c'est-à-dire dans laquelle le chien n'a pas la possibilité de fuir.

Il peut s'agir de la peur que lui inspire une personne de son entourage, ou d'une réponse à un stimulus douloureux en cas de maltraitance ou de pathologie douloureuse. Elle se manifeste donc lorsque le chien se sent menacé ou confronté à un stimulus douloureux. Il faut noter que si la réponse agressive met fin au stimulus, ce type de comportement sera renforcé.

Il semblerait aussi que l'installation d'une hiérarchie claire limite ce type d'agressivité. (70).

Les agressions envers les enfants peuvent être de nature défensive quand les enfants sont perçus comme une menace. En effet, ces derniers contrôlent mal leurs gestes et, leurs moyens de communication sont limités. Le chien peut donc les assimiler à une menace s'ils l'ont confronté à une certaine brutalité associée à des douleurs. Ainsi, la simple présence de l'enfant pourra déclencher un phénomène de peur accompagné d'une agression.

Une mauvaise socialisation peut aussi déclencher des agressions défensives par peur. Le chien peut avoir peur de tous les étrangers par manque de socialisation ou seulement de certaines personnes qui possèdent un élément leur rappelant un stimulus douloureux. Il pourra par exemple avoir peur des femmes ou des étrangers portant une canne.

Les agressions vis-à-vis des chiens étrangers peuvent être défensives ou offensives. Dans le cas d'une agression de type défensif, le chien agressé montre une attitude de peur mettant sa queue entre les pattes, abaissant son corps et rabattant ses oreilles en arrière. Dans certains cas, le chien agressé montre une attitude plus offensive avec la queue élevée et les poils hérissés.

Un chien peut aussi attaquer son congénère par peur, s'il associe ce dernier à un ennemi. Ce genre de cas est fréquent quand un chien se retrouve confronté à un ancien agresseur ou à une race lui rappelant une agression qu'il a subie.

Dans ce genre d'agression, la phase de menace est absente, des manifestations neurovégétatives ont lieu et la morsure, généralement tenue et délabrante, ne prend fin qu'à la fuite de l'un des protagonistes.(7).

4. L'agression territoriale et maternelle

-Agression territoriale

Les agressions défensives envers les étrangers peuvent être de nature territoriale quand le chien considère qu'un étranger s'est approprié son territoire, lequel peut se limiter à sa couche ou s'étendre au-delà même de la propriété de son maître. Dans ce type d'agression, le chien est incapable de se contrôler et de répondre aux ordres. En revanche, l'agressivité prend fin dès que le chien n'est plus sur son territoire. Il réagit par des menaces, des aboiements et des morsures. (70). L'apaisement se manifeste par des aboiements, du marquage et une reprise de la surveillance. L'instrumentalisation est rapide dans la mesure où, les personnes mordues fuyant ou n'osant plus entrer, chaque agression est couronnée de succès.(7).

L'agression est aussi possible si le chien sent son territoire menacé par un autre chien.

-Agression maternelle

Ces agressions ont lieu dans le contexte périnatal quand la chienne protège sa descendance. Il peut aussi s'agir, pour une chienne en pseudo-gestation, de la protection d'un objet.

L'animal présente un comportement agressif lorsqu'il sent sa progéniture menacée par une personne ou un autre animal. Ce type de comportement n'est pas forcément pathologique : cela dépend de la sévérité de l'agression. (70). Généralement, la phase de menace est brève, l'attaque est rapide et les morsures peuvent être délabrantes. La fin de la séquence est marquée par le retour auprès de la progéniture.(7).

5. Cas particulier de la prédation

La prédation diffère d'une véritable agression car le but est la capture de la proie et non pas l'obtention d'une mise à distance. Le plus souvent, ce sont les enfants en bas âge, les cyclistes et les mobylettes qui représentent la proie. Ce type d'agressivité est donc stimulé par les objets et les personnes en mouvement. (70).

L'agression d'un congénère non identifié comme appartenant à la même espèce fait souvent suite à un manque de socialisation de l'individu agresseur qui n'est pas capable de reconnaître les membres de son espèce. Le plus souvent, il s'agit plutôt de prédation que d'agression à proprement parler.

L'agresseur attaque son congénère au niveau du cou sans le prévenir et le secoue. Il s'agit d'une véritable chasse. La soumission du congénère ne permet en aucun cas de stopper l'attaque. Cette dernière ne prend fin qu'à la mort de la proie. Notons que certains chiens n'agissent pas en présence de leur maître car ils sont inhibés.(7).

C. LES TROUBLES COMPORTEMENTAUX

Il s'agit de déterminer si le comportement agressif du chien est de nature pathologique. On considère que c'est le cas lorsque cette agressivité a perdu toute capacité d'adaptation. Ceci peut être dû à l'existence de pathologies comportementales ou organiques. Les pathologies comportementales peuvent avoir une origine relationnelle ou développementale. (69).

1. Les états pathologiques

a. La phobie

La peur est une émotion normale, ressentie face à un danger, et permettant de s'adapter à la situation. Cependant l'émotion peut prendre une ampleur trop importante empêchant la mise en place d'un comportement adapté.

La phobie est la réaction de crainte ou de peur qui est déclenchée par des stimuli précis, dont l'occurrence peut même être anticipée. Le stimulus phobique peut être un orage, une détonation, une personne ou une situation particulière.

Les animaux concernés peuvent entrer dans un état de panique les privant de toute interaction avec leur environnement et les rendant dangereux. Ces troubles peuvent être dus, soit à un manque de stimulation lors de la socialisation (syndrome de privation), soit à un stress post-traumatique. C'est par exemple le cas du chien qui a peur des voitures à cause d'un accident qu'il a eu auparavant. (70).

Les chiens souffrant de ce type de troubles peuvent présenter des agressions de défense par irritation, par peur ou territoriales.

b. L'anxiété

L'anxiété est un état émotionnel qui consiste à appréhender un stimulus inexistant. C'est une réponse à la peur qu'un danger survienne. Elle se présente sous forme paroxystique, intermittente ou permanente. Elle peut s'installer d'emblée ou se manifester chez un animal phobique, par anticipation. Elle est pathologique quand elle devient chronique ou invalidante.(70).

L'anxiété intermittente est fréquemment à l'origine d'agressions par peur ou par irritation. L'anxiété permanente est, quant à elle, dépourvue de comportements agressifs et est plutôt dominée par une inhibition.

c. Les dépressions

La dépression correspond à un état d'inhibition comportementale qui peut se manifester de manière aiguë ou chronique. La dépression peut faire suite à des endocrinopathies ou des tumeurs cérébrales. Elle peut aussi intervenir après un traumatisme ou par évolution d'une anxiété permanente.(45).

La dépression est fréquente chez le vieux chien. Souvent de nature chronique, elle peut être associée à une réapparition des conduites infantiles : c'est la dépression d'involution. L'anxiété chronique, la cessation d'activité (jeux, chasse), l'adoption d'un nouveau chien sont des facteurs de risque. Le vieillissement est accompagné d'altérations tissulaires, endocrines, de modifications des neurotransmetteurs et les processus tumoraux interviennent aussi.

L'animal souffre alors de troubles du sommeil, de malpropreté, de modifications de l'appétit, de perte de la satisfaction dans le jeu et les relations sociales, ainsi que d'agitation ou de ralentissement psychomoteur. Un hyperattachement secondaire est aussi fréquent. (69).

On note principalement des agressions par irritation et des agressions souvent dirigées vers les autres chiens de la famille.

2. Les affections comportementales

a. Les sociopathies

Ces troubles prendraient leur origine dans un manque de cohérence de la relation établie par l'homme. Le chien est placé tantôt dans une position de dominant et tantôt dans une position de dominé. Cette ambivalence génère un état anxieux, le chien ne comprenant pas son statut au sein du groupe. Cette pathologie se développe à la puberté ou lors de la modification du groupe social.

La clinique est constituée de plusieurs symptômes parmi lesquels les conduites agressives ne sont pas rares. Le chien détruit le mobilier et aboie en l'absence de son maître, il effectue des

marquages urinaires même en présence des maîtres et des chevauchements peuvent aussi être présents. (69).

L'état anxieux se manifeste ensuite avec une hypervigilance et des signes d'agressivité. Cette dernière peut être présente sous toutes ses formes. Il peut s'agir de simples grognements suivis ou non de morsures. La triade agressions hiérarchiques, territoriales et par irritation est caractéristique. (45). Les agressions hiérarchiques concernent la protection de la gamelle, de l'espace, le contrôle de l'initiative des contacts. Le chien peut même empêcher le couple de se rapprocher. Les agressions par irritation se développent avec l'anxiété dans un contexte de frustration, de douleur ou de conflits hiérarchiques. Les agressions territoriales se manifestent, quant à elles, à l'encontre des étrangers.(7).

Puis, l'instrumentalisation de la morsure fait suite avec une hypermotricité et une forte impulsivité. Ce dernier stade représente un réel danger pour l'homme.

b. Le syndrome de privation

Il s'agit d'un trouble du développement. Il résulte, en effet, d'une inadéquation entre le milieu de développement du chiot et son milieu de vie après l'adoption. Pendant les trois premiers mois de vie, le chiot recueille des informations concernant les divers stimuli de l'environnement. Il se fabrique une base de données où sont répertoriés les stimuli qu'il considèrera comme normaux. Petit à petit, il contrôle son niveau de vigilance et s'habitue aux situations. Si le milieu n'est pas assez enrichi pendant cette phase du développement, le chiot devient hypervigilant. Ainsi, un stimulus non enregistré, avec lequel le contact aura été rare ou tardif, sera susceptible de déclencher une réaction de peur. Ceci est d'autant plus vrai que le stimulus survient avec une forte intensité et dans des circonstances où le chien ne peut s'y soustraire. (69).

C'est par exemple le cas d'un chien né à la campagne qui se retrouve à vivre en ville et qui manifeste un comportement de peur en présence des voitures.

La clinique est composée de toutes les manifestations de peur. On peut constater la présence de réactions de fuite, d'évitement, neurovégétatives, ainsi que des agressions par peur voire

par irritation. A un stade plus avancé, le chien peut devenir malpropre et présenter des troubles du sommeil.

Les agressions sont très dangereuses car elles apparaissent dans un contexte émotionnel et sont généralement dépourvues de contrôle. De plus, elles ont tendance à s'instrumentaliser. (45).

c. Le syndrome hypersensibilité-hyperactivité

Il est constitué d'un trouble sensoriel associé à un déficit du contrôle moteur. Ce trouble prend sa source lors de la phase de socialisation du chiot. Pendant cette phase, et au contact de sa mère ou d'un adulte régulateur, il apprend à sélectionner les stimuli et à contrôler ses réponses motrices et comportementales. Un chiot qui se retrouve seul pendant cette période n'apprend pas le contrôle et l'inhibition de la morsure.

Les chiens concernés présentent généralement une hyperactivité motrice et un seuil de réactivité très bas, c'est-à-dire que le moindre stimulus entraîne une réaction, et génère des destructions. Un hyperattachement secondaire est souvent présent.

Quand l'animal est jeune, les mordillements sont fréquents et ils évoluent vers de l'agressivité. Le manque de contrôle rend ces agressions redoutables d'autant qu'elles s'instrumentalisent facilement. Notons aussi que tous les types d'agression sont possibles. (45). On peut noter des agressions par irritation et par peur si il existe une anxiété intermittente ou bien des « fausses agressions » dans le jeu par impulsivité et manque des auto-contrôles. La séquence est complète mais les morsures peuvent s'avérer très vulnérantes. (7).

d. Le syndrome dissociatif

Les animaux atteints souffrent d'hallucinations comparables à la schizophrénie chez l'homme. Ils ne répondent donc plus aux stimulations de leur environnement mais à des événements inexistantes. (22).

Les crises sont brèves mais, au fur et à mesure, le chien commence à vivre dans un autre univers et elles deviennent difficiles à interrompre.

Ils peuvent présenter des agressions par irritation, notamment si le propriétaire tente de les ramener dans le monde réel. Les agressions présentent des séquences atypiques et augmentent en fréquence et en violence. Elles sont de plus imprévisibles et non contrôlées.(7).

e. La dyssocialisation primaire

Il s'agit d'une incapacité du chien à comprendre le langage intraspécifique suite au manque de relation avec la fratrie durant les premiers mois de vie. En effet, c'est à ce moment là que le chien doit apprendre la signification des postures et notamment la notion de dominance et de soumission au sein du groupe. L'animal ne connaissant pas ni la posture, ni la signification de la soumission, chaque interaction conduit à un conflit.

L'absence d'un comportement d'apaisement, l'absence de fuite, l'absence d'autocontrôle et d'inhibition de la morsure, l'intolérance aux contraintes et la violence des agressions sont des éléments cliniques. Les agressions sont présentes dès le plus jeune âge et il faut noter que le chien est incapable de communiquer avec un autre individu sans déclencher des conflits violents. (7). Les agressions peuvent être de type hiérarchique ou par irritation. Elles sont toujours instrumentalisées, les morsures sont tenues et elles peuvent conduire à la mise à mort de l'adversaire. (69).

f. Le syndrome confusionnel du vieux chien

Il est dû à des dégénérescences cérébrales d'apparition progressive. Les symptômes s'expriment donc d'abord de façon intermittente.(7). Il s'agit de modifications comportementales caractérisées soit par l'altération de certains comportements comme la soumission par exemple soit, par l'apparition de nouveaux symptômes. Le chien peut devenir moins propre, se désintéresser de tout, perdre ses capacités à répondre aux ordres, ne plus reconnaître les lieux ou les personnes, trembler...

Du point de vue de la dangerosité, il peut présenter des agressions de type hiérarchique, par peur ou par douleur. Cela apparaît plus souvent chez les chiens irritables qui présentaient déjà auparavant des troubles hiérarchiques. (70). De plus, on peut noter l'absence d'inhibition de l'agression face à un adversaire immature (chiot) ou ayant adopté la position de soumission. (67).

g. Les troubles dysthymiques

La dysthymie peut se présenter sous une forme unipolaire ou bipolaire. La forme unipolaire consiste en une alternance entre un état productif (excitabilité, réduction du sommeil) et un état normal, de stabilisation. La forme bipolaire se présente comme une alternance entre un état productif et un état dépressif. Cette alternance rend ces chiens particulièrement imprévisibles.

Parmi les causes les plus fréquentes de cette maladie on retrouve l'anxiété non traitée puis dans de moindres proportions, des troubles somatiques (hormonaux, tumeur cérébrale, douleur), la dépression et la génétique. Le Cocker Spaniel, le Berger des Pyrénées, le Bull Terrier, le Doberman, le West Highland White Terrier et le Bichon Frisé sont des races prédisposées.

Ces chiens présentent des changements brutaux de l'humeur, des comportements impulsifs et agressifs. (21).

Parmi les formes d'agressions que l'on retrouve, il s'agit plutôt d'agressions par irritation, par peur, voire de possession chez le Cocker Spaniel. (67). Les agressions sont violentes car elles ne sont ni contrôlées, ni prévisibles. Elles sont parfois multiples et suivies de comportements stéréotypés.(7).

h. Les troubles du comportement à composante organique

-les affections entraînant de la douleur

Les affections douloureuses ont tendance à augmenter l'irritabilité des animaux. Ainsi la douleur peut engendrer des agressions par irritation qui évoluent rapidement vers une hyperagressivité avec instrumentalisation. (70). Elles ont pour but d'éviter la manipulation de la zone douloureuse.(7)

La douleur peut être à l'origine du développement d'autres troubles du comportement. Le chien peut développer des phobies vis-à-vis des chiens s'il a été mordu ou vis-à-vis des personnes qui le soignent. Une anxiété intermittente et une dépression peuvent aussi s'installer. La douleur peut aussi faire basculer la hiérarchie par modification du comportement des maîtres face au chien souffrant.(7).

-les affections liées aux hormones.

Les dysendocrinies peuvent jouer un rôle sur l'agressivité. C'est le cas de l'hypothyroïdie qui peut engendrer des conduites agressives par irritation ou par peur accompagnées d'apathie et de signes dépressifs. Les hormones sexuelles semblent aussi intervenir et la castration est souvent utilisée en tant que traitement. Les tumeurs testiculaires ou ovariennes peuvent entraîner des changements brutaux du comportement. Pendant le dioestrus, les agressions maternelles ou par irritation peuvent avoir lieu.

-Les affections neurologiques

Toutes les atteintes cérébrales peuvent entraîner des modifications du comportement et de l'agressivité.(7). Il peut aussi s'agir d'affections telles que l'épilepsie, les tumeurs cérébrales, la rage, l'encéphalose hépatique ou bien de dégénérescences. (70).

-Les troubles sensoriels

Une dystrophie des photorécepteurs modifie la communication sensorielle avec l'homme et peut donc aussi représenter un danger (dystrophie cornéenne). (69). Le vieillissement peut entraîner une diminution des facultés visuelles, auditives ou organiques à l'origine d'agressions par irritation ou par peur.(7).

-Les prescriptions médicales

Les traitements hormonaux et en particulier la progestérone peuvent faciliter les agressions. Notons aussi que certaines substances, comme la kétamine, peuvent rendre l'animal agressif à cause de leur propriété hallucinogène. Les substances désinhibitrices telles que les anxiolytiques, l'acépromazine, ou les antidépresseurs peuvent aussi déclencher un comportement agressif. (67).

CHAPITRE III. LE DETERMINISME COMPORTEMENTAL

La génétique moléculaire a permis d'identifier le principal ancêtre du chien comme étant le loup. La domestication aurait eu lieu en 12 000 avant J.C. et serait à l'origine des différences morphologiques à savoir la diminution de taille, le raccourcissement et l'élargissement de la face et le rapprochement des molaires entre elles. L'espèce chien se serait développée grâce à deux mécanismes : la sélection naturelle et la sélection artificielle, conduite par l'homme en fonction des caractères comportementaux et morphologiques recherchés. La domestication aurait fait du chien une espèce capable de communiquer avec l'homme d'une façon très particulière suite à une sélection basée sur des aptitudes socio-cognitives. (32).

Le chien est donc capable de communiquer et de vivre avec l'homme en parfaite harmonie. Pourtant l'agressivité canine demeure un véritable problème dans notre société.

Après avoir défini la notion de dangerosité et étudié les différents types d'agressivité, nous allons nous intéresser à l'origine génétique ou environnementale de ce comportement. Il s'agit donc d'établir la part de l'inné et de l'acquis dans ce type de comportement.

A. INFLUENCE DE LA GENETIQUE SUR LE COMPORTEMENT

1. Des races destinées à des fonctions particulières

Au fil du temps, l'homme a sélectionné le chien dans le but de créer différents phénotypes adaptés à la réalisation de fonctions particulières. (27).

C'est par exemple le cas des chiens de chasse ou des chiens de berger pour lesquels des aptitudes particulières sont requises.

Prenons l'exemple des Retrievers qui sont des chiens d'arrêt utilisés traditionnellement après le coup de fusil du chasseur. Les premières races Retrievers furent développées au milieu du XIXème siècle suite au développement d'armes permettant d'abattre le gibier en grandes quantités. Il était nécessaire d'utiliser un chien capable de retrouver le gibier abattu et de le ramener au chasseur. (44).

Les chiens de berger sont aussi un bon exemple. Ce sont des animaux qui aident le berger dans son travail avec le troupeau. La plupart des races concernées sont issues de la sélection réalisée par les bergers dans le but de garder, rassembler, voire protéger le troupeau. Avec la disparition du travail pastoral, ces chiens ont été convertis en chiens de défense. (19). Ils sont aujourd'hui largement utilisés par l'armée, la police ou le gardiennage privé grâce à leur intelligence, leur capacité de travail et leur sens de la protection. (71).

Ainsi la sélection artificielle menée par l'homme avait pour but de sélectionner certaines aptitudes dans certaines races. Or, ceci n'est possible que si le caractère concerné est suffisamment héritable.

2. Des traits de tempérament communs à toutes les races

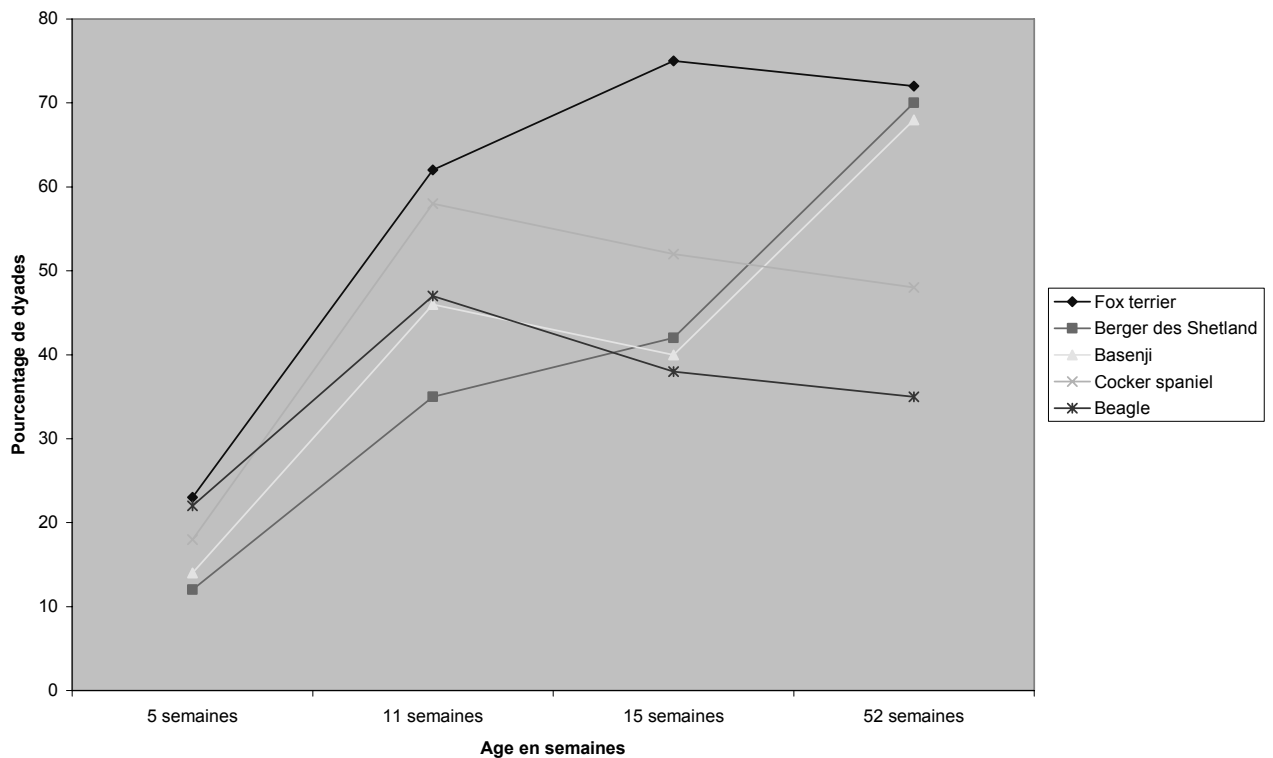
Les travaux de Svatberg et Forkman (64) effectués sur 15 000 chiens appartenant à 164 races ont mis en évidence que certains traits de comportement sont présents dans chacune de ces races. Ils en ont donc conclu que certains traits, et notamment l'agressivité, sont plus communs à l'espèce canine qu'à une race ou un type de chien en particulier. L'expression de ces traits ne dépendrait donc pas de la sélection artificielle.

3. Des traits de tempérament associés à certaines races

-Etablissement des relations de dominance-subordination et seuil d'expression de l'agressivité.

En 1965, Scott et Fuller (61) ont mené des expériences sur 269 chiots appartenant à cinq races pures. Les tests consistaient, soit en des jeux de compétition menés par un expérimentateur, soit en des tests de dominance dyadique où deux chiots étaient placés à égale distance d'un os afin d'identifier le dominant, celui qui s'approprie l'os, et le subordonné. Ces tests furent effectués de la cinquième à la cinquante deuxième semaine de vie. Il fut établi que la capacité à établir des relations de dominance-subordination stables dépendait de la race.

Graphique 2 : Evolution de la mise en place de relations dyadiques de dominance/subordination (61)



Ce document illustre les divergences dans la capacité à établir des relations sociales stables selon les races : La capacité du Fox Terrier à établir ce genre de relation est supérieure à celle des quatre autres races. Bien que les jeunes Cockers Spaniels semblent capables d'établir des relations stables dans les premières semaines de vie, à cinquante deux semaines le pourcentage de dyades est inférieur à celui des quatre autres races. Quant aux Basenjis, ils établissent des relations de dominance stables dans environ 70% des dyades testées.

L'établissement de telles relations devrait aboutir à une diminution des comportements agressifs entre chiens. En effet, le chiot dominant devrait pouvoir s'approprier l'os lors de nouvelles confrontations sans qu'aucune manifestation d'agressivité n'ait lieu. Pourtant, bien que les relations de dominance des basenjis soient stables à 70%, la fréquence des attaques au sein des dyades augmente.

Plusieurs conclusions découlent de cette expérience. La génétique influence la propension à créer des relations de dominance-subordination stables ainsi que le seuil d'expression de l'agressivité. Toutefois, l'agressivité n'est pas liée au maintien des relations de dominance-subordination. (27). Il faut aussi noter que les différences phénotypiques entre races ne sont

pas uniquement dues à des différences génétiques : le rôle de la mère est à prendre en considération.(7).

4. L'agressivité est un tempérament complexe influencé par la génétique

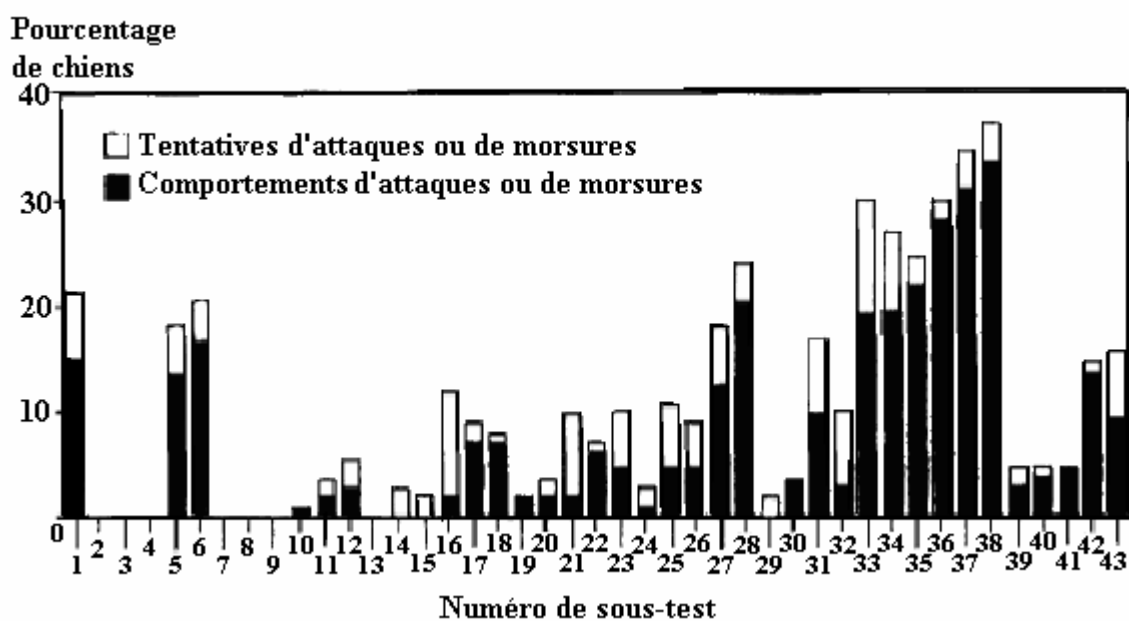
Netto et Planta (50) ont inventé 43 sous-tests destinés à extraire les animaux très agressifs de certaines races de l'élevage. Le déroulement des tests a déjà été présenté plus haut.

Cette expérience permet de tirer plusieurs conclusions quant au fonctionnement du comportement agressif.

-L'agressivité est un trait de tempérament complexe

Les divers sous-tests auxquels sont soumis les animaux ainsi que la réponse des propriétaires au questionnaire montrent que l'agressivité peut se présenter de façon différente selon les individus. En effet, compte tenu de la sévérité du test, la grande majorité des chiens a manifesté des formes d'agression. Pourtant, ils n'ont pas tous montré ni le même niveau d'agressivité, ni la même fréquence d'agressivité et ils n'ont pas non plus tous réagi de la même façon à chacun des tests. Le questionnaire a aussi permis de dichotomiser les chiens agressifs en chiens ayant mordu l'homme et chiens ayant mordu d'autres chiens.

Graphique 3 : Comportements de morsure ou d'attaque et tentatives observés dans les 43 sous-tests. (50)



Sur le graphique, on remarque que certains sous-tests stimulent plus de réactions agressives que d'autres. Mais, alors que certains chiens tentent de mordre, certains passent directement à l'acte, alors que d'autres ne réagissent pas ou du moins, réagissent moins violemment.

-Les tendances agressives seraient influencées par la génétique

Un programme d'élevage visant à diminuer l'attitude agressive des animaux ne peut fonctionner que si la génétique intervient de façon suffisante dans le déterminisme de ce type de comportement. Afin de s'assurer que la génétique détermine suffisamment le comportement agressif des chiens qui échouent, l'échec au test doit reposer sur la présence d'agressions de forte intensité, de fréquence élevée et dans des circonstances très vastes. Les sous-tests et la méthode de jugement tentent d'y satisfaire au mieux. Néanmoins, le fait que les tests soient si éprouvants pour les animaux pourrait constituer une source d'erreur. De plus, le fait que certains chiens soient connus pour avoir un historique de morsures peut représenter un biais pour les testeurs. La compétence de ces derniers en matière de dépistage de l'agressivité canine peut aussi être remise en question.(7).

Les réponses aux questionnaires complétés par les propriétaires ainsi que leurs commentaires indiquent que le comportement agressif de certains chiens du groupe contrôle est dû principalement à des facteurs environnementaux et se manifeste surtout contre le propriétaire ou sa famille. Il s'agit principalement de problèmes de dominance.

Lors de la comparaison entre les résultats du test et la classification par le propriétaire en animal non mordeur, mordeur d'hommes ou mordeur de chiens, des différences significatives ont été relevées. Des analyses séparées entre les trois races potentiellement dangereuses et les chiens contrôle ont montré que les trois races potentiellement agressives contribuent de façon importante aux différences entre chiens mordeurs et chiens non mordeurs. En effet, pour les chiens contrôle, les différences entre mordeurs et non mordeurs ne sont pas significatives. Ces chiens n'ont pas présenté un niveau élevé d'agressivité dans les sous-tests. Ainsi, les différences significatives d'agressivité qui sont basées sur des facteurs environnementaux en relation avec le propriétaire, n'entraînent pas un taux élevé d'échec au test. Ceci associé à la différence significative entre le nombre de chiens appartenant aux trois races dangereuses et au groupe contrôle qui ont échoué au test, montre que l'échec au test pourrait être basé sur des différences génétiques concernant la tendance à l'agressivité.

Quoi qu'il en soit, ces tests ne permettent pas de conclure clairement que certaines races puissent être plus agressives que d'autres.(7).

5. Direction de l'agressivité en fonction de la race (29)

-Principes de l'étude

Un questionnaire adressé à des propriétaires de plus de trente races canines a servi d'instrument pour estimer les réponses typiques de chaque race à une variété de stimuli et de situations. Deux échantillons ont été utilisés : l'un provenant de membres de clubs de race reconnus nationalement et l'autre provenant d'un échantillon en ligne. Dans chaque cas, les propriétaires devaient noter la réaction de leur animal à diverses situations. Pour cela, une échelle allant de zéro à quatre était utilisée (zéro correspondant à une absence de réaction et quatre à une réaction sérieuse). Les items du questionnaire ont ensuite été classés de manière à obtenir des scores correspondants à divers types d'agression : vis-à-vis des étrangers, de la famille, des chiens étrangers ou des chiens de la famille (rivalité entre chiens). L'agressivité étant souvent liée à la peur, la crainte vis-à-vis des étrangers et des chiens étrangers a aussi été évaluée.

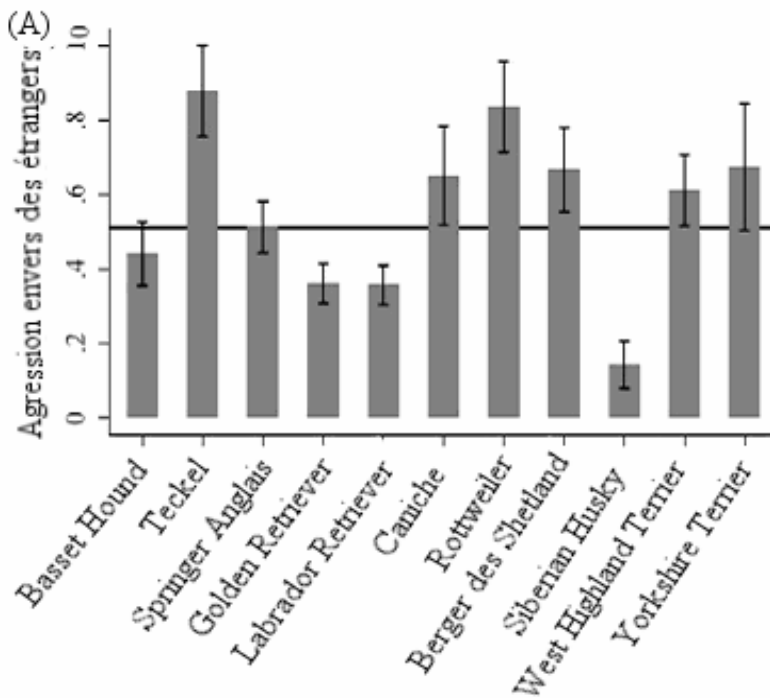
-Résultats de l'étude

Les scores moyens de chaque race ont été calculés pour chaque type d'agression.

Aggression dirigée vers les étrangers

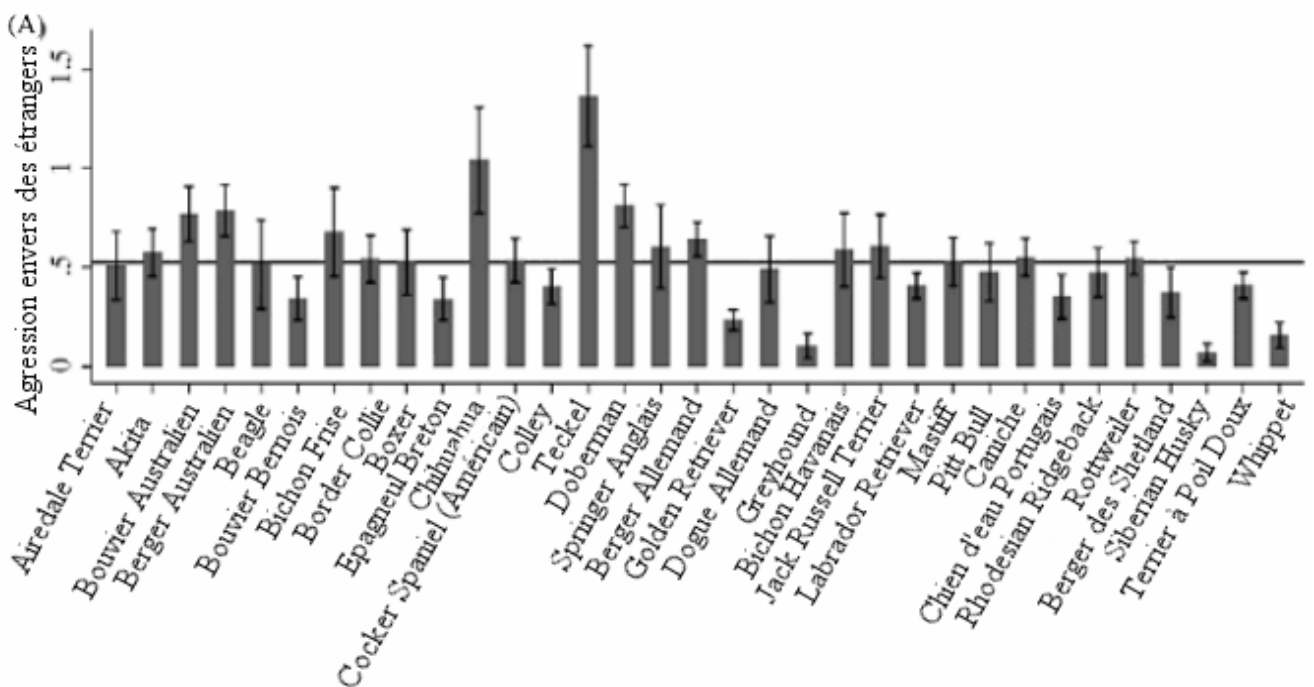
Le Teckel, le Rottweiler, le Yorkshire Terrier et le Berger des Shetlands se révèlent être les races les plus agressives envers les étrangers. Elles sont suivies de près par le Caniche et le West Highland Terrier. En revanche, le Husky apparaît comme la race présentant le moins d'agressivité. De plus, les scores moyens du Husky (chien le moins agressif) et du Teckel (chien le plus agressif) sont relativement éloignés.

Graphique 4 : Moyenne des scores des 11 races provenant de l'échantillon du club de race pour les agressions dirigées vers les étrangers. (29)



Ces résultats peuvent être comparés avec les 33 races provenant de l'échantillon en ligne.

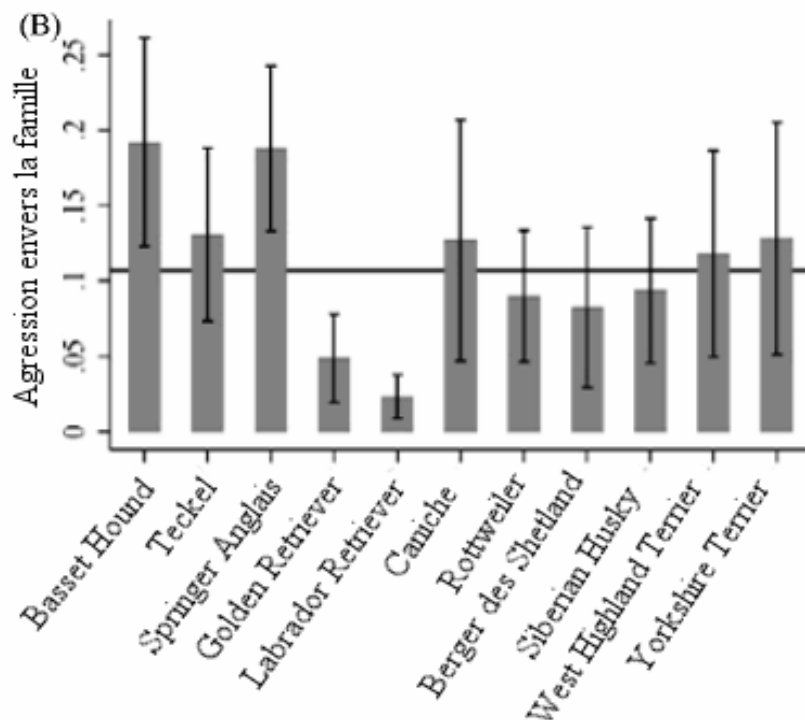
Graphique 5 : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour les agressions dirigées vers les étrangers. (29)



La race la plus agressive est toujours le Teckel suivi du Chihuahua qui n'était pas inclus dans l'échantillon précédent. Le siberian Husky apparaît toujours comme une race peu agressive vis-à-vis des étrangers. Quant au Caniche, au Rottweiler et au Berger des Shetlands, ils ne semblent pas appartenir aux chiens les plus agressifs. Notons aussi, au passage, que le Pit Bull est loin de faire partie des chiens les plus agressifs. La différence de scores entre le Husky et le Teckel reste importante dans cet échantillon.

Agression dirigée vers les membres de la famille

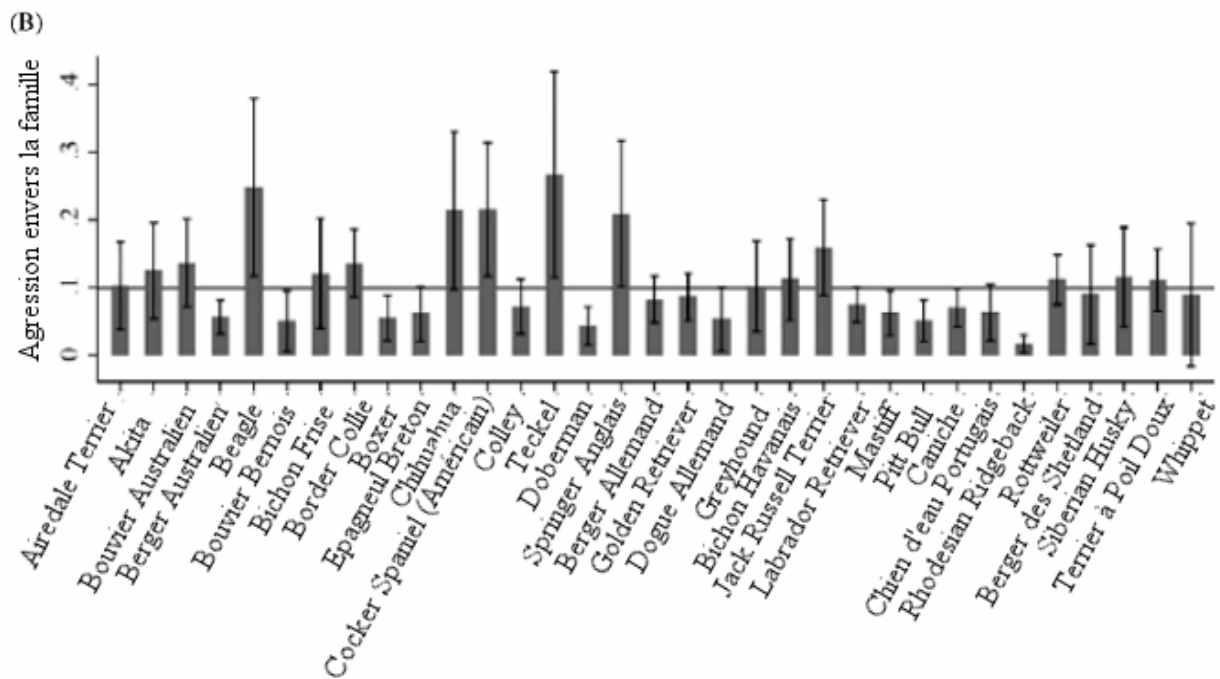
Graphique 6 : Moyenne des scores des 11 races provenant de l'échantillon du club de race pour les agressions dirigées vers les membres de la famille (29)



Le Basset Hound et le Springer Anglais détiennent les scores d'agressivité les plus élevés. Ils sont suivis du Teckel, du Yorkshire Terrier, du Caniche puis du West Highland Terrier. Le moins agressif semble être le Labrador Retriever.

La différence de score entre la race la plus agressive (Basset Hound) et la moins agressive (Labrador Retriever) est plutôt moyenne, moins importante que précédemment.

Graphique 7 : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour les agressions dirigées vers les membres de la famille. (29)

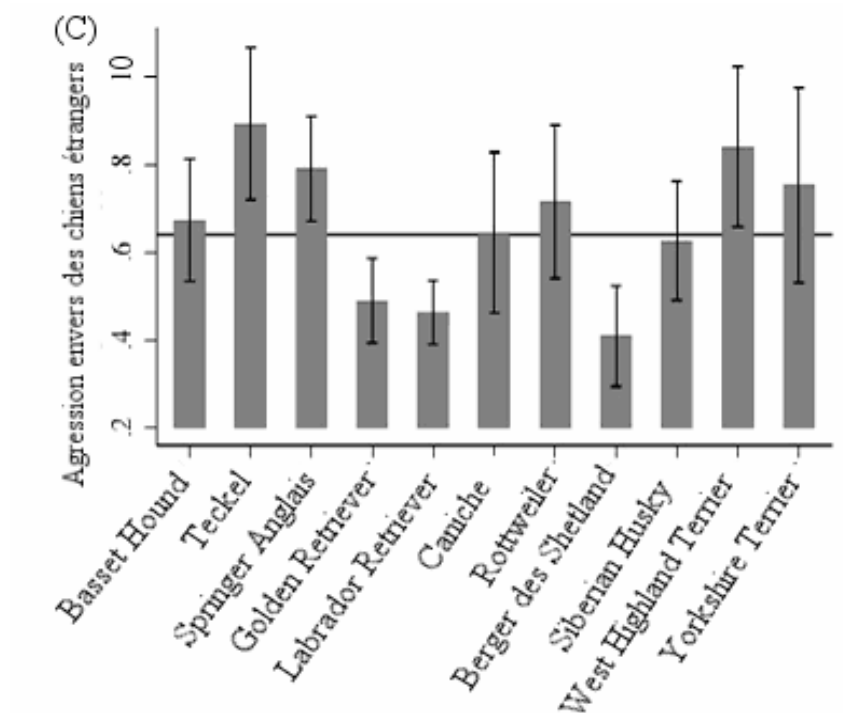


Le Teckel, le Beagle, le Chihuahua, le Cocker Spaniel et le Springer Anglais correspondent aux races les plus agressives envers les propriétaires. Le Rhodesian Ridgeback apparaît comme étant le moins agressif. Le Labrador Retriever apparaît ici aussi comme une race peu agressive. Le Pit Bull est toujours loin de faire partie des animaux les plus agressifs. Le Caniche ne semble pas non plus appartenir aux races les plus agressives. La différence de score entre la race la plus agressive (Teckel) et la moins agressive (Rhodesian Ridgeback) semble, ici aussi, d'intensité moyenne.

Notons que l'agressivité vis-à-vis des membres de la famille est souvent liée à des problèmes de dominance, conflits en relation avec la nourriture ou la possession de certains objets.

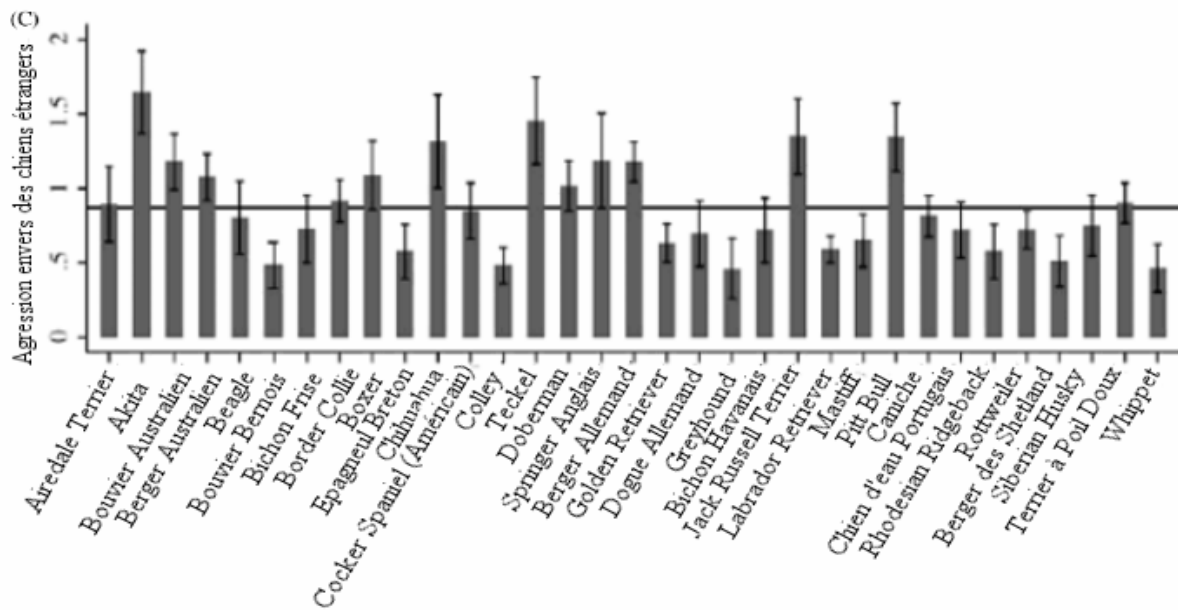
Agression dirigée vers les chiens étrangers

Graphique 8 : Moyenne des scores des 11 races provenant de l'échantillon du club de race pour les agressions dirigées vers les chiens étrangers. (29)



Le Teckel est de nouveau en tête de liste, suivi du West Highland Terrier, du Springer Anglais et du Yorkshire Terrier. Le Berger des Shetlands semble être peu agressif envers les autres chiens. La différence entre le plus agressif (Teckel) et le moins agressif (Berger des Shetlands) est plutôt moyenne.

Graphique 9 : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour les agressions dirigées vers les chiens étrangers. (29)



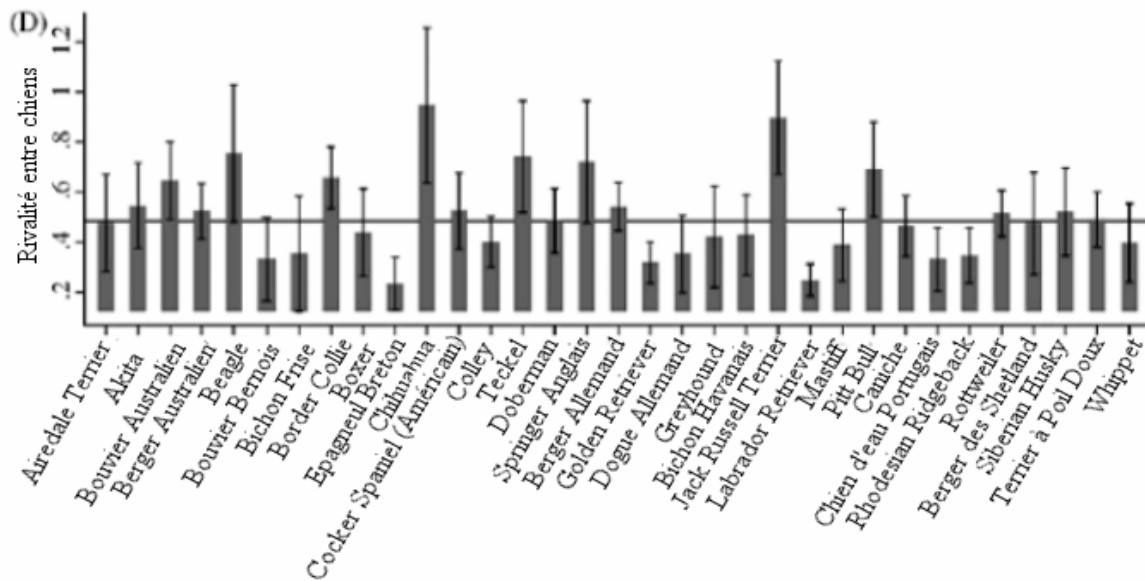
Akita, Teckel, Pit Bull, Jack Russell Terrier et Chihuahua font partie des races les plus agressives envers les autres chiens. Elles sont suivies par le Berger Allemand, le Springer Anglais et le Bouvier Australien. Parmi les races qui seraient les plus pacifiques, on trouve le Greyhound, le Whippet, le Colley et le Bouvier Bernois. Le Berger des Shetlands semble là aussi peu agressif.

Agression dirigée vers les chiens de la famille : rivalité entre chiens

L'étude n'a été réalisée que pour l'échantillon en ligne.

Graphique 10 : Moyenne des scores des 33 races provenant de l'échantillon en ligne pour la rivalité entre chiens.

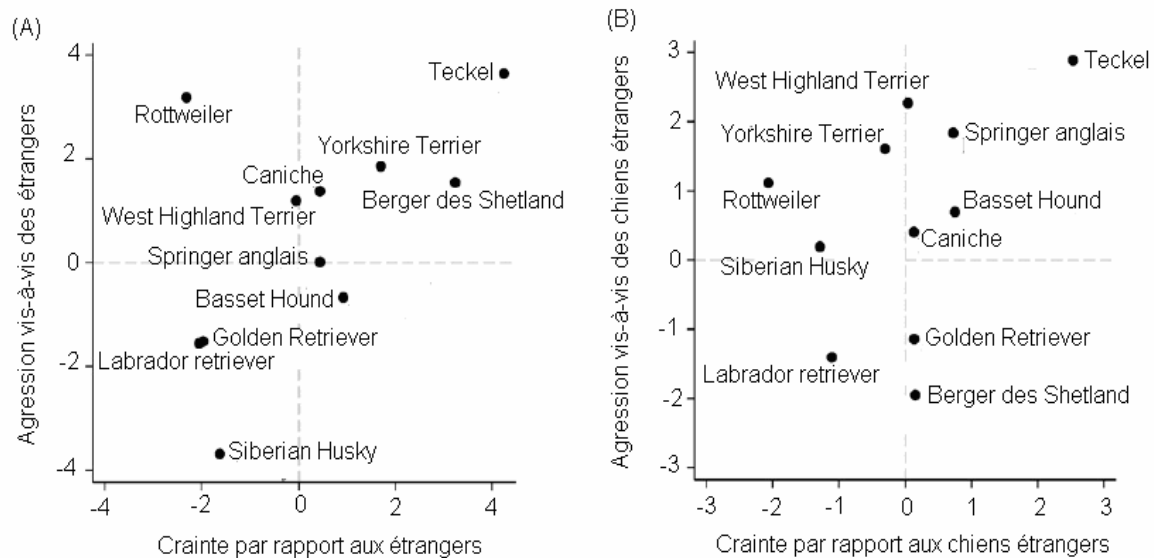
(29)



Le Chihuahua, le Jack Russell Terrier, le Beagle, le Teckel, le Springer Anglais et le Pit Bull appartiennent aux chiens les plus agressifs envers leurs congénères vivant dans la même famille. Au contraire le Labrador Retriever et l'Epagneul Breton ne présentent que peu d'agressivité.

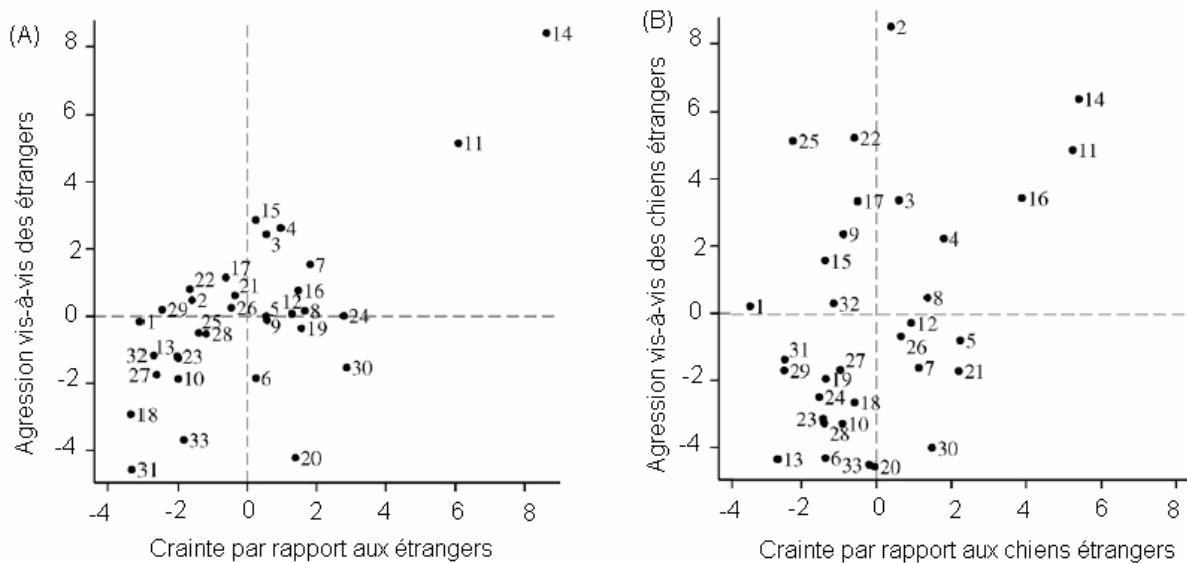
Agression par peur

Graphique 11 : Agression vis-à-vis des étrangers (A) et des chiens étrangers (B) en fonction de la crainte par rapport aux étrangers (A) et aux chiens étrangers (B) pour les 11 races de l'échantillon provenant du club de race. (29)



Quelques races présentent un niveau élevé des deux attitudes (crainte et agressivité) et c'est notamment le cas du Teckel. D'autres, telles que le West Highland Terrier et le Rottweiler semblent être plus agressives que craintives. Aucune ne semble être nettement plus craintive qu'agressive.

Graphique 12 : Agression vis-à-vis des étrangers (A) et des chiens étrangers (B) en fonction de la crainte par rapport aux étrangers (A) et aux chiens étrangers (B) pour les 33 races de l'échantillon en ligne. (29)



(1)Airedale Terrier, (2) Akita, (3) Bouvier Australien, (4) Berger Australien, (5) Beagle, (6) Bouvier Bernois, (7) Bichon frisé, (8) Border Collie, (11) Boxer, (10) Epagneul Breton, (13) Chihuahua, (14) Cocker Spaniel (américain), (15) Colley, (16) Teckel, (17) Doberman Pinscher, (18) Springer anglais, (19) Berger Allemand, (20) Golden Retriever, (21) Dogue Allemand, (22) Lévrier Greyhound, (23) Bichon Havanais, (24) Jack Russell Terrier, (25) Labrador Retriever, (26) Mastiff (anglais), (27) Pit Bull, (28) Caniche, (29) Chien d'eau portugais, (30) Rhodesian Ridgeback, (31) Rottweiler, (32) Berger des Shetlands, (33) Siberian Husky, (34) Terrier à poil doux, (35) Whippet.

Le Teckel et le Chihuahua montrent des niveaux élevés d'agressivité et de crainte. Certains se montrent plus agressifs que craintifs et ceci, particulièrement envers les autres chiens. C'est le cas de l'Akita, du Jack Russell Terrier et du Pit Bull. Une minorité se montre ici plus craintive qu'agressive. Il s'agit du Greyhound et du Berger des Shetlands.

-Conclusion

Certaines races apparaissent agressives dans la plupart des contextes (Teckel, Chihuahua, Jack Russell) alors que d'autres le sont dans un contexte plus spécifique (Akita, Pit Bull).

Certains chiens semblent se montrer plus agressifs que craintifs vis-à-vis des étrangers (Doberman Pinscher, Jack Russell Terrier, West Highland Terrier) alors que d'autres, tels que

le Teckel ou le Chihuahua semblent être aussi agressifs que craintifs. Enfin, certains semblent être plus craintifs qu'agressifs comme le Berger des Shetlands.

Ces résultats suggèrent que l'agressivité des chiens peut se manifester vers une cible spécifique et que des mécanismes indépendants peuvent gouverner l'expression des différentes formes d'agression. La génétique semble donc influencer la propension à l'agressivité, bien que le développement et l'environnement jouent aussi un rôle dans l'expression du phénotype agressif.

Pour chaque échantillon, le pourcentage de chiens de chaque race avec au moins un score égal à 4 (morsure ou tentative) a été comparé au score moyen d'agressivité. Les résultats ont montré une corrélation positive significative entre le score moyen d'agression et la proportion de morsures dans chaque race.

6. Influence de la couleur de la robe sur l'agressivité (54)

Cette étude a été menée dans le but de déterminer si la variabilité du caractère de dominance dépend d'une composante de génétique additive et d'en estimer l'héritabilité. Pour cela 51 English Cockers Spaniels âgés de six à huit semaines ont été soumis au test de Campbell, lequel est sensé évaluer l'attitude de dominance.

-Présentation du test de Campbell

Le test se décline en cinq parties visant à évaluer le comportement du chiot. Il s'agit de noter l'attraction du Cocker vis-à-vis du testeur qui se déplace et sa réaction face à un testeur qui le maintient dans une position ou le caresse. Le score s'étend de « a », dominance excessive, à « e », indépendance ou socialisation déficiente, peur excessive. Les réponses indiquent le degré de dominance exprimé par l'animal.

-Présentation de l'échantillon

Les cinquante et un chiots proviennent de croisements entre quatre mâles et dix femelles. Notons que les chiots peuvent avoir un poil d'une unique couleur, à savoir noire ou dorée, ou bien être bigarrés.

-Analyse statistique

Une moyenne est calculée à partir des scores obtenus aux cinq parties du test. Plus la moyenne est élevée et plus le comportement de dominance de l'animal est important, plus la moyenne est basse et plus l'animal exprime un comportement de soumission. Notons que la variable s'étend de 0.0 à 4.0.

-Résultats

Tableau 7 : Effet de la couleur du poil sur le comportement et erreurs standard. (54)

Sexe	Moyenne	Effet significatif ^(a)
Doré	2.675 ± 0.119	A
Noir	2.407 ± 0.081	B
Bigarré	2.114 ± 0.130	C

(a) Les lettres A et B signifient « significativement différent », $p < 0.001$.

Chacun des trois coloris possible présente un effet significativement différent : le doré serait associé à un comportement plus dominant que le noir, lui-même associé à un comportement plus dominant que le bigarré.

-Calcul de l'héritabilité de l'agression de dominance

L'héritabilité a été estimée à 0.20 à partir des composants mâles. La variance génétique additive constituerait donc 20% de la variance phénotypique.

L'héritabilité a été estimée à 0.46 à partir des composants femelles démontrant ainsi que l'effet maternel (génétique et environnemental) est un facteur important dans ce type de comportement.

-Conclusion

Il faut rester prudent avec l'interprétation que l'on fait du calcul de l'héritabilité. Héritabilité ne signifie pas héréditaire.(7). En effet, cette notion s'adresse aux populations et non pas aux individus. Une héritabilité de 0.2 signifie que 20% des différences observées chez les

individus d'une population donnée sont déterminées par leurs gènes et 80% par leur environnement. En revanche, cela ne signifie pas que 20% de ce trait est déterminé chez un individu par ses gènes. De plus, l'héritabilité se calcule pour une population donnée et à un moment donné.

En ce qui concerne la couleur du poil, il semblerait qu'elle ait une influence sur l'expression de l'agressivité. Cependant, seul le coefficient de corrélation nous permettrait de quantifier le lien entre couleur et agressivité.

7. Influence du sexe sur le comportement agressif

Les hormones sexuelles influencent l'agressivité. Ainsi les mâles sont plus agressifs que les femelles. (37). Il y a donc bien une composante génétique qui intervient dans l'agressivité. (27).

L'étude précédente sur le comportement de dominance du Cocker Spaniel corrobore aussi ces données :

Tableau 8 : Effet du sexe sur le comportement et erreurs standard. (54)

Sexe	Moyenne	Effet significatif ^(a)
Mâle	2.800 ± 0.057	A
Femelle	2.026 ± 0.038	B

(a) Les lettres A et B signifient « significativement différent », $p < 0.001$.

Les moyennes des individus mâles sont significativement plus élevées que celles des femelles. Les mâles présentent donc un comportement de dominance plus marqué que les femelles. L'effet du sexe sur ce comportement a été montré comme étant indépendant de la couleur du poil. Il n'y a donc pas d'interaction entre le sexe et la couleur.

8. Rôle de la génétique sur l'agressivité du Golden Retriever (43)

Les Golden Retrievers sont décrits comme des chiens au caractère idéal. Pourtant, certains d'entre eux se sont montrés agressifs. Ce dernier comportement semble survenir plus fréquemment au sein de certaines familles de la race suggérant une origine génétique de l'agressivité (39).

-Recrutement

325 Golden Retrievers ont participé à l'étude. (43). Ils ont été introduits soit pour leur agressivité, soit pour leur lien de parenté avec des animaux agressifs. Ce dernier groupe contient à la fois des animaux décrits par leur propriétaire comme étant agressifs mais aussi des animaux décrits comme dépourvus d'agressivité.

-Détermination du phénotype

L'impression du propriétaire permet de savoir si le chien se montre agressif vis-à-vis des hommes ou des autres chiens. Le propriétaire donne un score en fonction de son opinion. Le score varie de 1 (absence d'agressivité) à 3 (morsure).

Le questionnaire CBARQ rempli par le propriétaire comporte 27 items auxquels un score de zéro (absence de signes d'agressivité) à 4 (agressivité sérieuse, morsure) est attribué.

Le questionnaire « CBARQ raccourci » regroupe les précédents items en trois classes : agressivité vis-à-vis des étrangers, agressivité vis-à-vis du propriétaire et agressivité vis-à-vis des chiens étrangers. La même échelle que pour le questionnaire d'origine est utilisée.

Les facteurs CBARQ représentent, par combinaison des réponses précédentes, l'agressivité vis-à-vis du propriétaire, des étrangers, des chiens étrangers mais aussi des chiens de la famille.

-Résultats

Les moyennes d'agressivité obtenues sont basses et les coefficients de variation élevés. Ceci est surtout vrai pour le questionnaire CBARQ où très peu de chiens ont été classés comme agressifs suite à des observations biaisées.

L'impression du propriétaire a permis d'obtenir de meilleures distributions avec des chiens classés aussi dans la catégorie agressive.

Le calcul de l'héritabilité à partir du questionnaire CBARQ a permis d'obtenir 11 mesures supérieures à 0.75 dont cinq sont égales à 1. Cependant, de nombreuses erreurs standard n'ont pas pu être obtenues remettant en cause la fiabilité des valeurs obtenues. Les héritabilités concernant l'agressivité envers les chiens semblent relativement faibles.

Quant à l'héritabilité obtenue via l'impression du propriétaire, elle semble plus fiable. L'héritabilité serait de 0.77 pour les agressions vis-à-vis des hommes et 0.81 pour celles dirigées contre les chiens. De plus les erreurs standard sont basses (0.09).

Le coefficient de corrélation entre l'agressivité vis-à-vis des chiens et l'agressivité vis-à-vis des hommes a été estimé à 0.40. Cela suggère que ces deux types d'agressivité sont génétiquement différents même si il existe des traits partiellement liés.

-Conclusion

Les grandes valeurs d'héritabilité obtenues semblent indiquer que 77% des différences observées entre les individus pour l'agressivité vis-à-vis des êtres humains sont déterminées par les gènes. Notons cependant que l'échantillon de l'étude est relativement petit.

9. Conclusion

La sélection a permis d'aboutir à la manifestation de certains comportements dans certaines races. Les comportements en question étaient donc hértables. Cependant, un chien élevé pour une fonction particulière finira par se comporter de la façon souhaitée et il s'agit alors d'héritabilité indirecte. (7).

Quant à l'agressivité, il semblerait qu'elle soit plus manifeste dans certaines races que dans d'autres et que les cibles de ce comportement puissent aussi dépendre de la race. Ce comportement serait donc influencé par la génétique. Là encore, il faut tenir compte du fait que, à un caractère phénotypique peut correspondre un même environnement social responsable de modifications comportementales qui sont alors hértables. Notons aussi que, de par leur réputation, certaines races provoquent un sentiment de peur susceptible d'augmenter le risque de morsure. (7).

Enfin, au sein d'une même race, la tendance à l'agressivité peut dépendre de la couleur de la robe, caractère dépendant du génotype.

La génétique influence donc certainement la propension à l'agressivité mais elle ne peut être tenue pour seule responsable.

B. INFLUENCE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE COMPORTEMENT

1. Rôle des expériences et des contacts sociaux dans le jeune âge

a. Etude sur l'éventuelle relation entre les comportements d'agression et d'évitement et les expériences durant les six premiers mois de vie. (5).

-Echantillon

Trois groupes de chiens ont été utilisés :

- Le premier groupe correspond à des cas cliniques de chiens qui ont présenté des signes d'agressivité ou d'évitement associés à la peur. Il s'agit de chiens référés pour problèmes comportementaux.

Il a été demandé aux propriétaires de se souvenir de l'âge d'acquisition du chien, de son environnement de développement (domestique s'il vivait dans la maison de l'éleveur et non domestique s'il vivait en cage ou dans le garage), et de sa familiarisation à la vie urbaine entre trois et six mois.

Sur soixante quatre problèmes comportementaux relatés par les propriétaires, seuls quelques uns, en rapport avec l'évitement et l'agressivité, ont été étudiés dans ce test.

- Le groupe contrôle correspond à des chiens qui présentent des difficultés de contrôle ou recherchent trop d'attention mais qui ne manifestent ni crainte ni agressivité. En effet, le contrôle dépendant de l'entraînement et la quête d'attention étant renforcée par la réaction du propriétaire, ce genre de troubles ne serait que peu lié à l'environnement maternel, l'âge d'acquisition ou l'expérience des premiers mois de vie.

- Quant au groupe de population générale, il est constitué de jeunes chiens dont les propriétaires ont répondu à un questionnaire distribué au hasard par des vétérinaires. La comparaison avec le groupe contrôle a permis de valider ce dernier groupe comme un échantillon représentatif de la population canine.

Le groupe testé a été comparé avec le groupe contrôle vis-à-vis de trois variables indépendantes : l'environnement maternel, l'exposition à l'environnement urbain et l'âge.

-Résultats

Troubles comportementaux autres que l'agressivité et l'évitement

Le pourcentage de chiens du groupe contrôle qui sont issus d'un environnement non domestique n'est pas significativement différent de celui des chiens de la population générale (51.2% contre 42.3%). Cependant la proportion légèrement plus élevée du groupe contrôle suggère que la nature de l'environnement maternel puisse être associée à d'autres problèmes comportementaux que l'agression ou l'évitement.

Comportement d'évitement

223 chiens du groupe des cas cliniques ont présenté des comportements d'évitement. Parmi eux, 68.2% proviennent d'un environnement maternel non domestique et 39.9% n'ont pas été exposés à la vie urbaine entre trois et six mois. Ces deux pourcentages sont supérieurs à ceux des chiens du groupe contrôle. Si l'on exclut les 120 chiens qui ont en plus présenté des problèmes d'agressivité, les proportions restent dans le même ordre de grandeur.

Pour éviter le biais de l'effet de l'âge à l'adoption sur l'impact de l'environnement maternel, les 223 chiens ont été divisés en trois groupes selon qu'ils ont été adoptés avant huit semaines, à huit semaines ou après. La proportion de chiens adoptés avant huit semaines, issus d'un environnement non domestique et présentant ce type de trouble n'est pas différente de la proportion du groupe contrôle. En revanche, ces proportions sont significativement plus élevées pour les chiens adoptés à huit semaines ou plus.

Ainsi, le manque de contact avec l'environnement urbain après l'âge de trois mois et un élevage dans un environnement non maternel pendant les premières huit semaines de vie, semblent être associés avec un comportement d'évitement.

Agressivité vis à vis des étrangers

Les proportions de chiens présentant ce type d'agressivité et élevés dans un environnement non domestique ou n'ayant pas été confrontés à l'environnement urbain sont supérieures aux proportions rencontrées pour le groupe contrôle. De plus, l'association avec l'environnement non maternel paraît moins évidente chez les chiens adoptés avant huit semaines.

Agression chez le vétérinaire

Vingt-quatre chiens se sont montrés agressifs avec le vétérinaire. La corrélation avec l'élevage dans un environnement non domestique est nette ce qui n'est pas le cas pour le manque d'expérience urbaine avant trois mois.

Agressivité envers les membres de la famille

La proportion de chiens présentant ce type de troubles et provenant d'un environnement maternel non domestique est plus élevée que celle des chiens du groupe contrôle. Cependant, lorsque l'on soustrait les chiens ayant présenté aussi une agressivité vis-à-vis des étrangers, cette corrélation n'est plus significative.

Agressivité vis-à-vis des autres chiens

Les chiens agressifs envers les autres, quel que soit leur sexe et en dehors de leur maison, sont plus susceptibles d'avoir manqué d'expérience en environnement urbain après trois mois. Sinon, on note peu de corrélations entre ce type d'agression et l'environnement du jeune.

-Conclusion

La présence d'un environnement maternel domestique et l'apprentissage de l'environnement urbain entre trois et six mois semblent diminuer les risques d'apparition de comportements d'agressivité ou d'évitement. En ce qui concerne les agressions vis-à-vis des membres de la famille, cela ne semble pas influencer sauf si l'agressivité ou l'évitement se manifeste aussi vis-à-vis des étrangers. Quant à l'agressivité par rapport aux autres chiens, elle est peu associée au manque d'expérience urbain après trois mois et pas du tout avec l'environnement maternel non domestique.

Ainsi l'expérience du jeune chien semble influencer non seulement son comportement d'évitement ou d'agressivité par peur mais aussi ses relations avec l'homme et les autres chiens. Cet environnement pourrait aussi les prédisposer à d'autres troubles comportementaux tels que ceux décrits dans le groupe contrôle.

Un environnement riche avec de nombreuses stimulations pendant les six premiers mois de vie pourrait diminuer la prévalence de certains problèmes comportementaux.

b. Certains types d'agressivité pathologique ont une origine environnementale

L'agressivité peut être due à une hiérarchie mal établie ou à une communication défailante entre le chien et l'homme. Elle peut aussi être due à une socialisation déficiente ou à un manque d'expérience dans les premiers mois de vie. Les pathologies en relation avec les problèmes environnementaux ont déjà été décrites dans la première partie. (69).

c. Relation entre participation aux jeux dans le jeune âge et agressivité

Lors de l'étude visant à évaluer la fiabilité des tests pratiqués par le club Suisse des Hovawarts présentée dans la première partie, quinze Hovawarts qui ont été relogés ou euthanasiés suite à leur agressivité ont été comparés avec quinze chiens qui ne présentaient pas de problèmes comportementaux de ce type. (53). Pour cela, les résultats des tests passés lorsqu'ils avaient entre sept et treize mois ainsi que les réponses des propriétaires à des questionnaires dans lesquels il leur était demandé de scorer la réponse de leur animal face à diverses situations, ont été comparés.

La comparaison des résultats aux tests des deux groupes de chiens a révélé des différences significatives pour le jeu avec les étrangers entre les chiens agressifs et les chiens contrôle.

La comparaison entre les scores obtenus aux tests et les résultats du questionnaire a montré que le sous-test « jeu avec le propriétaire » était corrélé négativement avec l'agressivité par rapport aux étrangers, au maître et avec la crainte des étrangers. Le sous-test « Jeu avec les étrangers » s'est révélé corrélé négativement avec l'agressivité par rapport au propriétaire ainsi qu'avec la crainte vis-à-vis des étrangers.

De plus, la comparaison des deux groupes, sur la base à la fois des tests et des questionnaires, a révélé que les chiens à problèmes ont presque toujours joué significativement moins lors du test que les autres.

Bennet et Roff (9) ont ainsi établi que la participation à des activités d'entraînement est associée à une réduction des comportements canins potentiellement problématiques pour les propriétaires.

2. Rôle de l'alimentation

a. Effets du tryptophane (25)

Des études menées sur les êtres humains ont montré que des régimes pauvres en tryptophane augmentent l'agressivité, la colère et la dépression. Au contraire, l'ajout de tryptophane dans la ration présente des effets thérapeutiques sur les patients agressifs.

Une étude comparable a été conduite chez le chien de manière à évaluer les effets de régimes pauvres et riches en protéines et ceci, avec ou sans supplémentation en tryptophane.

-Contexte de l'étude

Trente trois chiens d'âges, de races et de sexes variés ont été répartis en trois groupes de onze selon qu'ils présentaient des problèmes d'agression de dominance, d'agression territoriale ou d'hyperactivité. Pour chaque groupe, quatre régimes d'une semaine ont été distribués : deux étaient pauvres en protéines et deux étaient riches en protéines. Un régime de chaque type était supplémenté en tryptophane. Chaque jour, les propriétaires devaient scorer leur animal pour cinq caractères : agression territoriale, agression de dominance, crainte, hyperactivité et

excitabilité. Ensuite, des moyennes des scores ont été calculées sur la semaine et les concentrations de sérotonine et tryptophane dans le sang déterminées à la fin de chaque régime.

-Résultats

Les scores de dominance pour les chiens nourris avec un régime hyper-protéiné sans addition de tryptophane étaient significativement supérieurs à ceux obtenus pour les chiens nourris avec un des trois autres régimes.

Les scores d'agression territoriale étaient plus élevés pour les animaux nourris avec un régime pauvre en protéines et sans tryptophane par rapport à ceux qui ont suivi le même régime mais supplémenté en tryptophane.

-Conclusion

La supplémentation en tryptophane des régimes hyper et hypo-protéinés des chiens avec des problèmes d'agression de dominance et territoriale, induit une diminution de l'agressivité.

Ainsi, pour les chiens présentant des troubles d'agressivité de dominance, l'addition de tryptophane à un régime hyper-protéiné ou le passage à une alimentation hypo-protéinée réduirait l'agressivité.

Pour les chiens présentant une agressivité de type territoriale, la supplémentation de régimes hypo-protéinés en tryptophane permettrait de diminuer l'agressivité.

De plus, l'étude de Cakiroglu D., Meral y., Ancak A. et Lifti G., visant à comparer les concentrations sanguines en sérotonine et lipides dans deux groupes de chiens, l'un constitué de chiens agressifs et l'autre de chiens sains, a révélé un taux de sérotonine significativement plus bas dans le groupe des chiens agressifs. (13). Le L-tryptophane étant le précurseur de la sérotonine, l'ajout de tryptophane augmente la concentration de sérotonine diminuant ainsi l'agressivité.

b. Rôle des acides gras (72)

Chez l'homme, il a été démontré une altération des acides gras poly insaturés oméga 3 et un rapport oméga 6 sur oméga 3 élevé chez les individus agressifs et hostiles. Afin d'investiguer l'existence d'une telle relation chez le chien, la composition plasmatique en acides gras poly insaturés a été évaluée chez 18 Bergers Allemands agressifs et chez 18 Bergers Allemands sains.

Les chiens agressifs présentaient des concentrations en acide docosahexaénoïque (oméga 3) plus basses et un rapport oméga 6 sur oméga 3 plus élevé que les chiens sains.

Ainsi, de basses concentrations en oméga 3 sembleraient augmenter la propension à l'agressivité. La supplémentation en acides gras oméga 3 pourrait donc être utile à la diminution de l'agressivité chez le chien. Cependant, d'autres études sont nécessaires pour vérifier cette hypothèse.

3. Influence de la personnalité du propriétaire

L'étude de Podberscek et Serpell, portant sur le comportement agressif de chiens de la race English Cocker Spaniel et sur la personnalité de leur propriétaire, a permis de recueillir 285 réponses de propriétaires à un questionnaire. 153 chiens ont été classés comme peu agressifs et 172 ont été classés comme très agressifs. Pour éviter les biais, l'étude a tenté d'utiliser des populations de propriétaires homogènes démographiquement dans chaque groupe ainsi que des populations homogènes de chiens notamment en ce qui concerne l'âge d'acquisition et le sex ratio.

Cette étude a démontré que les propriétaires des chiens très agressifs avaient des tendances à être significativement plus tendus ($P < 0.001$), moins stables émotionnellement ($P < 0.01$), plus timides ($P < 0.01$) et plus indisciplinés ($P < 0.05$) que les propriétaires des chiens peu agressifs. (55).

Il semblerait donc que la personnalité du maître puisse influencer le degré d'agressivité des chiens.

4. Conclusion

L'environnement du chien semble jouer un rôle important dans le développement de l'agressivité. Les stimulations dans le jeune âge, l'alimentation et le caractère du propriétaire sont autant de facteurs susceptibles d'influencer le comportement canin. Ainsi, la maîtrise de l'environnement pourrait être un moyen important pour le contrôle de l'agressivité canine.

Deuxième partie :
STATISTIQUES DE MORSURES

CHAPITRE I. LES POPULATIONS À RISQUE

A. LES ENFANTS TOUCHES PLUS FREQUEMMENT ET PLUS GRAVEMENT

L'étude de Bordas, Meyer-Broseta, Benet et Vazquez porte sur l'analyse rétrospective de 237 cas de morsures canines chez des enfants ayant consulté aux urgences de chirurgie de l'hôpital Trousseau à Paris entre janvier 1991 et décembre 1994. (11). Ce travail montre que les morsures causées par les Pit Bulls, qui font la une des médias par leur caractère grave, ne sont pas représentatives des morsures canines. En revanche, il met l'accent sur l'extrême vulnérabilité des enfants.

Les données analysées sont les suivantes :

- la morsure: fréquence, gravité et nécessité d'hospitalisation.
- l'enfant: âge, sexe et localisation de la morsure.
- le chien: son propriétaire et sa race.
- les circonstances de l'acte de morsure : le jour, le mois, les vacances scolaires, la saison et la température.

Cette étude a permis de réaliser qu'un enfant sur 200 consulte aux urgences suite à une morsure de chien. Notons aussi que les enfants de moins de six ans présentent un taux d'hospitalisation après morsure quatre fois plus élevé que leurs aînés et qu'il existe un pic de morsure chez les enfants âgés de un à trois ans. Les très jeunes enfants, à l'exception des nourrissons et des bébés de moins d'un an, semblent donc représenter la population la plus exposée aux morsures et chez laquelle les morsures sont les plus graves. Ceci peut se justifier par leurs caractéristiques physiques, notamment leur taille, qui les rendent plus vulnérables, ainsi que par des capacités de défense et de prévention limitées par un défaut de compréhension de la situation.

On peut concevoir que n'importe quel chien de plus de 20 kg voire même moins s'attaquant à un petit enfant puisse facilement provoquer des dégâts graves à mortels. Il ne suffirait donc pas d'appartenir à un certain type de chien pour représenter un réel danger face à la population la plus fréquemment touchée par les morsures.

De plus, si l'on s'intéresse à la localisation des morsures, on remarque que près de la moitié (42%) siègent à la tête puis par ordre décroissant aux jambes (20.7 %), aux mains, aux bras et au tronc. Quant à l'âge, il est lié à la localisation des lésions : 75% des lésions chez les enfants de moins de trois ans concernent la tête contre 10% chez un adulte. Les lésions les plus graves et les plus handicapantes concernant généralement la tête, on comprend que les enfants soient plus exposés au danger.

Enfin, cette étude a révélé que les morsures sont plus fréquentes chez les garçons de plus de douze ans que chez les filles. La prépondérance du sexe masculin est évaluée à 80%. Comme il est dit dans l'étude, ceci peut s'interpréter par l'augmentation des comportements à risque des garçons à l'adolescence.

Quant à la description du chien agresseur, la race et le lien de parenté entre la victime et le propriétaire, ils n'ont pas été suffisamment rapportés dans cette étude pour obtenir des statistiques interprétables.

En conclusion, tout chien de plus de 20 kg est susceptible de s'attaquer à un enfant au point, parfois, de nécessiter une hospitalisation de la victime. Cette étude permet aussi de déduire des moyens de prévention. En effet, il faut être particulièrement vigilant lorsqu'un enfant de moins de six ans est en présence d'un chien. Il faut aussi éduquer les enfants sans oublier les adolescents quant aux attitudes à adopter avec un chien afin de prévenir des comportements à risque.

B. PREVALENCE ET GRAVITE DES MORSURES CHEZ L'ENFANT

La Belgique a créé une commission spéciale multidisciplinaire composée de médecins et de vétérinaires dans le but de prévenir les blessures canines. Une des premières constatations a été le manque de données concernant les morsures canines dans le pays. Ainsi l'organisation pédiatrique nationale, l'hôpital universitaire des enfants et la profession vétérinaire ont organisé une véritable enquête.

Cette étude rétrospective, menée entre août et novembre 2002 parmi la communauté francophone belge, a permis de sélectionner au hasard, grâce à une compagnie téléphonique, 8000 numéros de téléphone privés. (23).

Chaque famille appelée ayant au moins un enfant de moins de 15 ans et acceptant de participer à l'enquête était incluse. Si un des enfants avait été mordu dans les douze derniers mois, des précisions étaient demandées à la famille.

1184 familles ont été incluses dans cette enquête parmi lesquelles 398 possédaient un chien et 26 ont reporté un accident de morsure sur un enfant dans les 12 mois précédents. Parmi ces 26 enfants, 10 ont consulté un médecin généraliste, 5 ont vu le département des urgences et un enfant a été hospitalisé. Aucun d'entre eux n'a succombé. La prévalence était donc de 22 morsures pour 1000 enfants par an.

CHAPITRE II. LES CIRCONSTANCES DE MORSURES

A. LIEU DE L'ACCIDENT, RAPPORT AVEC L'ANIMAL ET ELEMENT DECLENCHEUR

Le Système Canadien Hospitalier d'Information et de Recherche en Prévention des Traumatismes (SCHIRPT) a réalisé une étude grâce à des informations provenant de dix hôpitaux pédiatriques et de six hôpitaux généraux du Canada. (60)

Concernant les circonstances des morsures, on retiendra que 34,2% des blessures surviennent au domicile de la victime et 30.3% au domicile d'une autre personne. La loi française de 1999 oblige les propriétaires à tenir leur chien muselé et en laisse dans les lieux publics. Or, plus de 60% des blessures se produisent dans des lieux privés.

Si l'on s'intéresse à la relation entre la victime et le chien, 35.1 % des chiens appartiennent à un ami, une connaissance, un voisin ou un parent et 30.1% appartiennent à la victime ou à sa famille. En revanche, seuls 12.2% des chiens sont des chiens errants ou inconnus de la victime. La majorité des morsures semble donc se produire dans un cadre privé (famille, amis).

Quant à la description de l'incident, elle indique que dans près de 30% des cas, il n'y avait aucun contact avec le chien, dans 19.3% la personne avait un contact direct avec le chien (caressait, prenait, nourrissait ou promenait le chien) et dans 17.3% des cas le sujet jouait avec le chien. 7.8% des sujets agressés avaient blessé, provoqué ou dérangé le chien tandis que 5.7% des sujets tentaient de le discipliner. Enfin, 3.5% des chiens se sont montrés agressifs pour protéger leur maître, lorsqu'ils étaient blessés ou malades ou parce qu'ils avaient reçu l'ordre d'attaquer.

Ces statistiques révèlent aussi que les cas de blessures mortelles sont tout de même exceptionnels : 0.03% des blessures ont été fatales dans cette étude réalisée sur l'année 1996 et portant sur 1237 dossiers.

B. TYPE D'AGRESSIVITE MIS EN CAUSE

L'étude rétrospective de Reisner, Shofer et Nance menée à Philadelphie et se basant sur des enregistrements de 111 enfants mordus, avait pour but d'identifier les circonstances comportementales des morsures. Elle a révélé que la majorité des enfants de moins de six ans étaient agressés dans un cadre de compétition pour une ressource tandis que les enfants plus âgés étaient plutôt confrontés à des agressions territoriales. De même, la compétition pour la nourriture était souvent la cause de morsures sur des enfants familiers tandis que l'agression territoriale se manifestait surtout vis-à-vis des enfants étrangers. Parmi les causes de morsures les plus fréquentes, la compétition pour une ressource est en tête de liste suivie de la mise en application de mesures de discipline. La plupart des enfants mordus dans cette étude l'ont été par des chiens qui n'avaient jamais mordu un enfant auparavant. (56).

C. CONCLUSION

Les jeunes enfants ont un comportement et des attitudes qui les prédisposent aux morsures canines. Leur petite taille et leur faiblesse physique les rend de plus très sensibles aux attaques. Celles-ci étant souvent commises par un chien connu de la famille, il semble important d'éduquer les familles à la prévention.

CHAPITRE III. LES RACES IMPLIQUEES

A. EN FRANCE

Dans le cadre de la mise sous surveillance vétérinaire des chiens mordeurs, il a été possible d'établir des statistiques de morsures dans notre pays. Le sénateur Braye a d'ailleurs utilisé ces chiffres dans son avis n°58. Cela a donc permis d'évaluer le nombre de chiens mordeurs dans chaque catégorie de chiens, ainsi que parmi les chiens non catégorisés. Notons d'ailleurs que la visite étant effectuée par un vétérinaire, l'information concernant la race du chien semble assez sûre. Dans chaque département, la DDSV a fourni le nombre de chiens de première catégorie, de deuxième catégorie, de moins de 10 kg et de plus de 10 kg ayant mordu. Notons cependant que quelques chiens n'ont pas pu être identifiés comme appartenant à l'une ou l'autre de ces classes et que certains départements disposent uniquement du nombre de chiens mordeurs mis sous surveillance sans savoir combien appartiennent à chaque classe.

Les données font état de 10 825 chiens mis sous surveillance vétérinaire entre début octobre 2006 et fin septembre 2007. 119 appartenaient à la première catégorie, soit 1% des morsures, 682 appartenaient à la deuxième catégorie, soit 6% et 9 032 sont des chiens non catégorisés responsables de 84% des morsures. (62).

Tableau 9 : Nombre de chiens mordeurs mis sous surveillance vétérinaire entre début octobre 2006 et le 27 septembre 2007 (enquête sur l'ensemble des 100 directions départementales des services vétérinaires)
(http://www.senat.fr/rap/a07-058/a07-058_mono.htm)

Chiens mordeurs de 1 ^{ère} catégorie mis sous surveillance vétérinaire depuis début octobre 2006	Chiens mordeurs de 2 ^{ème} catégorie mis sous surveillance vétérinaire depuis début octobre 2006	Chiens mordeurs de plus de 10 kg (cf standard de l'espèce) hors 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie mis sous surveillance vétérinaire depuis début octobre 2006	Chiens mordeurs de moins de 10 kg hors 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie (cf standard de l'espèce) mis sous surveillance vétérinaire depuis début octobre 2006	TOTAL
119	682	7 212	1 820	10 825
1 %	6 %	67 %	17 %	100 %

En ramenant ces chiffres à l'estimation de la composition de la population canine, il est possible d'obtenir un pourcentage de morsures par catégorie de chien. Selon le ministère de l'agriculture, la population canine en 2006-2007 comptait 8 080 000 individus dont 270 000 chiens de première catégorie, 410 000 chiens appartenant à la deuxième catégorie et 7 400 000 chiens non catégorisés. Sur ces chiffres pèse cependant une relative incertitude tenant surtout au nombre de chiens catégorisés qui ne sont pas déclarés. (62).

Ainsi, les chiens mordeurs mis sous surveillance représenteraient 0.04% de la population estimée de chiens de la première catégorie, 0.17% de celle de la deuxième catégorie et 0.12% de celle des chiens non classés. (62).

B. A L'ETRANGER

1. Statistiques Australiennes (18)

-Conditions de réalisation et d'interprétation

Depuis 1997, il a été décidé en Nouvelle Galles du Sud que toutes les attaques canines devaient être rapportées aux autorités compétentes. Ceci a donc permis d'en tirer des statistiques même s'il faut reconnaître que ces rapports n'ont été que partiellement réalisés. Les résultats de ces études devront donc être analysés de façon critique en gardant à l'esprit que toutes les attaques canines n'ont pas été rapportées mais aussi que l'identification de la race impliquée dans l'incident est généralement faite par la victime ou l'un de ses proches, personnes ne disposant pas de suffisamment de compétences en matière de races canines pour être capables d'identifier la race du chien mordeur de façon certaine.

Cependant, nous pouvons présumer que les attaques graves sont davantage rapportées que les morsures moins graves et que donc pourraient être sous estimées les attaques de chiens appartenant à des races de petit gabarit. En effet, plus la taille du chien est petite et moins les blessures infligées sont susceptibles d'être graves. Cela dépend toutefois de la taille et de la force physique de la victime. Nous noterons aussi que, compte tenu de la notoriété médiatique des races réputées comme étant dangereuses, ainsi que de la crainte du public vis-à-vis de ces animaux, il est peu probable que leur implication soit sous estimée dans ces études.

En effet, nous pouvons présumer que la majorité de la population sait à quoi ressemblent les chiens qui font l'objet de mesures particulières. Ces derniers représentent une telle menace dans l'esprit des gens qu'ils pourront même vraisemblablement être accusés à tort. Ainsi les chiens qui appartiennent aux races qui nous intéressent ne sont probablement pas sous estimés dans ces études.

-Résultats de ces études

Entre 1997 et 2000, 829 attaques ont été enregistrées. La race n'a pas toujours été rapportée mais pour les enregistrements qui contiennent une information sur la race du chien impliqué, on constate que la majorité des animaux sont des chiens croisés, ou des chiens de berger type Colley ou Berger Allemand. Ces enregistrements démontrent aussi que les chiens de type Bull Terrier sont principalement impliqués dans des attaques visant d'autres animaux et beaucoup moins dans des morsures dirigées contre l'homme.

Entre 2001 et 2003, on note 547 attaques. Les chiens responsables appartiennent aux races suivantes : les chiens croisés sont responsables de 183 attaques soit 32.7% des attaques survenues dans cette période, les Bergers Allemands sont à l'origine de 63 morsures (10.4% des attaques), les Bouviers Australiens de 59 morsures (8.4%), les Rottweilers de 58 morsures (6.6%) et les American Staffordshire Pit Bulls Terriers de 33 morsures soit 4% des incidents.

Entre juillet 2004 et juin 2005, les chiens furent responsables de 873 attaques. Le tableau suivant rapporte les races les plus impliquées dans les attaques, le nombre d'animaux enregistrés en Nouvelle Galles du Sud pour chaque race ainsi que le pourcentage d'animaux de chaque race ayant attaqué.

Tableau 10 : Les principales races impliquées dans les attaques, le nombre d'individus enregistrés pour chaque race et le pourcentage d'individus de chaque race ayant attaqué. (18)

Race	Nombre impliqué dans les attaques	Nombre d'individus de la race enregistrés en Nouvelle Galles du Sud	Pourcentage de la race dont l'attaque a été rapportée
Berger Allemand	63	35 711	0.2
Rottweiler	58	23 735	0.2
Bouvier Australien	59	28 850	0.2
Staffordshire Bull Terrier	41	40 776	0.1
American Pit Bull Terrier	33	3 244	1.0

NB : Ces données indiquent que plus de 200 morsures sont attribuables à d'autres races.

Vingt-neuf races étaient impliquées dont les cinq premières étaient les suivantes : Berger Allemand, Rottweiler, Bouvier Australien, Staffordshire Bull Terrier, American Pit Bull Terrier. Il faut aussi noter que plus de deux cents morsures sont engendrées par des chiens appartenant à d'autres races.

Cette étude tient compte du nombre de chiens enregistrés dans chaque race, or il faut noter que tous les propriétaires n'enregistrent pas leurs animaux et que certains les enregistrent comme appartenant à une autre race par honte de posséder un animal réputé dangereux. (18).

Ainsi, la colonne présentant le pourcentage d'animaux de la race ayant attaqué quelqu'un semble peu interprétable.

L'étude menée entre 1991 et 1997 par Thompson à Adélaïde, rapporte 30 000 victimes humaines de morsures canines par an en Australie. Cette étude révèle une tête de liste comportant le Berger Allemand suivi du Bull Terrier, du Doberman et enfin du Rottweiler. Curieusement, aucun chien croisé n'apparaît dans cette liste, qui a d'ailleurs été réalisée via des pourcentages calculés selon le nombre d'animaux enregistrés dans chaque race.

Dans l'étude réalisée par le « Victoria bureau of animal welfare » entre 1997 et 1999, qui a inclus six municipalités et compté 413 victimes humaines, quarante six races sont représentées. Les races les plus impliquées sont les suivantes : 127 Bergers Allemands, 90 Bouviers Australiens, 71 Rottweilers, 40 Bergers australiens, 40 Staffordshire Bulls Terriers, 37 Bulls Terriers, 35 chiens croisés, 33 Labradors, 26 Doberman pinschers, 26 Boxers, 22 Jack Russells, 22 Rhodesian ridgebacks, 21 Border collies et 21 American Pit Bulls Terriers.

Quant au Berger Allemand, il est pointé du doigt dans d'autres études australiennes. L'analyse des victimes de morsures présentées à l'hôpital pour enfants d'Adélaïde, sur une période de 18 mois, a révélé que bien que de nombreuses races soient impliquées, les Bergers Allemands apparaissent très souvent. Il s'agirait de l'une des races les plus représentées en Australie du Sud mais il semblerait aussi que ce soit celle qui mord le plus souvent et le plus sévèrement. Notons que souvent la victime est un enfant familial et que les blessures survenant généralement à la tête, des points de suture sous anesthésie sont souvent nécessaires. (38).

Scalomon, Ainoedhofer et Singer ont tenté de calculer un facteur de risque en divisant le nombre d'individus enregistrés dans chaque race par la fréquence de morsures de la race. Les informations concernant les morsures proviennent d'une étude rétrospective sur des morsures d'enfants ayant nécessité des soins entre 1994 et 2003. Il en est ressorti que le risque de se faire attaquer par un Berger Allemand ou un Doberman était environ cinq fois supérieur à celui de se faire mordre par un Labrador Retriever ou par des chiens croisés. (59).

-Conclusion

Ces statistiques, souffrant de diverses incertitudes, sont délicates à interpréter. Quoi qu'il en soit, nous noterons que les races qui font l'objet de mesures spécifiques ne sont pas forcément les plus impliquées dans les morsures. En effet, d'autres chiens de race, encadrés par aucune législation, font partie des têtes de listes tandis que certains chiens, qui font pourtant l'objet de mesures, n'apparaissent pas dans ces listes. De plus, selon les études, de nombreux chiens croisés semblent aussi être responsables de multiples attaques.

2. Statistiques Espagnoles (57)

-Conditions de réalisation et d'interprétation

Entre 1995 et 2004, les départements de santé publique de l'Aragon ont pu recueillir des données concernant les morsures de chiens grâce aux enregistrements issus des programmes de prévention contre la rage. En effet, après un accident, les informations nécessaires étaient rapportées au département de santé et le chien concerné soumis à une période d'observation vétérinaire. Notons cependant que cette étude n'a pu prendre en compte que les morsures qui ont fait l'objet d'une consultation. En revanche, la vaccination contre la rage étant obligatoire dans cette région, on dispose d'un nombre précis de chiens appartenant à chaque race. La population canine semble donc assez bien évaluée dans cette région.

Dans cette étude, une distinction a été faite entre les chiens dits « croisés » et les chiens de berger. Tenant compte des critères morphologiques et des informations stipulant leur dangerosité, certains croisements ont été étudiés comme s'ils représentaient une race à part : il s'agit notamment des croisements de Bergers Allemands, Mastiffs et de chiens dits dangereux en général.

Notons aussi que seules les races les plus populaires dans la région ont été retenues, excluant ainsi les chiens dont il existe moins de 85 représentants à l'exception des chiens de berger.

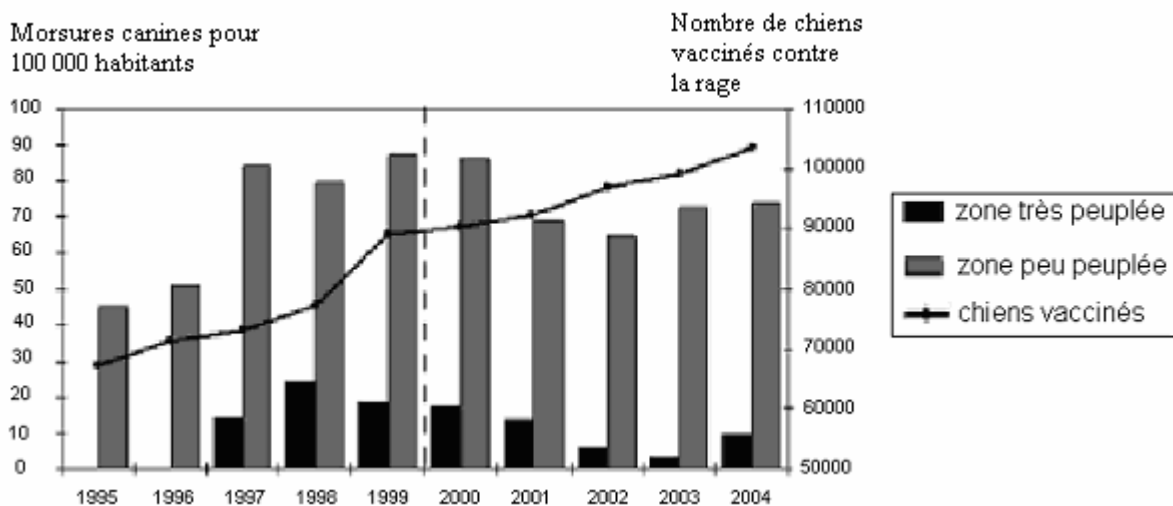
Il s'agit donc d'une étude rétrospective cas-témoin où l'on compte comme cas tout chien de la race en question qui a attaqué une personne et comme témoin tous les autres chiens appartenant à cette race dans la région.

Cette étude a aussi tenu compte des disparités pouvant exister entre les zones fortement peuplées et les zones rurales qui le sont beaucoup moins. Elle a aussi tenu compte de la présence ou de l'absence de législation : notons qu'entre 1995 et 1999, il n'y avait pas de loi concernant les chiens dangereux, qu'entre 2000 et 2001 seules des mesures non spécifiques de races avaient été adoptées tandis qu'en 2003 et 2004 il existait une législation spécifique de races. L'année 2002 étant une période transitoire, elle n'a pas été prise en compte dans cette étude.

-Résultats

L'étude compte 4186 cas de morsures dont 1877 se sont produites avant la présence d'une législation et 2309 après la mise en place de mesures soit entre les années 2000 à 2004. Notons que le nombre de chiens vaccinés contre la rage, donc enregistrés, a quasiment triplé entre le début et la fin de l'étude. L'étude considère que toutes les informations concernant la race impliquée ne sont pas valables. Ainsi, pour la période pré-législative seuls 48.7 % des accidents sont utilisables contre 52.1% pour la période post-législative. Cependant, aucune information n'est donnée quant à la décision d'inclure ou non le cas dans l'étude en fonction de la fiabilité de l'information concernant la race du chien.

Graphique 13 : Incidence annuelle des morsures canines et évolution de la population canine dans la zone étudiée en fonction du nombre de chiens vaccinés contre la rage pendant la période étudiée. (57)



NB: La ligne en pointillés sépare la période sans législation de la période encadrée par des lois. Les données concernant la zone très peuplée n'étaient valables qu'à partir de 1997.

L'étude montre un effet significatif de la densité de population sur l'incidence des morsures quelle que soit la période, les zones à faible densité de population étant des zones beaucoup plus à risque en termes de morsures canines.

La population canine semble avoir augmenté de moitié en dix ans, où elle est passée d'environ 70 000 individus en 1995 à 105 000 en 2004.

En revanche, elle ne conclut pas à un effet significatif ni de la législation (spécifique ou non de la race), ni d'une quelconque relation entre les deux variables législation et densité.

Tableau 11: Pourcentages de morsures en fonction de la race pendant les périodes pré (1995-1999) et post (2000-2004) législatives. (57)

Race	1995-1999	2000-2004
Alaskan Malamute	2.2	0.7
American Staffordshire Terrier *	0.0	0.2
Berger Belge	2.3	2.4
Boxer	1.4	0.4
Braque	1.5	0.7
Bull Dog	0.0	0.3
Cocker Spaniel	2.5	4.7
Croisés	19.1	21.4
Teckel	0.2	0.4
Epagneul Breton	0.7	0.9
Fox Terrier	1.6	1.2
Berger Allemand	23.6	20.0
Croisés Berger Allemand	6.1	4.5
Golden Retriever	0.1	0.2
Chien de berger Catalan	0.7	0.7
Labrador Retriever	0.3	0.7
Mastiff	8.0	5.6
Croisés Mastiff	1.5	1.2
Pékinois	1.7	1.6
Pit Bull Terrier*	0.4	0.6
Pointer	0.7	0.6
Caniche	2.0	1.9
Rottweiler*	2.0	2.2
Chien courant	0.4	0.7
Samoyède	0.4	0.2
Schnauser	0.4	0.8
Shih Tzu	0.0	0.1
Chiens de type Berger	6.3	7.8
Siberian Husky	3.8	3.7
Setter	0.2	0.7
West Highland White T.	0.1	0.3
Yorkshire Terrier	1.3	1.3
Autres chiens non dangereux	8.1	10.6
Autres chiens dangereux	0.0	0.5
Total (%)	100	100

*Races appartenant au groupe des chiens dangereux

Pendant la période pré comme post législative, les mêmes sept races étaient responsables de 70% des morsures : il s'agit du Berger Allemand et de ses croisements, des chiens dits « croisés », des chiens de berger, des Mastiffs, Huskys, Cockers Spaniels et Bergers Belges. Il est aussi important de retenir la prédominance des Bergers Allemands et des chiens croisés dans ces accidents.

Parmi les sept races précédemment citées, aucune race visée par la législation espagnole n'apparaît même si le Rottweiler semble mordre dans des proportions similaires au Berger Belge.

Tableau 12 : Facteurs de risques liés à la race. (57).

Types de chiens	Nombre de chiens mordeurs dans les principales zones urbaines (200-2004)	Valeur de p	Odds ratio	Intervalles de confiance
Races non dangereuses	216	Non significatif		
Cocker Spaniel	10	< 0.05	0.441	0.238-0.819
Croisés	44	< 0.001	0.590	0.429-0.812
Berger Allemand	51	< 0.0001	4.115	3.067-5.520
Caniche	5	< 0.05	0.398	0.169-0.939
Siberian Husky	10	Non significatif		
Yorkshire Terrier	3	< 0.05	0.201	
Races dangereuses	12	Non significatif		
Rottweiler	8	Non significatif		

Un facteur de risque lié à la race a ensuite été évalué pour certaines races. Pour cela, un odd ratio et des intervalles de confiance ont été calculés. Rappelons qu'une race est corrélée positivement avec des accidents de morsures quand l'odd ratio est supérieur à un et corrélée négativement quand il est inférieur à un.

Le test du χ^2 permet, lui, de déterminer la signification statistique entre les associations. Il en résulte que seul le Berger Allemand a été corrélé positivement avec les accidents.

-Conclusion

Les résidents de zones où la densité de population est faible ont trois fois plus de risque de subir un accident par morsure de chien que les résidents de zones plus peuplées. Ceci peut s'expliquer par le fait que les propriétaires ont plus tendance à laisser leur animal vagabonder dans les grands espaces où il y a peu de trafic et moins de voisins. Des facteurs culturels peuvent aussi intervenir et la population urbaine, étant souvent plus sensibilisée, applique peut être plus facilement les mesures contraignantes.

Cependant, quelle que soit la zone concernée, l'entrée en vigueur de l'acte législatif visant à diminuer le nombre de personnes mordues ne semble pas avoir produit de résultats significatifs.

Il faut cependant être prudent lors de l'interprétation de cette étude en n'occultant pas le fait que la population canine a largement augmenté entre le début et la fin de l'étude et que les victimes ont davantage tendance à signaler une morsure depuis que la loi existe.

Quant aux races de chiens impliquées, la distribution n'a pas été modifiée par la législation. En effet, les Bergers Allemands et les chiens croisés, animaux très populaires, sont responsables de la majorité des accidents. Ils sont suivis par d'autres races populaires à savoir le Cocker Spaniel et le Siberian Husky ou, moins populaires, telles que le Mastiff et les chiens de berger.

La distribution de certaines races pour les morsures est parfois disproportionnée par rapport à leur distribution dans la population canine. C'est le cas du Berger Allemand, du Mastiff et des chiens de berger.

Selon les études, les Bergers Allemands seraient les chiens les plus impliqués dans les accidents de morsures ce qui peut, peut-être, s'expliquer par le fait que certains chiens à robe foncée sont incorrectement classés dans cette race. D'autres études concluent que les croisés et les chiens de berger sont les plus mordeurs.

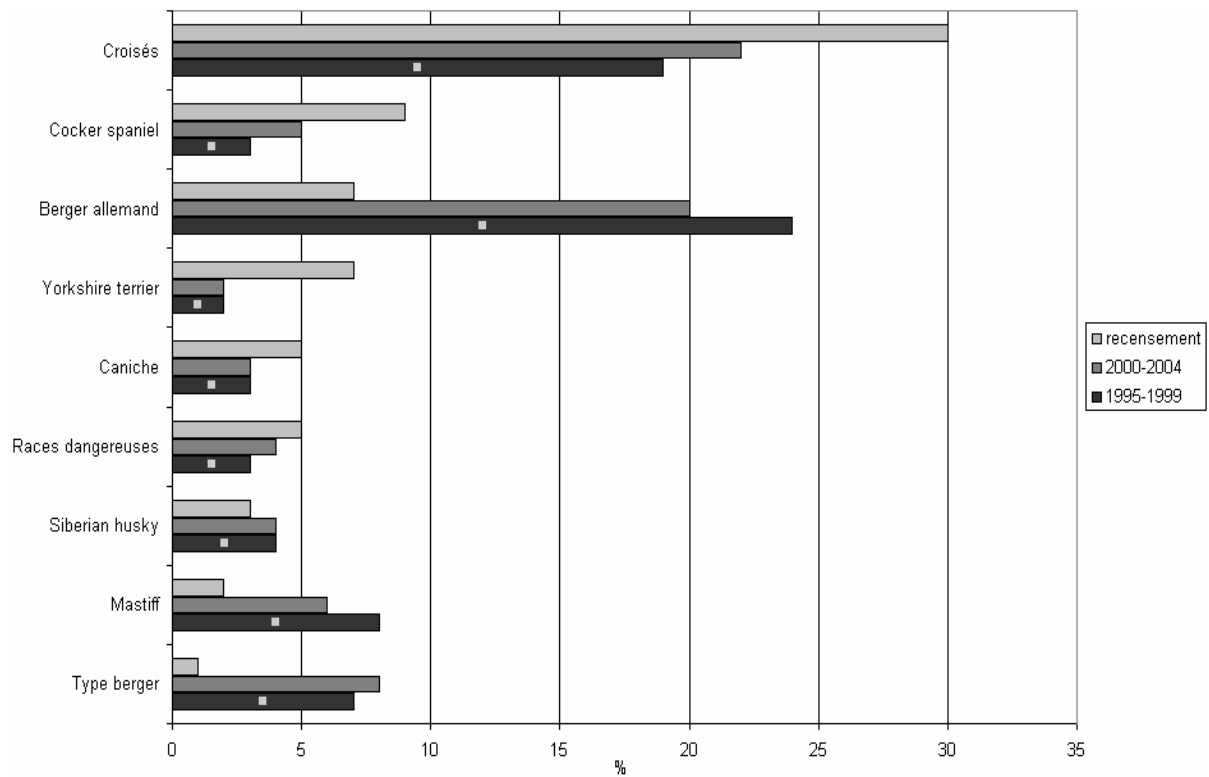
Quant aux chiens dangereux, ils ne seraient responsables que d'une faible proportion d'incidents à savoir moins de 4%. Cette observation a été réalisée dans de nombreuses autres études dont notamment celle de Leon en 2006. (42).

Pendant la seconde période de l'étude, période encadrée par la législation, on peut cependant remarquer une légère augmentation de l'implication des chiens dits dangereux. Cela peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de chiens appartenant à ces races, bien qu'il semblerait qu'en Espagne le nombre de Rottweiler enregistré ait diminué depuis la promulgation de l'acte.

Il faut aussi tenir compte du fait que la notoriété des chiens catégorisés peut aussi engendrer une tendance à déclarer la morsure supérieure aux morsures d'un chien quelconque non classé. De plus, les types de chiens impliqués étant plus connus du public, les déclarants peuvent plus facilement identifier la race du chien et ainsi la mentionner sur la déclaration.

Enfin, cette étude précise que de nombreuses variations peuvent être constatées entre différentes études prenant place dans un lieu ou à un moment différent, compte tenu des différentes caractéristiques de la population canine dans le temps et dans l'espace.

Graphique 14 : Pourcentages d'individus impliqués dans des morsures entre 1995 et 1999 et entre 2000 et 2004 en fonction de leur race et de leur représentation dans la population canine. (57)



L'étude rétrospective de Mendez, Gomez et Somoza menée sur des enfants ayant reçu des soins hospitaliers d'urgence à l'hôpital d'enfant Teresa Herrera suite à des morsures canines et entre 1991 et 2000 confirme que la majorité des attaques implique des Bergers Allemands et des chiens croisés. 38% des attaques d'enfants seraient dues à des Bergers Allemands et 35% à des chiens croisés. (46).

3. Statistiques Belges

-Conditions de réalisation et d'interprétation

Dans l'étude prospective de De Keuster, Khan et Lamoureux, menée dans le département d'urgence de six hôpitaux entre le 15 Avril et le 31 Décembre 2001 et concernant les enfants de moins de 16 ans mordus dans les 72 dernières heures, les caractéristiques de la victime, du chien ainsi que les circonstances de l'accident et le suivi médical sont rassemblés. (23).

-Résultats

100 victimes furent incluses dans l'étude. Les chiens les plus fréquemment impliqués étaient ici : le Berger Allemand responsable de 28 morsures, le Rottweiler à qui ont été attribuées 11 morsures et le Labrador impliqué dans 9 morsures. Cette étude révèle donc que ces trois races sont, à elles seules, responsables de la moitié des attaques sur des enfants nécessitant une consultation aux urgences. Les Bergers Allemands puis les Rottweilers seraient de plus fréquemment responsables de morsures multiples. A en croire cette étude, c'est encore le Berger Allemand qui serait en tête de liste, suivi du Rottweiler et du Labrador. Mais ces trois races ne seraient elles pas aussi les races les plus fréquemment rencontrées ? Quoiqu'il en soit notons que même si cette étude n'était pas biaisée par le nombre d'individus que comprend chaque race, seul le Rottweiler appartient aux listes de chiens dangereux contrairement au Berger Allemand qui serait quand même le plus grand responsable des attaques.

4. Statistiques Suisses

-Conditions de réalisation et d'interprétation

Depuis le 2 Mai 2006, toutes les morsures sur l'homme et les animaux font l'objet d'une annonce dans le pays. Les vétérinaires et éducateurs canins doivent de plus annoncer les chiens qu'ils considèrent comme représentant un danger.

Ainsi des statistiques ont pu être obtenues sur quatre mois pour l'année 2006 et sur l'année 2007 entière.(51).

-Résultats

L'Office Vétérinaire fédéral conclut de ces statistiques que certains types de chiens mordent plus souvent que d'autres. En moyenne, on compterait 0.9 morsures pour 100 chiens. Ce taux serait dix fois supérieur pour les American Pit Bulls, cinq fois pour les Rottweilers et trois fois pour les Dobermans. Pour les chiens les plus courants comme le Berger Allemand, on compterait 2 morsures pour 100 chiens. Les chiens les plus fréquents en suisse seraient aussi les plus fréquemment impliqués. L'OVF conclut aussi que les enfants sont les premiers touchés par les attaques canines. L'OVF se félicite aussi du bon fonctionnement de la procédure d'annonce qui présente des résultats semblables pour 2006 et 2007.(51).

Cependant Ph. Bocion, vétérinaire et président du Groupe de Travail Chiens Dangereux, a démontré que cette précédente étude présente de nombreuses lacunes et un certain manque de rigueur scientifique conduisant à des conclusions incorrectes.(10).

La situation dite comparable entre 2006 et 2007, car présentant moins de 5% de variation du nombre de morsures, est analysée. Or, le nombre de morsure chez l'homme a diminué de 11%, tandis que les morsures sur les chiens ont augmenté de 2.2%. Le nombre de morsures chez l'homme a donc diminué deux fois plus vite que le nombre total de morsures. Cette évolution devrait être analysée afin d'en comprendre les causes.(10).

De plus, les taux de morsures calculés pour 100 chiens, ne peuvent être faibles que si l'on connaît le nombre précis de chiens appartenant à chaque race. C'est la banque officielle ANIS qui répertorie tous les chiens. Or, le nombre total de chiens en Suisse obtenu par cette banque de données diffère de plus de 30 000 chiens par rapport à la population estimée dans l'étude de Horisberger.(10). Ainsi, près de 30 000 chiens ne seraient pas répertoriés. Ceci entraînerait alors une surévaluation des morsures pour 100 chiens mais les taux calculés pour les races les moins bien déclarées seraient aussi nettement supérieurs à la réalité.(10).

Le problème des chiens croisés est aussi soulevé. En effet, le chien croisé peut être enregistré dans trois catégories différentes : en tant que croisé ou parmi l'une ou l'autre des races qui constituent son croisement.(10).

Enfin, la base de données ANIS n'est pas actualisée correctement lors des décès. De nombreux chiens décédés seraient donc encore pris en compte dans les statistiques.(10).

Ainsi, il semble difficile de conclure que certains types de chiens mordent plus souvent que d'autres.(10).

Quant au bon fonctionnement de la procédure d'annonce, elle reste encore à démontrer. En effet, de nombreuses études ont montré que tous les accidents de morsures ne sont pas annoncés. Il faut aussi s'assurer que les mêmes proportions de morsures sont annoncées pour chaque race. Or, il semblerait que les morsures commises par certains types de chiens soient plus souvent annoncées que celles d'autres chiens.(10).

De plus, le nombre de morsures pour 100 000 habitants semble nettement inférieur à celui obtenu dans de nombreux autres pays.(10).

C. DISCUSSION DE LA VALIDITE DES STATISTIQUES : LE POINT DE VUE DE L'ASSOCIATION MEDICALE VETERINAIRE AMERICAINE

L'AMVA (3) remarque, que dans la plupart des statistiques parues dans le monde, les races à l'origine des problèmes sont les races populaires de grande taille. Cela ne paraît pas si surprenant dans la mesure où plus un chien est de grand gabarit et plus il est dangereux s'il mord. Notons aussi que plus une race est populaire et plus il y a d'individus susceptibles de mordre. Cependant, l'AMVA précise que les chiens de petite taille sont aussi capables de mordre et peuvent entraîner aussi des blessures graves.

D'après cette association, les études statistiques présentent des lacunes qui réduisent leur crédibilité. En effet, la race est rarement bien identifiée par la victime et les animaux croisés sont souvent classés parmi les races pures. De plus, le nombre total de morsures est inexact dans la mesure où certaines ne nécessitent pas de consultation. Enfin, le nombre de chiens appartenant à chaque race demeure inconnu.

L'AMVA présente cependant des statistiques. Ces dernières s'attachent non pas à la race mais au sexe des individus mordeurs. Elle considère que le type d'agression identifié le plus souvent par les comportementalistes est l'agression de dominance et que 80% des chiens présentés pour ce type d'agression sont des mâles non castrés. De plus, 70 à 76% des morsures rapportées seraient attribuées à des mâles non castrés. Enfin, les femelles non

stérilisées attireraient les mâles en dehors du périmètre privé appartenant à leur propriétaire exposant ainsi la population à des morsures commises par des chiens inconnus.

D. CONCLUSION

De nombreuses incertitudes pesant sur chaque étude statistique, il est délicat de relier race et propension à la morsure en se basant sur ces résultats. Cependant, aucune d'entre elles ne semble prouver que les chiens classés comme dangereux mordraient plus que les autres. Il semblerait même que les chiens croisés soient les plus impliqués avec le Berger Allemand. Rappelons que sa notoriété implique que c'est une des races canines présentant le plus d'individus et que les victimes peuvent l'identifier à tort quand elles sont attaquées par un gros chien à robe foncée.

Troisième partie :
APPROCHE LEGISLATIVE

CHAPITRE I. LA LEGISLATION FRANCAISE

A. LA NECESSITE D'UNE LOI

Avant la loi du 6 Janvier 1999, il existait déjà des lois visant à protéger les individus face à l'attaque des chiens. Ces dernières sont cependant très générales et ne visent pas une race de chien en particulier. Il s'agit de la responsabilité personnelle civile avec l'article 1385 du code civil qui traite de la responsabilité des propriétaires face à des dommages causés par leur animal. La responsabilité personnelle pénale peut être aussi engagée en cas de coups et blessures ou d'homicides volontaires ou involontaires et même en cas de mise en danger de la vie d'autrui. L'utilisation d'un chien pour coups et blessures ou homicides volontaires peut même être assimilée à l'utilisation d'une arme. (49).

A l'époque, la notion de chiens dangereux apparaît déjà mais il manque une définition précisant quels chiens entrent dans cette catégorie. Cela suppose que c'est au propriétaire de l'animal d'évaluer la dangerosité de son chien car, en cas de dommage, il en sera responsable. Le chien en question ne sera donc classé parmi les animaux dangereux qu'à posteriori, c'est-à-dire après l'accident. Pourtant, il est demandé au propriétaire de prendre conscience de cet état de dangerosité avant. Ceci souligne une faiblesse de ces textes de loi car, s'ils permettent la répression une fois l'accident survenu, ils paraissent toutefois insuffisants en termes de prévention. Face à cette lacune, il a donc fallu trouver une solution : c'est la mise en place de catégories de chiens réputés dangereux que le gouvernement a choisi en 1999.

Finalement, les textes antérieurs à la loi du 6 Janvier 1999 ont pour but de rendre les propriétaires responsables de leurs animaux, de prévenir l'attaque d'autrui par les animaux dangereux et d'empêcher la divagation d'animaux qui pourraient s'avérer dangereux, grâce à l'intervention du maire. Ces lois ont pourtant des lacunes concernant notamment l'identification des propriétaires. Quant à la notion de chiens dangereux, elle n'est pas définie clairement si bien qu'on ne sait pas réellement à quels animaux ces textes s'appliquent.

1. La genèse de la loi

a. Projet de loi Philippe Vasseur, Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.

En 1994, commencent déjà les interrogations concernant la place des animaux. Dans le but d'éclairer la question, le Docteur Michaux va réaliser des rapports intitulés respectivement « l'Animal et le Citadin » en 1995 (47), puis « Pour une nouvelle culture de l'animal en ville » en 1997, (48). Ces rapports ne concernent pas précisément la dangerosité des chiens mais ils commencent à s'y intéresser.

Suite à ces rapports, en Avril 1997, le Ministre de l'Agriculture Philippe Vasseur dépose un projet de loi.

Dans ce projet, un chapitre s'adresse particulièrement aux chiens dangereux. En effet, il y apparaît que si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire des mesures de nature à prévenir le danger voire prendre un arrêté décidant de placer l'animal en fourrière. Ici toutefois, le chien dangereux est défini comme celui qui peut présenter une menace compte tenu des modalités de sa garde. Cette définition est donc toujours floue dans la mesure où il est difficile de juger d'un danger potentiel. Les notions de races ou de types de chiens dangereux ne sont pas évoquées.

Ainsi ce projet de loi semble rester assez fidèle aux rapports présentés par le Docteur Michaux.

Malgré tout, ce texte ne restera qu'à l'état de projet puisque la dissolution de l'Assemblée nationale décidée en Mai 1997 conduira à la mise en place d'un nouveau gouvernement. Très vite, le nouveau Ministre de l'intérieur, Jean Pierre Chevènement va devoir demander un nouveau rapport concernant les animaux dangereux.

b. Le Rapport Sarres

En 1997, les chiens dangereux commencent à défrayer la chronique. Face à la crainte ressentie par la population vis-à-vis de ces reportages inquiétants impliquant des enfants gravement mordus par des molosses, le ministre de l'intérieur Jean Pierre Chevènement demande un rapport au député Georges Sarres. Après une étude menée auprès des associations de protection animale, des services de police et des mairies, le député rend son rapport le 30 septembre 1997. Notons au passage qu'aucun vétérinaire n'a été consulté pour la rédaction de ce rapport.

c. Les mesures prises à la suite de ces propositions

Au mois de mars 1998, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche présente de nombreuses mesures largement inspirées des propositions du député Georges Sarres. Ce projet, intitulé « projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux domestiques », est organisé en cinq chapitres dont le premier traite des animaux dangereux et errants. (62). Ce chapitre a beaucoup fait parler de lui au sein de la profession vétérinaire en particulier en ce qui concerne l'instauration de catégories de chiens et l'extinction de certaines races, les professionnels étant contre cette disposition.

Comme tout projet de loi, celui-ci est d'abord soumis à une première lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat. Lors de la première lecture à l'Assemblée, peu de modifications ont été apportées et le débat concernant la mise en place de catégories n'a pas vraiment été soulevé. Cependant, contrairement aux députés, les Sénateurs se sont intéressés au problème. Le Sénateur Dominique Braye par exemple, vétérinaire praticien a été particulièrement actif. (62).

Le Sénateur a pris le temps d'auditionner une quarantaine de spécialistes du monde canin avant de s'engager dans la discussion. Son étude a permis d'aboutir à la conclusion que l'ignorance, l'inconscience, la lâcheté, la malveillance et la cruauté de l'homme sont les principales causes de la violence des chiens, qui sont donc les premières victimes. Il dénonce un texte qui s'intéresse à des races de chiens plutôt qu'à certains propriétaires qui rendent leurs animaux agressifs. Il dénonce un usage inconscient voire malveillant des chiens par une minorité de propriétaires.

Le Docteur Braye s'intéresse ensuite aux races concernées, soulevant la question de l'incrimination du Pit Bull et pas du Berger Allemand pourtant impliqué dans plus de 90% des morsures. D'après lui, ces chiens seraient incriminés, non pas par les statistiques de morsures, mais plus par leur aspect physique, particulièrement recherché dans certains quartiers difficiles. Il présente aussi ces animaux comme victimes de la création médiatique. Cette lecture auprès des Sénateurs s'est donc montrée plus riche que la lecture à l'Assemblée nationale. Elle a abouti à de nombreuses modifications notamment en ce qui concerne les catégories de chiens. En effet, un amendement propose la mise en place d'une seule catégorie au lieu de deux car aucune caractéristique de ces animaux ne permet de justifier une distinction. Le problème des Bergers Allemands est de nouveau soulevé. De plus, le Sénateur Braye redoute que l'éradication des chiens de première catégorie ne déplace le problème vers l'éradication des chiens de deuxième catégorie qui seront alors utilisés à mauvais escient à leur tour. Il souligne aussi le fait que l'interdiction d'une chose n'est pas une solution à son mauvais usage. Enfin, une réactualisation biennale de ce texte est proposée afin de s'adapter à l'évolution du problème.

Quant à la seconde lecture, elle aboutira à un retour aux textes initiaux par décision de l'Assemblée nationale, à l'exception de quelques points peu importants en ce qui concerne les chiens dangereux. Les désaccords entre l'Assemblée nationale et le Sénat continuant de persister, ce sont donc les députés qui ont finalement le dernier mot, comme cela est prévu par la constitution.

C'est ainsi que le 6 Janvier 1999, la loi définitive est promulguée.

2. La loi du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Cette loi fut promulguée suite à des accidents impliquant des molosses et démontre d'ailleurs l'incapacité de la France à prévenir les dommages.

La majorité des mesures adoptées ne correspondent pas à celles qui avaient été proposées par les vétérinaires praticiens.

La loi apporte des définitions précises, donne plus de pouvoir au maire, limite et encadre la détention des chiens concernés. (41).

-Chapitre Ier : Des animaux dangereux et errants

Les animaux dangereux

La révision des pouvoirs du maire

Ce texte de loi ne s'attache pas directement à certains types de chien mais vise à protéger la population en donnant au maire le pouvoir de prendre des mesures vis-à-vis de tout animal susceptible de présenter un danger. En effet, s'il considère qu'un chien est susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde, le maire peut demander au propriétaire de prendre certaines mesures. Ce texte ne dresse pas de liste d'animaux car tout animal quelle que soit son espèce et sa race est susceptible d'être dangereux. C'est au maire de trancher quant à la dangerosité. En cas d'inapplication de ces mesures par le propriétaire, l'animal sera placé dans un lieu de dépôt et pourra être euthanasié ou confié à une association sous huit jours si le propriétaire ne présente pas les garanties requises. Le texte s'adresse donc à tous les chiens quelle que soit leur race, prouvant ainsi, que n'importe quel chien peut être dangereux. Notons aussi que les mesures de répression sont graduelles.

Il augmente les pouvoirs du maire, à qui il incombera donc, la difficulté de décider si un animal présente ou pas un danger. Or, on peut s'interroger sur ses capacités à évaluer le comportement agressif d'un animal. Compte tenu de la responsabilité qui lui est conférée, on peut craindre que le maire prenne trop rapidement des mesures catégoriques et pas forcément justifiées afin de se prémunir de tout accident. En effet, l'article 121-3 du Code pénal indique : « Il y a également délit (...) en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu (...) de la nature (...) de ses fonctions (...) ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

Il semble donc y avoir toujours un manque dans cet article qui ne définit pas ce qu'est un animal dangereux.

Les chiens dangereux

Nous nous intéressons ici à l'article identifiant deux catégories de chiens.

Il s'agit d'une part des chiens dits d'attaque et d'autre part des chiens dits de garde et de défense.

Parmi les chiens de première catégorie on trouve les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce ne sont donc pas des chiens de race et ils sont dénommés communément Pit Bulls. En font aussi partie, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff (appelés alors Boerbulls) et Tosa qui ne sont pas inscrits dans un livre généalogique reconnu.

Parmi les chiens de deuxième catégorie apparaissent : les chiens de race Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Rottweiler, Tosa ainsi que les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiller sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Cette loi interdit la possession de ces animaux à différentes personnes.

A savoir :

Les mineurs, les majeurs sous tutelle sauf si ils y sont autorisés par le juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée par le maire car les modalités de sa garde le rendaient susceptible de présenter un danger.

On y trouve aussi des mesures concernant les conditions de détention de ces animaux.

Les propriétaires s'engagent à contracter une assurance en responsabilité civile spécifique pour les dommages causés aux tiers par l'animal, à faire identifier et vacciner l'animal contre la rage et à le déclarer à la mairie de leur domicile. En cas de non déclaration, le propriétaire dispose d'un mois pour régulariser la situation après quoi l'animal sera placé dans un lieu de dépôt et pourra être euthanasié.

Depuis 2001, les chiens de première catégorie, doivent aussi être stérilisés avant leur puberté ce qui suppose l'extinction de la « race ». Enfin, l'acquisition, la cession, l'importation et l'introduction sur le territoire des chiens de la première catégorie sont interdites. On s'attendait alors à voir disparaître ces chiens du territoire. Pourtant, neuf ans après, leur présence demeure. En effet, l'absence de respect de la loi par certains et le croisement de races pures appartenant à la deuxième catégorie par d'autres sont à l'origine de la naissance de chiens appartenant à la première catégorie.

Les chiens de deuxième catégorie n'ont accès aux lieux publics, aux parties communes des immeubles collectifs, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun que s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Quant aux chiens de première catégorie, ils sont strictement interdits dans les transports en commun, les locaux ouverts au public et les lieux publics à l'exception de la voie publique. Ces derniers ne sont de plus autorisés sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs que muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le dressage au mordant :

Il faut aussi noter que le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que pour des activités particulières telles que la sélection canine, le gardiennage, la surveillance et le transport de fonds. Cette activité nécessite de plus l'obligation de détenir un certificat de capacité. L'acquisition d'objets et de matériels destinés à ce type de dressage est interdite pour les personnes ne possédant pas ce certificat.

Les animaux errants

Cette loi traite aussi des animaux errants ce qui, dans certains cas, peut être utile dans le cadre de la lutte contre les chiens dangereux. Les modalités de gestion des fourrières sont traitées : chaque commune doit disposer d'une fourrière ou bien la partager avec des communes voisines si la capacité d'accueil est suffisante. Le délai de garde dans les fourrières est réduit à huit jours pour faciliter la gestion et favoriser les adoptions.

Dans le cas d'une procédure judiciaire, l'animal sera placé dans un lieu de dépôt désigné par le juge d'instruction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

C'est bien souvent la SPA qui sert de lieu de dépôt et si le chien est ensuite rendu à son propriétaire, il faut noter que son comportement a pu être modifié par son maintien en cage. La loi précise aussi que si les conditions de détention sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou malade, le juge peut autoriser qu'il soit cédé, confié ou euthanasié.

Ce chapitre prévoit aussi que le gouvernement devra déposer dans les deux ans suivant la promulgation de la loi, un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories.

-Chapitre II : De la vente et la détention des animaux de compagnie

Les chiens nés après le 6 Janvier 1999 âgés de plus de quatre mois doivent être identifiés ainsi que les chiens et les chats qui sont cédés.

La loi précise la définition d'un élevage qui correspond à une structure qui détient des femelles reproductrices et qui obtient au moins deux portées par an.

Est précisé aussi que les activités en rapport avec le chien telles que le dressage, la vente, ou autres doivent être déclarées au préfet. Les installations doivent être conformes et au moins une personne en contact avec les animaux doit être titulaire d'un certificat de capacité.

Concernant la cession des chiens et des chats, elle ne peut s'effectuer qu'après l'âge de huit semaines dans des salons ou manifestations spécialement consacrées aux animaux. Elle doit aussi être accompagnée d'une attestation de cession et d'un document informant sur les caractéristiques et les besoins des animaux, voire de conseils en matière d'éducation si besoin.

Cette partie ne concerne donc pas directement les chiens dangereux, mais les mesures qu'elle expose peuvent permettre de diminuer les risques de développement de troubles du comportement, notamment en laissant la chienne éduquer ses chiots jusqu'à l'âge de huit semaines et en informant davantage les futurs propriétaires.

-Chapitre III : Du transport des animaux

Cette partie s'intéresse aux conditions nécessaires pour pouvoir transporter des animaux vivants.

-Chapitre IV : De l'exercice des contrôles

La loi explique ici les conditions d'inspection de l'exécution des mesures par les agents de contrôle.

-Chapitre V : Dispositions diverses

Il précise notamment que la cruauté envers les animaux est punie de deux ans de prison et de 200 000 francs d'amende. Cette disposition peut aussi être utile dans le cadre de la lutte contre les animaux qui deviennent dangereux suite à des mauvais traitements.

B. LES MODIFICATIONS DE LA LOI FRANCAISE

1. La loi du 5 Mars 2007

La loi du 5 Mars, relative à la prévention de la délinquance, vient compléter le dispositif législatif relatif aux chiens dangereux, mis en place par la loi du 6 Janvier 1999. (41).

Dans le Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France, Thibaut Lanchais, juriste et membre du Bureau de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville, et le Docteur Michaux en présentent les modalités. (49).

Des modifications de la précédente législation concernent le classement des chiens dangereux. L'article 211-11 est alors pourvu d'un deuxième et d'un troisième paragraphe. Il est dit « qu'en cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie ».

La définition du danger grave et immédiat est précisée par la suite : « Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L.211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L.211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L.211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ». En résumé, ce danger concerne les chiens classés dont les propriétaires ne respectent pas les conditions de détention prévues par la loi du 6 janvier 1999.

« L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie ».

Le paragraphe III précise ensuite que : « Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

En découlent alors plusieurs conséquences :

-La responsabilité pénale du maire est clairement engagée. En effet, il a l'obligation d'intervenir dans les circonstances citées.

-En l'absence de tout accident, le détenteur pourra de plus être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui, au titre de l'article 223-1 du Code Pénal. Cet article précise que: le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros.

-Deux mesures visent à dissuader les propriétaires de se trouver dans des circonstances interdites. En effet, ils s'exposent maintenant à la fois à des risques pour leur animal mais en plus à des frais de capture et de transport.

Mais, la grande nouveauté de cette loi, c'est l'évaluation comportementale proposée dans l'article L211-14-1 : « Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Les modalités de cette évaluation sont examinées par le bureau de la protection animale. Cette évaluation, bien qu'elle ne s'applique qu'aux chiens catégorisés, permet de prendre une décision en fonction du chien en question et non pas du type auquel il appartient. Cette disposition permet aussi au maire, qui n'est pas forcément le meilleur intervenant en matière de comportement animal, de prendre une décision adaptée.

Quant au vétérinaire, il est réquisitionné de façon obligatoire et peut se voir pénalisé en cas de refus.

La communication de JM. Michaux et T. Lanchais se termine en présentant cette loi comme destinée principalement à lutter contre l'utilisation délinquante des chiens. La médiatisation des accidents permettant de conclure que le phénomène de délinquance est en nette diminution, ils pensent que ces contraintes vont résoudre définitivement le problème de la délinquance. Cependant, la question des chiens dangereux est loin d'être résolue. En effet, d'autres causes sont à l'origine de ces accidents à savoir les conditions d'élevage, d'éducation ainsi que la méconnaissance du comportement animal. Ils clôturent alors la communication par une question : « Plutôt qu'un excès de législation, ne serait-il pas plus utile de réapprendre le chien ? ».

2. Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (41).

a. Réflexions préparatoires

En Octobre 2007, Mme la Ministre de l'intérieur rappelle que la loi du 6 Janvier 1999 a été établie en vue d'encadrer la détention de chiens potentiellement dangereux suite au « phénomène Pit Bull » né dans les quartiers difficiles. Elle justifie ensuite le renforcement de cette législation en Mars 2007 par le caractère grave et fréquent des accidents même si elle considère que la loi a permis de diminuer le nombre de chiens de première catégorie. (62).

Un bilan de la loi de 1999 est proposé par le Sénateur Jean-Patrick Courtois. (62).

Ce bilan fait état de la nette diminution de la délinquance liée aux chiens de première et deuxième catégorie depuis l'existence de la loi et du démantèlement de nombreux trafics de chiens dangereux.

Il relate aussi l'existence de nouvelles naissances de chiens de première catégorie malgré l'obligation de stérilisation.

Enfin, il précise que la loi, qui avait pour but de diminuer le nombre de morsures, n'a pas permis de baisser ce chiffre et que, bien souvent, des chiens non classés sont impliqués

M. Dominique Braye, Sénateur des Yvelines et Docteur Vétérinaire a présenté une étude très complète. (62).

Dans cette étude, il reconnaît les effets bénéfiques de la loi de 1999 pour juguler l'utilisation délinquante des chiens dangereux mais, il expose l'inaptitude de cette loi à prévenir les accidents. Il déplore aussi l'arrivée trop tardive du rapport sensé faire un bilan de la loi de 1999 dans les deux années suivantes mais arrivé trop tardivement au parlement en 2007 alors que certaines conclusions, déjà connues en 2001 auraient peut-être permis d'éviter des drames.

Il présente certaines mesures de la loi de 1999 comme utiles en ayant instauré une obligation d'identification, en subordonnant quelques pouvoirs au maire, ou en encadrant la détention de certains animaux mais, il blâme la catégorisation des chiens, qui n'a rien apporté en matière de prévention.

Le Sénateur y expose aussi les problèmes d'application de la loi. Si au début les trafiquants de drogue et autres délinquants étaient accompagnés de Pit Bulls, ce ne serait plus le cas aujourd'hui. En effet, la détention de tels chiens les rendait plus facilement contrôlables et appréhendables puisque la police pouvait intervenir prétextant une infraction à la loi du 6 Janvier 1999. Il démontre donc l'incidence favorable de la loi en matière d'insécurité générée par les chiens dangereux dans les banlieues.

Le Sénateur soulève aussi l'augmentation du nombre de chiens dangereux malgré l'interdiction de reproduction des chiens de première catégorie, le manque de recensement de ces animaux ainsi que la difficulté à classer un chien dans l'une ou l'autre des catégories, tant par le propriétaire, que par le vétérinaire ou les représentants de la loi.

Le Sénateur Dominique Braye expose ensuite les effets négatifs de la catégorisation. En effet, il semblerait qu'au lieu de décourager la possession de tels animaux, elle l'encourage.

Ainsi, la population française semble s'y intéresser pour le caractère valorisant ou rassurant d'une telle possession. Quant à ceux que les mesures découragent, ils centreraient leur intérêt sur de nouvelles races toutes aussi dangereuses en matière de capacité physique comme le Cane Corso, le Dogue de Bordeaux... Quant aux propriétaires qui ne possèdent pas de chien appartenant à l'une ou l'autre des catégories, ils sont confortés dans l'opinion que leur animal est inoffensif et s'exposent donc à certains risques.

Quant au fondement scientifique qui serait à l'origine de la catégorisation et prouverait que certaines races de chiens sont plus dangereuses que d'autres, il n'a jamais été présenté.

Il note aussi la grande vulnérabilité des enfants face aux morsures et l'implication fréquente d'un chien connu dans un lieu familial.

b. Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Après plusieurs navettes entre le Sénat et l'Assemblée nationale, la nouvelle loi a été votée le 20 Juin 2008. Les principaux points en sont les suivants. (41).

-La création d'un observatoire national du comportement canin

Il vise à la constitution de fichiers pour le suivi statistique et administratif des animaux mordeurs afin de surveiller les morsures des carnivores domestiques.

-L'évaluation comportementale des chiens catégorisés et mordeurs

Les vétérinaires en sont les principaux acteurs et doivent communiquer les résultats au maire qui peut alors exiger que le détenteur prenne certaines mesures afin de prévenir le danger. Le maire peut aussi imposer au détenteur de suivre la formation exigée pour l'obtention de l'attestation d'aptitude.

Les modalités de cette évaluation sont présentées dans le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008. (74)

Celui-ci précise que, lors de la consultation, le vétérinaire doit classer le chien selon quatre niveaux de risque de dangerosité.

Le premier niveau concerne les chiens qui ne présentent pas de risque de dangerosité particulier autres que ceux inhérents à l'espèce canine. Les niveaux 2, 3 et 4 concernent respectivement les chiens présentant un risque de dangerosité faible, critique et élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de risque, il existe un délai maximal avant lequel l'évaluation doit être renouvelée.

Si le chien est classé au niveau de risque 4, le vétérinaire doit conseiller de le placer dans un lieu de détention adapté ou de le faire euthanasier.

-L'attestation d'aptitude sanctionnant une formation

Elle est obligatoire pour les propriétaires de chiens catégorisés. Il s'agit d'une formation en relation avec l'éducation, le comportement canin et la prévention des accidents.

-Le permis de détention obligatoire pour les chiens catégorisés

Ce permis est délivré par le maire de la commune où réside le propriétaire de l'animal. L'obtention est soumise à la présentation des pièces requises par la loi de 1999 ainsi que de l'attestation d'aptitude et des résultats de l'évaluation comportementale.

-La déclaration de toutes les morsures canines

Elle est obligatoire pour le propriétaire de l'animal mordeur et pour tout professionnel qui a connaissance de la morsure dans l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire doit alors se soumettre à l'évaluation comportementale voire même à la formation et à l'obtention du certificat d'aptitude si le maire le lui impose. En cas de non respect de ces obligations, le maire peut placer le chien dans un lieu de dépôt voire faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat.

-Cession d'un chien à titre gratuit ou onéreux

Toute cession est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire.

-Alourdissement des peines encourues lors d'agression canine

-Modification de la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les
activités privées de sécurité

Les agents utilisant un chien dans le cadre de leur emploi sont soumis à l'obtention d'une qualification spécifique.

On peut donc constater que même si la législation vise à augmenter les contraintes applicables aux chiens catégorisés, de plus en plus de mesures sont aussi prévues pour les chiens qui n'appartiennent pas à ces races. Ainsi on reconnaît la possibilité que d'autres chiens puissent aussi représenter un certain danger. Cependant, il faut noter que lors des débats, le Sénat était favorable à la mise en place d'une évaluation comportementale pour tous les chiens dont le poids et la force pouvaient représenter un danger en cas d'attaque. L'Assemblée nationale a rejeté ce projet.

De plus, la volonté actuelle est de combler les lacunes en matière de connaissance du comportement animal en créant des formations d'éducation canine. Implicitement, on admet donc la possibilité que la génétique ne puisse être, à elle seule, responsable d'un comportement agressif et que l'éducation aurait peut être un rôle tout aussi important.

CHAPITRE II. LA PRISE EN CHARGE DU PROBLEME A L'ETRANGER

L'Australie, l'Amérique du Nord et l'Europe tentent de réguler la possession des chiens dans le but de diminuer le nombre d'attaques canines et de prévenir les morsures. Pour cela, deux types de législations peuvent être mis en place :

- Une législation spécifique qui concerne uniquement certaines races et qui consiste en des séries de régulations et d'interdictions applicables à des races dangereuses mentionnées sur une liste. Le choix des races listées proviendrait des informations biaisées médiatiques et des craintes de la population qu'elles ont engendrées.
- Une législation non spécifique de races qui englobe différentes mesures destinées à responsabiliser la possession des chiens en général quelle que soit leur race.

La plupart des pays ont opté pour une législation spécifique de races qu'ils ont complétée par une législation non spécifique de la race.

D'après la littérature (40), la législation spécifique de races n'a pas prouvé son efficacité ni pour diminuer le nombre de morsures ni pour prévenir les attaques mortelles. Les études basées sur des enquêtes dans des départements de santé ont montré que les races dites dangereuses ne contribuent qu'à une faible part des morsures, contredisant ainsi la pensée selon laquelle ces races sont plus dangereuses que d'autres et discréditant alors ces listes. En revanche, des données non publiées montreraient l'efficacité de la législation non spécifique de races (26).

A. LEGISLATIONS SPECIFIQUES DE RACES

1. L'Australie

En Australie, on compte environ un chien pour cinq habitants. Si beaucoup de personnes reconnaissent des bénéfices affectifs à la présence de ces animaux, d'autres les considèrent comme une véritable menace. Pourtant, la proportion des attaques canines qui causent des blessures sévères est faible, en Australie comme ailleurs. (18).

-La race : l'approche choisie pour contrôler les chiens

Beaucoup de juridictions australiennes ont choisi des lois encadrant certaines races de chiens qui sont jugées comme étant dangereuses pour la population humaine. Une telle approche ne peut être justifiée que si la race en question est responsable d'un nombre d'agressions significatif vis-à-vis des hommes, ou bien, si elle est potentiellement dangereuse suite à ses caractéristiques physiques.

Dans ce pays une seule race dont il existe de nombreux représentants a été soumise à des mesures spécifiques : il s'agit de l'American Pit Bull Terrier. Ces restrictions ont été imposées en 1991 par le Commonwealth essentiellement à cause de la nature des blessures infligées de par ses caractéristiques physiques. Simultanément, le « Dangerous Dog Act » avait été voté en 1991 au Royaume Uni, suite à quelques attaques sérieuses attribuées à l'American Pit Bull Terrier.

Les médias se sont ensuite chargés de présenter ces animaux comme des bêtes monstrueuses insistant sur leur histoire, leurs capacités physiques et leur caractère. Ce caractère agressif, attribué par les médias, reste bien enchâssé dans les esprits. D'ailleurs la tendance continue dans ce sens.

En effet, en 1998, la Nouvelle Galles du Sud a présenté des mesures restrictives concernant certaines races dans son « Companions Animals Act ». (18).

Depuis, les propriétaires des Pit Bulls Terriers, American Pit Bulls Terriers, Tosas Japonais, Dogues Argentins et Filas Brasileiros doivent respecter certaines conditions de détention. Les lois ne furent promulguées qu'en 2006. Ces chiens doivent alors être stérilisés, vivre dans un enclos infranchissable par un enfant et où il existe un panneau informant de la présence d'un chien dangereux. Le propriétaire doit aussi s'assurer que le chien n'est jamais à la charge seule d'un individu de moins de 18 ans. Le chien doit être muselé et tenu en laisse dans les lieux publics. Il ne peut être vendu à une personne de moins de 18 ans. Les propriétaires ont une obligation d'information des autorités compétentes concernant le local du chien ainsi que l'éventuelle perte ou attaque de l'animal.

Ces contraintes s'appliquent aussi aux propriétaires de chiens jugés dangereux. En effet, tout chien qui a attaqué ou menacé d'attaquer une personne ou un animal doit être présenté à une cour qui pourra le déclarer « chien dangereux ».

Les propriétaires devront stériliser leur animal et en cas de changement de possesseur, le nouvel acquéreur devra être informé du statut dangereux du chien. La cour peut aussi décider de contrôler ces chiens voire de procéder à leur euthanasie. Il faut aussi noter que le texte précise que tous les chiens doivent être maintenus sous contrôle quand ils sont dans des lieux publics dans le but de minimiser les risques d'attaque. (34).

Ce fut ensuite au tour des gouvernements des états de Victoria et du Queensland d'introduire des mesures restrictives en 2001, mesures qui ont été renforcées en 2005 par l'état de Victoria. (18).

En 2005, l'Australie de l'Ouest ordonne la stérilisation de tous les American Pit Bulls Terriers dans le but d'en éteindre la race. (18).

Dans toute l'Australie ces mesures ont été annoncées pendant les périodes où les médias ont relaté des séries d'attaques canines concernant le plus souvent des enfants. Ainsi, les ministres n'ont pas eu besoin de réaliser une étude concernant la sévérité et la fréquence des morsures en fonction de la race pour justifier leur texte. (18).

Une tentative de correction de cette omission fut réalisée par un ministre de Nouvelles Galles du Sud qui, en 2005, a utilisé les informations sur les attaques concernant cette région pour justifier les mesures contre l'American Pit Bull Terrier. Les données utilisées souffrent de nombreuses incertitudes. En effet, on ignore le nombre exact de chiens dans la région car tous les chiens ne sont pas enregistrés. De plus, compte tenu de la mauvaise réputation de la race, les propriétaires de ces chiens ont moins tendance à enregistrer leur animal que les autres propriétaires, ou ne l'enregistrent pas comme étant un American Pit Bull Terrier. Ainsi, il paraît difficile d'établir des statistiques sur le pourcentage d'animaux mordeurs que comprend chaque race. Il faut aussi noter que dans ces études la distinction entre attaques visant l'homme et visant d'autres animaux n'a pas été faite. Il ne paraît donc pas raisonnable d'en conclure que l'American Pit Bull Terrier présente six fois plus de risque d'attaquer que le Berger Australien et de justifier ainsi l'extinction de la race. C'est pourtant ce qui a été présenté. (18)

Des études réalisées aux Etats-Unis ont aussi été présentées. L'étude de Sacks en 2000 (58) rendait la race et ses croisements responsables d'environ 32% des attaques humaines entre 1979 et 1998, l'étude de 1996 leur attribuait 22% des victimes entre 1989 et 1994 et l'étude de Delise (24) en 2002 présentait un pourcentage de 6.7 entre 1965 et 2001. Cependant, ces pourcentages ne peuvent être exacts que si l'on connaît le nombre total d'individus de la race dont il est question. Il est évident que les races qui sont les plus représentées dans un pays sont aussi celles qui mordent le plus.

2. Le Royaume Uni

a. Le « Dangerous Dogs Act »

Depuis 1991, c'est le « Dangerous Dogs Act » qui encadre les chiens dangereux. Il rend illégale la possession de certains chiens sans une dispense de la cour. Les chiens exemptés doivent être muselés et tenus en laisse dans les lieux publics. Ils doivent être enregistrés et assurés, stérilisés et identifiés. L'élevage et le commerce de ces animaux sont interdits même s'ils sont sur la liste des chiens dispensés. (71).

Les chiens incriminés sont les Pit Bulls Terriers, Tosas Japonais, Dogues Argentins et Filas Brasileiros ainsi que leurs croisements. Les chiens dangereux sont classés par type et non par race. Cela signifie qu'un jugement est nécessaire pour associer le chien à un des types en fonction de ses caractéristiques physiques et de la ressemblance. Or, la loi ne donnant aucune définition précise de ces chiens, de nombreuses confusions ont eu lieu dans les rues lorsque des policiers, non formés à la reconnaissance de ces animaux, pensaient voir un citoyen accompagné d'un chien sans laisse ni muselière. Quand un propriétaire se trouvait dans une situation irrégulière de ce genre, l'euthanasie était ordonnée par les magistrats. Ainsi les imprécisions de la loi ont été responsables de la mort de nombreux chiens qui, d'une part n'étaient pas spécialement dangereux, et d'autre part n'appartenaient pas aux types visés par la loi. (12).

Il existe donc un index des chiens dispensés. En 1991 et 1992 les détails concernant les chiens dispensés et leurs propriétaires devaient être ajoutés dans cet index. Entre 1992 et 1997, aucun chien ne pouvait être ajouté à l'index. En 1997, le « Dangerous Dogs (Amendment) Act 1997 » est passé, entraînant certaines modifications.

Depuis 1997, n'importe quelle cour peut ordonner par jugement qu'un chien soit rajouté sur la liste. Cet amendement a aussi diminué la peine encourue en cas de non respect des mesures imposées à une amende et non plus à une mise à mort du chien. (71).

La section 3 de l'acte de 1991 rend illégale la détention d'un chien dangereusement incontrôlable dans un lieu public ou une propriété privée où il est interdit de se rendre et ce, quels que soient son type et sa race.

b. Les résultats

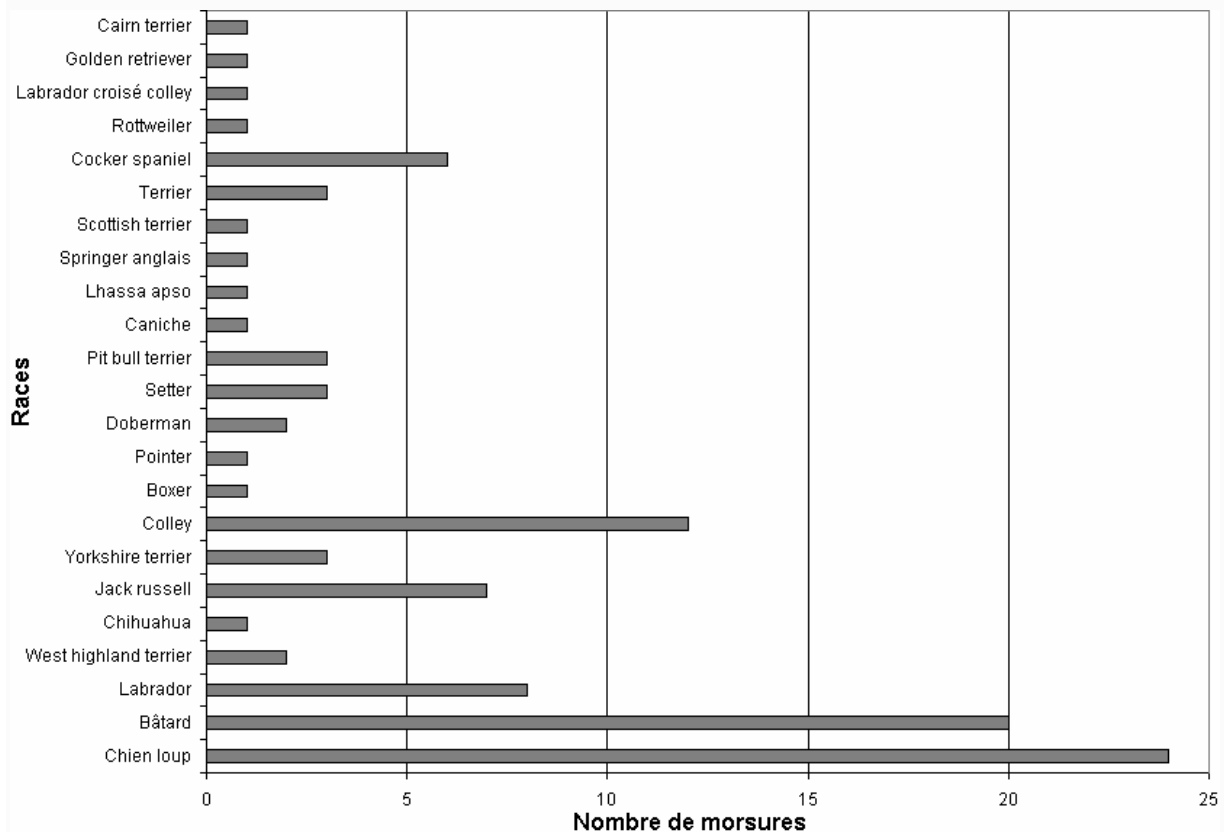
L'étude de Klaasen, Buckley et Esmail, conduite en 1995, analyse les résultats de la législation concernant les chiens dangereux. Une comparaison concernant la fréquence et la sévérité des morsures a été réalisée grâce aux enregistrements dans les départements d'urgence, des morsures qui ont eu lieu avant la promulgation de l'Acte et de celles qui datent de deux ans après l'Acte.

Avant l'Acte, sur 134 morsures enregistrées, 99 étaient des morsures de chiens. Les chiffres restent les mêmes après la promulgation de l'Acte. Dans cette étude, la race a été identifiée.

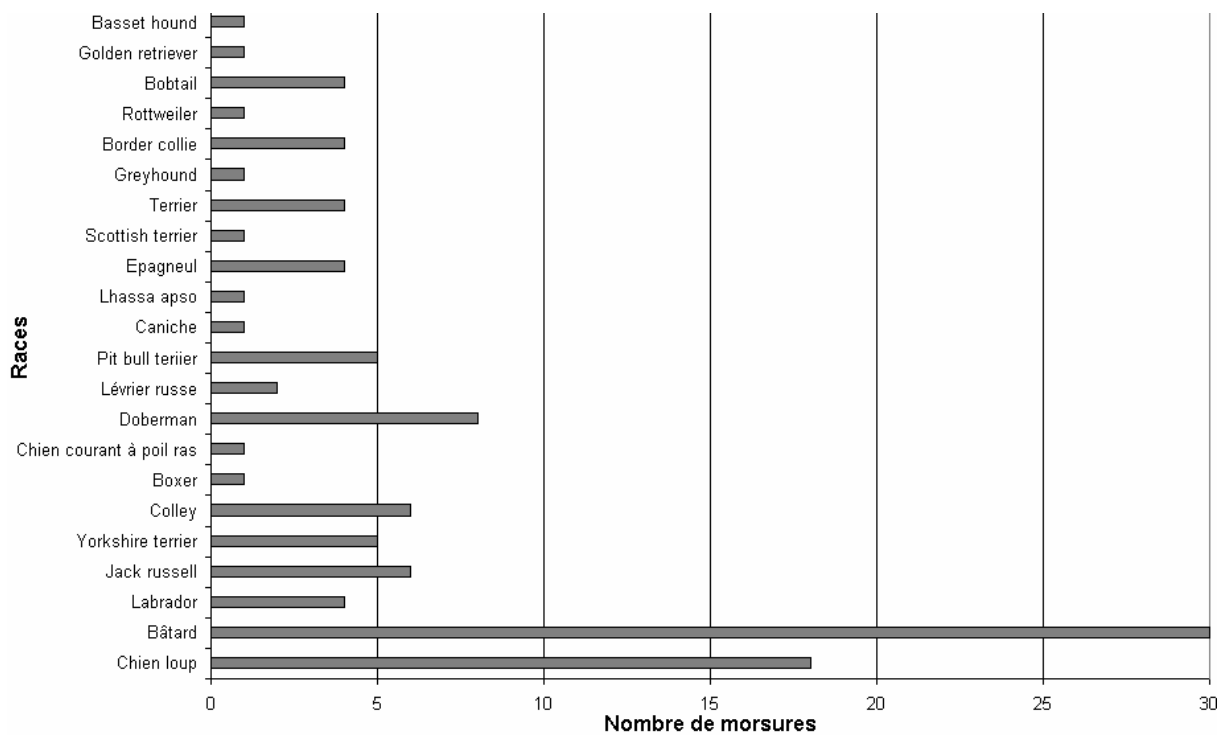
L'étude des races impliquées révèle que la majorité des attaques étaient commises par des chiens loups (24 morsures soit 24.2% des consultations pour morsures aux urgences) et des chiens croisés (18 morsures soit 18.2% des consultations pour morsures aux urgences). Les races réputées dangereuses telles que le Pit Bull Terrier, le Rottweiler et le Doberman sont, à elles trois, responsables de 6 attaques soit 6.1% des consultations pour morsures.

Après la mise en place de l'Acte, les races les plus impliquées dans les attaques sont toujours les mêmes mais dans un ordre différent. Les chiens croisés occupent la tête de liste avec 30% des consultations pour morsures et les chiens loups les suivent avec 17.25%. Quant aux trois races prétendues dangereuses, elles sont responsables de 11.25% des hospitalisations. (38).

Graphiques 15 : Nombre de morsures en fonction de la race avant le « Dangerous Dogs Act » de 1991. (38)



Graphiques 16 : Nombre de morsures en fonction de la race après le « Dangerous Dogs Act » de 1991. (38)



De cette étude, on en déduit que l'Acte, destiné à prévenir les blessures provoquées par les chiens, n'a pas permis de faire diminuer le nombre de morsures. De plus, cet Acte s'intéresse à des races de chiens qui ne sont pas responsables de la majorité des morsures et les statistiques des morsures de ces chiens ont même augmenté malgré la législation. Il semblerait donc que l'Acte ne s'intéresse pas aux principaux animaux responsables des morsures d'une part et que, d'autre part, il n'ait pas permis de diminuer les blessures dues aux races dites dangereuses.

Si l'on s'intéresse maintenant à la sévérité des morsures, un seul patient sur les 99 a nécessité une chirurgie avant la promulgation de l'Acte contre deux patients après. Il se pourrait donc aussi que l'Acte n'ait pas permis de diminuer la gravité des morsures.

L'Acte a annoncé que certaines races étaient dangereuses sans en fournir la preuve. Ces statistiques sont d'ailleurs en désaccord avec ce que précise l'Acte. Cependant, il faut rester prudent quant à l'interprétation des statistiques.

En effet, la race est souvent précisée par la personne blessée ou son entourage et il peut donc y avoir des erreurs d'identification. De plus, rappelons que la race qui sera majoritaire dans un lieu donné présentera plus facilement des statistiques de morsures élevées.

Bien que l'interprétabilité de cette étude soit discutable, on peut affirmer que l'Acte n'a pas permis de diminuer les attaques canines et qu'aucune preuve scientifique ne permette de justifier une telle approche législative.

3. L'Espagne

Les attaques canines envers la population humaine sont responsables de la promulgation de la loi sur les animaux dangereux en 1999. En première intention, alors que la Catalogne semblait vouloir se rapprocher de l'attitude française, l'Espagne avait opté pour des mesures non spécifiques de la race. Mais en 2002, cette loi fut amendée par des dispositions prescrivant des conditions de détention particulières visant certaines races dangereuses répertoriées dans des listes. Ainsi huit types de chiens, dont sept sont reconnus par la Fédération cynologique internationale, sont considérés dangereux par la législation espagnole. Il s'agit de l'Akita Inu, de l'American Staffordshire Bull Terrier, du Dogue Argentin, du Fila Brasileiro, du Pit Bull Terrier, du Rottweiler, du Staffordshire Bull Terrier et du Tosa Inu.

Depuis plusieurs années, Le Pit Bull était devenu un bouc émissaire « idéal » dans de nombreuses régions espagnoles, justifiant très souvent l'extension de la répression à un ensemble de chiens présentant des caractéristiques similaires.

Pour la détention de ces animaux, une licence est ainsi exigée. Sa délivrance par la mairie est soumise à certaines conditions : le propriétaire doit être majeur, ne doit pas avoir commis de délits, ni d'infractions graves, doit avoir des capacités physiques suffisantes à l'élevage et à la détention d'un tel animal. Ces capacités seront évaluées par un examen médical approfondi.

Une fois cette licence attribuée, le propriétaire est soumis à certaines obligations. En effet, il doit identifier et vacciner son chien, pouvoir justifier l'inscription de son chien à la mairie, le museler et le tenir en laisse en permanence. Il doit de plus contracter une assurance en responsabilité civile particulière. Quant aux éleveurs, dresseurs ou revendeurs, ils doivent posséder des installations adaptées. (4).

Des statistiques menées en Aragon avant et après la mise en place de la législation, et présentées plus haut dans notre étude, ont permis de conclure quant à l'inefficacité des mesures adoptées. (57).

La loi visant à prendre des mesures spécifiques de races semble imparfaite, d'une part parce que les races dites dangereuses ne sont que peu impliquées dans les incidents pendant la période pré législative (2.4% des morsures), et d'autre part parce que la population cible ne représente qu'une minorité de la population canine (4.2%). Si on compare les races les plus impliquées avant et après cette législation, on peut remarquer que ce sont les mêmes. De plus, ces mesures laissent sous entendre que ces animaux sont agressifs par nature et tend à faire oublier que tous les chiens peuvent mordre. Cette législation attribue donc un comportement agressif à certaines races de chien et occulte la possibilité de variations comportementales intra races. Notons aussi que le Berger Allemand, race apparaissant souvent en tête de liste dans la plupart des études statistiques réalisées, n'est pas concerné par la législation.

Cependant, les mesures non spécifiques de races ne semblent pas pour autant avoir produit de résultats suffisants puisque le législateur a choisi de les compléter d'une liste de races dangereuses. Il semblerait donc que la principale lacune de ce projet réside dans la difficulté de définir le chien dangereux.

4. L'Allemagne

En Allemagne, en matière de chiens dangereux, les landers sont libres de choisir leurs propres dispositions. Cependant, au niveau national, il est obligatoire que tout chien soit déclaré à la mairie et il existe une taxe à la détention des chiens.

De plus, le 21 Avril 2001, la loi relative à la lutte contre les chiens dangereux est entrée en vigueur. (73). Cette loi interdit la reproduction, l'introduction et l'importation sur le territoire des Pit Bull Terrier, American Staffordshire Terrier, Staffordshire Bull Terrier, Bull Terrier ainsi que de leurs croisements. (63). Le but était alors de lutter contre les combats de chiens mais aussi de limiter la population de chiens dangereux. Il existe toutefois une dérogation pour les voyageurs ne séjournant pas plus de quatre semaines dans le pays à condition de pouvoir identifier le chien et de le tenir muselé et en laisse.

Cette loi complète les règlements relatifs aux chiens dangereux des Landers. Selon le land, d'autres races et leurs croisements ne doivent pas être importés depuis l'étranger sur le land en question. La violation de l'interdiction d'importation et d'introduction constitue une infraction et peut entraîner un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Quant aux chiens dangereux résidant dans un land, ils sont soumis à de nombreuses mesures de restriction : majoration de la taxe sur les chiens, obligation de contracter une assurance, détention d'un permis canin, identification par micro puce, enregistrement auprès des autorités, stérilisation, interdiction d'élevage, obligation d'être maintenus en laisse et muselés. Le permis canin peut être demandé pour l'élevage, le dressage, la sélection voire pour la détention des chiens dangereux. Il s'agit de passer un examen évaluant les connaissances devant des experts nommés par la VHD (verband für das deutsche hundewesen), l'équivalent de notre SCC ou par l'association de protection animale. Quant aux taxes sur la détention d'un chien, elles peuvent coûter jusqu'à dix fois plus cher pour la détention d'un chien dangereux que pour la détention d'un chien ne faisant pas partie de la liste.

5. L'Italie

Depuis 2006, une loi considère plusieurs types de chiens comme dangereux. Au départ, treize races étaient interdites mais maintenant on en compte une quarantaine.

Les croisements entre ces types de chiens sont interdits ainsi que les entraînements susceptibles d'augmenter leur agressivité.

La détention de ces chiens est conditionnée par l'acquisition d'une assurance en responsabilité civile ainsi que par l'obligation de les maintenir muselés et en laisse. On y retrouve notamment le Pit Bull, le Rottweiler, le Bouledogue et le Dogue argentin. (4).

6. Le Luxembourg

Le texte de loi du 9 mai 2008 (66) présente d'une part des mesures applicables à tous les chiens sans exception et d'autre part des mesures concernant uniquement les chiens susceptibles d'être dangereux.

Tous les chiens doivent être identifiés et tenus en laisse dans les agglomérations, sauf dans les zones de liberté créées à cet effet, dans les transports en commun, les immeubles collectifs, les parkings publics, les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs ainsi que pendant les manifestations publiques. Ils doivent aussi être déclarés auprès de l'administration communale à laquelle il faut fournir un certificat vétérinaire précisant la race, le genre et certifiant de la vaccination antirabique. Une pièce attestant la possession d'un contrat d'assurance est aussi requise. Enfin, il faut s'affranchir d'une taxe annuelle.

Pour tous les chiens susceptibles de présenter un danger, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire des mesures afin de prévenir le danger. Il peut ordonner la mise en laisse, l'utilisation de la muselière, la participation du chien à des cours de dressage et celle du détenteur à des cours de formation.

Toute personne estimant qu'un chien représente un danger à son égard peut faire une demande écrite auprès de l'administration communale et un vétérinaire sera chargé d'une rencontre avec le détenteur et le chien concerné.

Il existe des règles particulières qui s'appliquent à la fois à ces derniers animaux mais aussi à d'autres chiens susceptibles d'être dangereux. Il s'agit des chiens de race Staffordshire Bull Terrier, Mastiff, American staffordshire Terrier, Tosa ainsi que des chiens assimilables d'un point de vue morphologique à ces races mais qui ne sont pas inscrits sur un livre généalogique reconnu.

Ces chiens doivent être tenus en laisse dans tous les lieux sauf s'ils sont titulaires du diplôme attestant de leur réussite à des cours de dressage. Les détenteurs doivent avoir plus de 18 ans, ne pas être sous tutelle et ne pas avoir été condamnés. Ils doivent participer à des cours de formation et obtenir un diplôme. De plus, une deuxième déclaration est nécessaire, pour laquelle est exigé la production d'un diplôme attestant de la réussite du chien aux cours de dressage, d'un diplôme attestant de la réussite du détenteur aux cours de formation et du récépissé de la première déclaration. Un certificat de castration est nécessaire pour les chiens assimilables par leurs caractères morphologiques aux chiens de race American Staffordshire Terrier, Mastiff et Tosa non inscrits sur un livre généalogique reconnu.

L'acquisition des chiens susceptibles d'être dangereux ainsi que la cession et l'importation ne sont possibles qu'après obtention d'une autorisation spéciale du ministre et à condition que le détenteur dispose du diplôme attestant de la formation requise.

Notons aussi que la loi prévoit un encadrement du dressage des chiens et du dressage au mordant.

B. UN EXEMPLE DE REFLEXION LEGISLATIVE : LA BELGIQUE

De nombreux projets de lois concernant certaines catégories de chiens ont été proposés depuis 1998 mais, à ce jour, aucun n'est entré en vigueur. Les propriétaires ont cependant l'obligation d'identifier et d'enregistrer leur chien quelle qu'en soit la race depuis septembre 1998.

Ainsi seule la loi communale de 1992, qui prescrit aux communes « de remédier aux événements fâcheux occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces », représente une initiative nationale de lutte contre les animaux dangereux.

L'article 556 de la loi du 8 juin 1867 prévoit aussi que « seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (...) ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage (...) ». (63).

-Les stratégies employées par les communes

Grez-Doiceau et la commune de Waterloo ont interdit les Pit Bulls et prescrit le port d'une muselière et d'une laisse pour douze autres races de chiens dites dangereuses.

À Liège, un règlement communal rend obligatoire le port de la muselière et la tenue en laisse des chiens dangereux.

Quant à Quaregnon, il est interdit d'acquérir un chien dangereux et pour les chiens déjà présents, muselière et laisse sont obligatoires.

Le règlement général de police de Bruxelles stipule que « les propriétaires de chiens ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, doivent veiller à ce que ces animaux n'incommodent le public de quelque manière que ce soit et qu'au besoin, les chiens devront être tenus en laisse ».

-Les débats au niveau national

Ces débats sont intéressants dans la mesure où l'on peut voir l'évolution d'une réflexion face aux problèmes des animaux dangereux qui débute avec l'idée que certaines races sont dangereuses pour parvenir à la conclusion que cette approche n'est peut être pas la bonne.

Le 21 Octobre 1998, un arrêté ministériel relatif à des mesures spéciales d'identification et d'enregistrement de certaines catégories de chiens a été déposé.

Cet arrêté concerne les chiens dont le comportement correspond à celui d'un chien d'attaque ainsi que de chiens issus de certaines races ou de leurs croisements à savoir : l'American Staffordshire Terrier, le Staffordshire Bull Terrier, le Pit Bull Terrier , le Fila Brasileiro, le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogue Argentin, le Bull Terrier, le Mastiff, le Rhodesian Ridgeback, le Dogue de Bordeaux, le Band Dog et le Rottweiler. L'arrêté impose pour ces chiens un délai particulier d'identification et une obligation de déclaration à la commune. D'autres chiens peuvent être enregistrés sous la mention chien « d'attaque » si le bourgmestre considère qu'ils représentent un danger.

Certaines races de chiens sont donc visées par cet arrêté sans toutefois que ne soit justifié le potentiel de dangerosité. Cependant, il est suggéré que d'autres chiens puissent, eux aussi, représenter un danger.

Cet arrêté a cependant été annulé en Mai 1999 pour vice de procédure mais la lutte contre les chiens dangereux continue.

Le 31 Août 2000, une proposition de loi relative à la détention des chiens réputés dangereux est Déposée par M. Alain Destexhe au Sénat.

Il considère qu'il y a entre 30 000 et 40 000 morsures par an en Belgique et que les chiens appartenant à la classe des « chiens dangereux » représentent 60 000 individus. Il évoque une moyenne de 5% de chiens à risque et déplore l'absence de mesures nationales.

La proposition de loi distingue une dangerosité qualifiée d'objective d'une dangerosité subjective. La dangerosité qualifiée « d'objective » concernerait des races de chiens appartenant à une liste et dont des données scientifiques auraient établi le potentiel agressif. La dangerosité « subjective » pourrait s'appliquer à certains chiens considérés comme dangereux alors qu'ils ne figurent pas sur la précédente liste. Ce serait par exemple le cas de chiens mordeurs n'appartenant à aucune des races inscrites sur la liste.

On retrouve donc l'idée d'une dangerosité liée à la race mais avec une nuance importante concernant les autres chiens. Les mesures imposées aux propriétaires de ces animaux par ce projet se rapprochent de la loi française de Janvier 1999, notamment en ce qui concerne les déclarations à la commune, les interdictions pour certaines personnes de posséder certaines races de chiens, les pouvoirs particuliers attribués au bourgmestre et les obligations de contracter une assurance.

Le 26 Octobre 2000, c'est au tour de Mme Anne-Marie Lizin de déposer une proposition de loi relative aux chiens dangereux.

Les chiens catégorisés comme dangereux sont séparés en deux catégories avec d'une part les chiens d'attaque et d'autre part les chiens de garde et de défense rappelant ainsi la loi française. Les Staffordshire Terriers et American Staffordshire Terriers (communément appelés Pit Bulls), les Mastiffs (communément appelés Boerbulls), les Tosas, les Rottweilers ainsi que les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une de ces races sont visés.

Les mesures prescrites correspondent à celles de la loi du 6 Janvier 1999. En effet, on y retrouve l'interdiction d'acquisition des chiens d'attaque, l'interdiction de détention des chiens catégorisés par certaines personnes, l'obligation d'une déclaration communale (avec des justificatifs d'identification, de vaccination antirabique, d'acquisition d'une assurance en responsabilité civile et de stérilisation s'il s'agit d'un chien d'attaque), l'obligation du port de la laisse et de la muselière dans les lieux publics, l'augmentation des compétences du bourgmestre, l'encadrement du dressage au mordant et l'interdiction d'importation de ces chiens.

Le 23 Juillet 2003 cette proposition législative est à nouveau évoquée au Sénat.

Le 9 Septembre 2003, c'est la proposition d'Alain Destexhe qui est reprise.

Bref, de nombreuses tentatives d'implanter une loi visant certaines races de chiens en vue de protéger la population des attaques canines se sont montrées infructueuses.

A partir du 14 Mai 2004, on note un net changement concernant la prise en charge de ce problème. L'étude du projet de loi déposé par Mme Annemie Van de Casteele va mettre en évidence ce changement. Le projet expose les résultats obtenus au Royaume Uni et aux Pays Bas, deux pays qui ont opté pour une loi visant certaines races de chiens. Cette législation n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif de prévention des accidents et présenterait des problèmes d'application. En effet, l'identification de la race d'un chien est délicate et de nouveaux croisements permettent de contourner la liste des races dangereuses. De plus, catégoriser certaines races suggère que les autres chiens ne sont pas dangereux. Pourtant Mme Annemie Van de Casteele affirme que ce sont le Berger Allemand et le Golden Retriever qui sont responsables de la majorité des morsures en Belgique. De plus, ce projet insiste sur l'absence de données scientifiques concluantes en ce qui concerne la dangerosité de certaines races.

Ainsi, il est proposé de créer une banque de données où seraient enregistrés les chiens qui ont fait l'objet de plaintes afin de pouvoir appréhender les chiens et éventuellement les propriétaires à risque. De plus, la nécessité d'un encadrement du dressage au mordant, qui stimule l'agressivité du chien, est de nouveau soulevée. Le projet est aussi en faveur d'une législation qui s'intéresse au propriétaire du chien et à sa formation.

Dans chaque zone de police, il y aurait un endroit où seraient déclarées toutes les attaques canines. Ainsi on conserverait dans une banque de donnée : le numéro d'identification du chien, les condamnations pénales encourues par le propriétaire, tous les accidents par morsures de chiens impliquant soit le même animal, soit le même propriétaire, le numéro des parents immédiats du chien (au cas où une certaine lignée présenterait un comportement dangereux) et un échantillon d'ADN du chien. Un conseil consultatif existerait dans chaque province avec, à sa tête, un gouverneur et trois autres membres dont un vétérinaire compétent en matière de comportement, un comportementaliste canin et un juriste. Ce conseil devrait

pouvoir donner un avis concernant la gravité des faits reprochés et des données recueillies dans la banque.

Le bourgmestre pourrait prescrire à un propriétaire certaines mesures d'encadrement de son animal s'il juge qu'il existe un danger. Pour cela, il pourra demander l'avis du précédent conseil. Le gouverneur pourrait aussi demander une évaluation du risque au conseil et imposer des mesures au propriétaire de l'animal concerné voire aux propriétaires des parents du chien en question.

Le 27 Mai 2004, Christian Brotcorne continue dans le sens d'une législation non spécifique de races en déposant sa « Proposition de loi modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en instaurant des mesures relatives aux chiens dangereux ». Il introduit son sujet en présentant des résultats d'études dont les références sont citées à la fin du rapport.

On y apprend que les études menées en Belgique dévoilent que 65% des morsures ont lieu dans le domaine privé et que bien souvent les morsures qui se déroulent au domicile sont favorisées par le comportement de l'enfant. Quant aux races impliquées dans les morsures, 28% seraient des Bergers, 11% des Rottweilers, 9% des Labradors et 6% des Fox.

D'après Christian Brotcorne, les études menées en Europe auraient listé des races très hétérogènes. La tête de liste serait cependant constituée par le Berger Allemand, le Rottweiler, le Doberman, le Cocker, Jack Russel, le Labrador et les bâtards.

Quant au lieu où surviennent les attaques, 60% se produisent au domicile de la victime et de plus, concernent, soit des chiens qui ont été provoqués par la victime, soit des chiens dont les maîtres ont des lacunes en termes de comportement canin et ignorent comment diriger leur animal. Quoi qu'il en soit, les études évoquées présentent l'attitude humaine comme influençant significativement à la fois le type et la gravité de l'accident.

Ainsi, Christian Brotcorne propose une législation individuelle qui s'attache à l'éducation du chien et de son maître plutôt qu'une législation spécifique de races qui s'est avérée inefficace dans les pays où elle est appliquée.

Il est ensuite proposé d'établir une banque de données où apparaîtraient l'identification du chien, son comportement et les blessures occasionnées.

Un chien potentiellement dangereux est défini comme celui qui mord une personne et lui cause une blessure sévère entraînant un hématome, une blessure ou une déchirure ou nécessitant un acte médical. Quant au chien dangereux, c'est celui qui réitère ce comportement au moins deux fois. Le gestionnaire de la banque doit transmettre les informations au bourgmestre qui sera chargé de nommer un expert vétérinaire et d'ordonner au propriétaire de prendre certaines mesures de prévention : cours d'éducation canine, port de la muselière et tenue en laisse dans les lieux publics, interdiction de circuler dans certains lieux ou stérilisation du chien. Le tribunal de police pourra aussi intervenir et prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'euthanasie et l'interdiction de posséder un chien.

D'autres projets de lois qui blâment les législations spécifiques de races, ont de nouveau été déposés au Sénat. Quant aux mesures proposées, elles reprennent plus ou moins les mesures citées précédemment.

L'étude de l'évolution des projets de loi déposés en Belgique est un bon exemple de réflexion sur le sujet des chiens dangereux. En effet, les premières propositions de loi étaient en faveur d'une législation calquée sur les voisins européens et soit disant justifiée par des réalités scientifiques dont aucune référence n'est donnée, alors que les dernières propositions sont plutôt en faveur d'une législation individuelle, justifiée à la fois par des études statistiques sérieuses mais aussi par l'inefficacité des mesures spécifiques de races qui ont été prises à l'étranger. (63).

C.VERS DES LEGISLATIONS NON SPECIFIQUES DE RACES

1. La Californie

Les législations spécifiques de races ont émergé vers les années 1980 et se sont focalisées sur les Pitt Bulls. Les actes ont été signés de façon sporadique aux Etats-Unis. L'Ohio était alors le seul état à inclure les Pit Bulls dans sa définition des chiens méchants.

Les juridictions locales de Californie n'ont pas promulgué de mesures spécifiques de races jusqu'au milieu des années 1980. En effet, en 1985 le comté de Contra Costa fut confronté à une pétition des habitants inquiets pour leurs enfants suite à deux incidents où des Pit Bulls ont tué d'autres animaux. (68). Suite à cette requête, le service animalier et une commission

spéciale durent enquêter sur la possibilité de créer une loi interdisant les Pit Bulls. Les principaux intéressés commencèrent à énoncer deux conditions à la mise en place d'une telle mesure. D'abord, il fallait trouver un moyen de définir les chiens appelés Pit Bulls dans la mesure où il s'agit seulement d'un type de chien et non d'une race. Ensuite, il fallait disposer de statistiques de morsures prouvant soit que ces chiens attaquent de façon plus fréquente que les autres, soit que les blessures qu'ils infligent sont plus graves.

Le rapport qui fit suite à cette enquête indiquait qu'il n'était pas possible de décrire l'apparence physique de ce type de chiens car les traits qui les caractérisent sont portés par de nombreux autres chiens. De plus, le rapport révèle que les statistiques disponibles ne prouvent ni que ce type de chiens attaque plus qu'une race quelconque, ni que les blessures infligées ont un caractère de gravité supérieur. Enfin, le rapport précise que ce type de chien est populaire et que toute race composée d'un grand nombre d'individus a davantage d'occasions de causer des blessures. En conclusion le service animalier et la commission spéciale proposèrent de tenter de prévenir les morsures canines en s'intéressant aux chiens dangereux quelle qu'en soit la race plutôt que d'essayer de réguler une race ou un groupe de races.

Les seules mesures spécifiques de races de Californie furent promulguées à Livingston en Mars 1987. (68). L'ordonnance en question interdit de détenir un Pit Bull. Ces chiens sont ensuite définis comme appartenant aux races Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Pit Bull Terrier, American Staffordshire Terrier ainsi que leurs croisements.

Quant aux Pit Bulls qui étaient déjà enregistrés avant la parution de cette ordonnance, ils doivent être maintenus dans des conditions particulières. Ces chiens doivent en effet être tenus en laisse et muselés ou maintenus dans des enclos dont ils ne peuvent s'échapper. Les propriétaires s'engagent aussi à prendre une assurance particulière, à envoyer des photos de leur animal et ne peuvent pas vendre ni donner leur chien.

D'autres juridictions ont rapidement suivi cet exemple, notamment les comtés de Santa Clara, Woodland et Santa Monica.

Par la suite, des mesures spécifiques de races ont été introduites dans l'état de Californie mais au cours de la procédure législative, ces mesures discriminatives ont été annulées au profit de mesures générales concernant les chiens dangereux. Il s'agit de la loi 428 promulguée en 1989. (68).

Le texte définit d'abord le terme de « chien potentiellement dangereux ». Il s'agit d'un chien qui, sans avoir été provoqué et à deux occasions en 36 mois, a présenté un comportement nécessitant une action défensive afin d'éviter des blessures physiques à sa potentielle victime et ceci, en dehors de la propriété du détenteur du chien. Tout chien qui, sans avoir été provoqué, mord une personne en causant une blessure moins sévère que celles définies à la section 31604 rentre aussi dans cette définition. La section 31604 définit une blessure sévère comme une blessure physique supportée par un être humain entraînant des déchirures musculaires, des lacérations défigurantes ou nécessitant de multiples sutures ou des interventions de chirurgie plastique ou reconstructrice.

Un chien méchant est défini soit comme un chien qui, sans avoir été provoqué, inflige des blessures sévères ou tue un homme, soit comme un chien qui a été listé comme potentiellement dangereux et qui, après que son propriétaire ait été informé de cette sentence, continue à présenter une attitude agressive ou, dont le propriétaire n'a pas respecté les conditions nécessaires à sa détention.

La décision de déclarer un chien comme étant potentiellement dangereux ou méchant revient à une cour. Le procès peut survenir suite à une enquête d'un officier de contrôle des animaux ou d'un officier de loi dont l'enquête aurait révélé la présence d'un danger potentiel.

Cependant, aucun chien ne peut être déclaré potentiellement dangereux ou méchant dans le cas où une blessure aurait été infligée à une personne qui s'était introduite dans une propriété, avait provoqué le chien ou était en train de commettre un crime. Ce ne peut être non plus le cas d'un chien protégeant ou défendant une personne.

Un chien jugé potentiellement dangereux doit être gardé enfermé dans un enclos sécurisé, ne peut sortir qu'en laisse et sous contrôle d'un adulte, nécessite une autorisation de détention ainsi que des vaccinations à jour. Si aucun accident n'est à déplorer dans une période de 36 mois et si le propriétaire démontre avoir pris des mesures visant à atténuer le risque pour la population, le chien peut être retiré de la liste.

Un chien jugé comme potentiellement méchant peut être euthanasié si la cour juge qu'il représente une véritable menace publique. Dans le cas contraire, le propriétaire se verra imposer des conditions de détention spécifiques. Le propriétaire peut même se voir interdire de posséder un chien pendant 3 ans s'il est jugé, qu'en cette possession, il serait à l'origine d'un danger pour autrui.

Enfin ce texte précise que rien ne devra être interprété comme empêchant une ville ou un comté d'adopter ou de renforcer son propre programme de contrôle des chiens potentiellement dangereux ou méchants pourvu qu'aucun programme ne régule ces chiens en utilisant des mesures spécifiques de races.

Suite à un accident fatal survenu à San Francisco en Juin 2005, le SB 861 de 2006 modifie ce précédent article et ajoute un nouveau chapitre à ce texte.

Ce texte autorise alors les villes et comtés à promulguer des mesures spécifiques de races ayant trait à la stérilisation obligatoire, à des programmes de stérilisation ou à des conditions d'élevage pourvu qu'aucune race particulière ou qu'aucun type de croisement de chiens ne puisse être déclaré potentiellement dangereux ou méchant.

Ce texte insiste aussi sur la nécessité de relever les blessures commises par les chiens et de consigner les informations concernant la sévérité des blessures, la race du chien ainsi que l'existence de mesures particulières telles que définies plus haut envers cette race.

Ce texte dénonce l'existence d'élevages irresponsables et de mauvais traitements envers les animaux qui contribuent à augmenter la population canine ainsi que la production d'animaux au comportement déficient qui peuvent présenter un risque pour la population. Il tend à trouver des solutions visant à éliminer ces élevages non contrôlés d'animaux.

2. La Suisse

Le gouvernement n'a pas prescrit de législation spécifique. Il se prononce plutôt en faveur d'une responsabilisation des maîtres précisant que c'est au détenteur de prendre les mesures préventives. Quant à l'élevage et à la sélection des chiens, il doit tendre vers la naissance de chiens peu agressifs. Ainsi, la tâche revient à chaque canton de proposer son propre règlement. (65).

En Septembre 2008, le gouvernement suisse a opté pour un « permis canin » obtenu suite à une formation théorique et pratique et s'appliquant à tous les nouveaux propriétaires de chiens. Cette initiative s'inscrit toujours dans une optique de diminution des morsures canines et de responsabilisation des propriétaires. Notons que la formation est nécessaire pour tout nouvel acquéreur quelle que soit la race du chien adopté. (17).

Le canton de Neuchâtel oblige les vétérinaires et les médecins à dénoncer les chiens mordeurs dont ils ont la connaissance et ce, depuis 2002. Après enquête, les autorités décident de la suite des événements, ce qui conduit parfois à une euthanasie de l'animal. De plus ce canton recourt à la sensibilisation des enfants dans les écoles.

Depuis Juin 2007, le canton de Genève a, quant à lui, recourt à des règlements spécifiques pour certaines races. Les propriétaires des chiens d'attaque doivent être majeurs, pouvoir justifier de l'acquisition de leur animal dans un élevage agréé et se soumettre à des cours d'éducation canine. La reproduction et le croisement de ces chiens sont interdits, la détention de tels animaux est limitée à un par foyer et leur circulation ne peut se faire qu'avec une muselière. (31).

3. Le Canada

Au Canada, les différentes régions sont divisées sur la problématique des chiens dangereux et la façon d'appréhender ces animaux. La véritable question qui se pose est de savoir si tous les chiens doivent être traités de la même manière ou si il convient d'interdire certains types.

La règle appliquée le plus fréquemment est la suivante : tous les chiens estimés dangereux doivent être enfermés et s'ils sont en dehors de la propriété du détenteur, muselés et tenus en laisse. En général, les Pit Bulls sont interdits alors que les personnes critiquant cette législation spécifique de races considèrent que le véritable problème n'est pas constitué par une race de chien mais par un manque de responsabilisation des propriétaires de chiens en général. (14).

-La Colombie britannique

Vancouver a promulgué un arrêté concernant les chiens méchants en 1987. Cet arrêté définit ces animaux comme étant des chiens dont la propension à attaquer des personnes ou des animaux est connue ou qui ont attaqué sans avoir été provoqués. De plus tous les Pit Bulls étaient automatiquement considérés comme méchants. Ces mesures spécifiques de races ont été abandonnées au profit de mesures non spécifiques en 2005. (35).

La détention d'un chien de plus de trois mois dans la ville de Vancouver est soumise à l'obtention d'un permis. Ce permis est payant et est soumis à la déclaration de certaines informations. En effet, il faut donner la race, le nom, la couleur du chien et le nom du vétérinaire. Une preuve de stérilisation et d'identification peuvent aussi s'avérer nécessaires. La ville encourage fortement la stérilisation et propose une réduction du prix du permis pour les animaux stérilisés. Les chiens doivent être tenus en laisse mais certains parcs acceptent, à certaines heures et à condition que le chien soit bien dressé, que les chiens se promènent sans laisse. La ville de Vancouver interdit la divagation des chiens.

Les chiens dangereux sont définis comme des chiens dont la propension à attaquer des personnes ou d'autres animaux est connue, ou des chiens qui ont mordu sans avoir été provoqués.

Ces chiens doivent être muselés en dehors de la propriété et tenus enfermés dans des conditions efficaces. Un chien qui a mordu ou qui est suspecté d'avoir mordu quelqu'un est confisqué pendant 21 jours.

La municipalité met aussi en place une aide pour trouver le chien convenant à la situation de chaque futur propriétaire. Il est aussi vivement conseillé aux propriétaires d'éduquer leur animal convenablement et de suivre des cours de dressage. De plus, il est stipulé dans l'arrêté que les propriétaires doivent fournir à leur chien les conditions nécessaires à leur bonne santé.

A Coquitlam, les mesures spécifiques de races qui considéraient les Pit Bulls et les Bulls Terriers comme des chiens méchants ont aussi été délaissées pour des mesures non spécifiques de la race.

A Surrey, en Mai 2000, un arrêté a précisé que tout chien ayant poursuivi, mordu, attaqué ou blessé une personne sans avoir été provoqué est considéré comme dangereux. Quant aux chiens errants, ils sont définis comme potentiellement dangereux.

A Nanaimo et Maple Ridge, les arrêtés concernant les chiens méchants ne sont pas spécifiques de la race.

-Saskatchewan

C'est dans cet état que la sentence est la plus coûteuse. En effet, une amende de 10 000 \$ voire six mois de prison peuvent être retenus contre un propriétaire. Cela est appliqué quand le chien a attaqué, blessé, mordu ou tué sans avoir été provoqué, quand le propriétaire n'a pas respecté les ordres de la cour concernant la détention de son chien dangereux ou quand le chien est détenu pour le combat ou incité à attaquer les personnes ou les autres animaux.

-Alberta

Si Edmonton ou Wainwright appliquent des mesures spécifiques de la race, principalement à l'encontre des Pit Bulls, Calgary a choisi un modèle plus général ne tenant pas compte de la race. L'arrêté de la ville de Calgary vise à la responsabilisation des propriétaires d'animaux domestiques. (15).

Cet arrêté stipule que les propriétaires de chiens doivent détenir un permis. Ce permis est plus cher pour les chiens non stérilisés et est extrêmement cher pour les chiens qui ont été reconnus comme étant des chiens méchants. La délivrance de ce permis n'est possible que pour des propriétaires de plus de dix huit ans. Les propriétaires de chiens méchants sont aussi soumis à ces dispositions. Les informations nécessaires à l'obtention de ce permis sont les suivantes : nom, race, description du chien, nom et adresse du propriétaire, informations de stérilisation. Une taxe annuelle est nécessaire pour la validation de ce permis.

Les propriétaires doivent s'assurer que leur animal ne divague pas. Il existe des zones où la tenue en laisse du chien n'est pas obligatoire à condition que l'animal soit entièrement sous le contrôle de son propriétaire et qu'il ne soit pas reconnu comme un chien méchant. Il existe de plus des zones interdites aux chiens, c'est par exemple le cas des écoles. Les chiens doivent être tenus en laisse dans les lieux publics. Les propriétaires doivent s'assurer que leur animal ne morde pas ou n'aboie pas ou ne court pas après un cycliste, un autre animal ou une voiture, qu'il ne chasse pas, ne blesse pas ou n'attaque pas une personne ou un autre animal et ceci, même sur la propriété de son détenteur.

Quant aux chiens agressifs, ils sont présentés à une audience qui les jugera méchants si ils ont causé des blessures sévères à une personne, qu'elle ait été sur la propriété du détenteur ou non, ou encore s'ils ont tué un autre animal en dehors de la propriété du détenteur. La justice pourra même ordonner l'euthanasie du chien si elle estime qu'il est susceptible de causer de sérieuses blessures. Pour cela la justice tient compte du fait que l'animal ait chassé, mordu ou attaqué une personne ou un autre animal, des circonstances dans lesquelles cela s'est passé mais aussi de la tendance du chien à chasser ou à menacer les passants.

Le propriétaire d'un tel animal doit le faire identifier dans les trois jours, informer d'une éventuelle cession de ce chien, s'assurer qu'il ne chasse, blesse, morde ni n'attaque une personne ou d'autres animaux. Il doit aussi s'assurer que cet animal ne s'enfuit pas et qu'il ne dégrade pas des biens publics ou privés.

Quand le chien est dans la propriété de son maître, il doit être tenu enfermé et sous la responsabilité d'une personne de plus de dix huit ans. Il doit être maintenu dans un enclos ou laissé et muselé. En dehors de la propriété de son détenteur, il doit être sous contrôle d'une personne de plus de dix huit ans, muselé et tenu par une laisse n'excédant pas un mètre de long. Le propriétaire doit de plus poser un panneau informant la présence d'un tel animal sur sa propriété.

Les chiens qui ont mordu ou suspectés de l'avoir fait et les chiens errants sont capturés par la fourrière.

-Ontario

Cette province considère les Pit Bulls comme des « bombes à retardement ». (2). En 2005, l'Ontario est donc devenu le premier état canadien à interdire le Pit Bull Terrier. Ainsi la législation interdit l'acquisition des Pit Bulls et oblige les propriétaires possédant déjà ce type d'animaux à les museler et à les stériliser. L'entraînement au combat de ce type de chiens est aussi interdit. Le terme Pit Bull regroupe le Pit Bull Terrier, le Staffordshire Bull Terrier, le Staffordshire Terrier Américain, le Pit Bull Terrier Américain ainsi que les chiens ayant des caractéristiques physiques semblables. (33).

La législation rend aussi le propriétaire de tout chien responsable des dommages causés par l'attaque ou la morsure du chien. Le propriétaire peut être conduit devant la cour si son chien a attaqué ou mordu une personne ou un animal domestique, s'il s'est comporté d'une manière constituant une menace pour les personnes ou les animaux, ou si le propriétaire n'a pas pris de mesures pour empêcher ces comportements. Le tribunal peut alors ordonner la mise à mort du chien ou obliger le propriétaire à prendre des mesures spécifiques pour assurer la sécurité, notamment la stérilisation.

Cependant la loi de la province ne l'emporte pas sur la loi municipale si l'interdiction de la municipalité est plus stricte en termes de contrôle et de restriction.

Dans cet état, certaines villes telles que Cambridge, Ingersoll, Mariposa et Mississauga ont opté pour des mesures non spécifiques de races contrairement à Brampton, Branford, Windsor, Kitchener et Lakeshore.

-Québec

Sherbrooke, Saint Jean sur Richilieu, Lachine, Kirkland, Outremont et Saint Geneviève interdisent le Pit Bull. Sherbrooke contrôle de plus les populations de Rottweilers et de Mastiffs.

Cette interdiction n'est pas du goût de tous. En effet, l'Académie de médecine vétérinaire du Québec (AMVQ) définit le chien dangereux comme un chien qui mord ou attaque une personne ou un autre animal ou comme un chien qui, par son comportement, indique qu'il pourrait le faire (1). Elle considère que la prohibition d'une race spécifique n'engendrerait aucun effet bénéfique puisque la minorité de propriétaires qui cherche à acquérir un chien pour son potentiel agressif ou à le dresser pour l'attaque jettera son dévolu sur d'autres races. De plus, elle juge que cette mesure draconienne pénalise les propriétaires de chiens qui, bien qu'appartenant à une race réputée comme dangereuse, ne présentent aucun danger. En revanche, l'Académie serait favorable à une réglementation visant à inciter la stérilisation des animaux non reproducteurs afin d'en réduire l'agressivité. Elle semble aussi intéressée par un encadrement des pratiques de vente, d'élevage et d'éducation canine.

-Nouveau Brunswick

Dans cet état, il n'existe pas d'interdictions spécifiques de races mais une loi sur la restriction des chiens promulguée en 2004. Les chiens sous restriction sont les chiens de races Staffordshire Bull Terrier, American Staffordshire Bull Terrier, Rottweiler et Akita. Le propriétaire de tels chiens doit posséder un permis, prendre une police d'assurance spécifique et enfermer son chien ou le tenir en laisse et muselé s'il le sort de la propriété. Il sera jugé responsable si son animal blesse une autre personne sauf dans le cas où le chien a été provoqué.

-Territoires du Nord

La plupart des communautés ont pris des arrêtés de contrôle des chiens. Les chiens errants qui n'ont pas de propriétaire sont capturés et éliminés. A Yellowknife, un arrêté reconnaît un chien comme méchant ou responsable de nuisances publiques s'il attaque une personne ou un animal en l'absence de provocation et qu'une blessure ou des dommages matériels ont été constatés.

4. Les Pays Bas

En 1993, les Néerlandais promulguent le « Regeling agressieve dieren » qui distingue trois catégories de chiens. D'une part, le type Pit Bull Terrier qui à lui seul constitue une catégorie, d'autre part les chiens dits de garde et de défense, et enfin une troisième catégorie qui inclut des chiens qui se sont montrés agressifs quelle que soit leur race. Les chiens de la première catégorie déjà présents sur le territoire doivent être tatoués, enregistrés, muselés et tenus en laisse, tandis que de nouvelles acquisitions et l'activité d'élevage sont interdites. Les deux autres catégories sont confrontées à des évaluations via un test sensé révéler leur potentiel agressif. (63). En 2008, les Pays Bas font cependant marche arrière. En effet, les expertises révèlent que depuis 1993 aucune diminution des accidents impliquant ces chiens n'a été observée.

CONCLUSION

La loi du 6 Janvier 1999, considérant que certains types de chiens sont plus dangereux que d'autres, établit deux catégories de chiens auxquelles s'appliquent des mesures particulières dont le but est de limiter le nombre et la gravité des attaques canines.

Une telle discrimination ne peut se justifier que par deux éléments : soit les chiens concernés sont génétiquement plus agressifs que les autres, soit leurs caractéristiques physiques les rendent plus dangereux non pas en terme de propension à l'attaque mais plutôt à cause de la gravité des blessures qu'ils peuvent engendrer.

La plupart des statistiques réalisées, malgré les doutes évoqués précédemment sur leur fiabilité, ne permettent pas de conclure à une propension à l'attaque plus importante chez les chiens concernés. Il semblerait même que les chiens croisés, le Berger Allemand et le Teckel soient les chiens qui provoquent le plus de morsures. Quant au Pit Bull, celui-ci aurait plutôt tendance à s'attaquer davantage aux autres chiens qu'à l'homme.

En ce qui concerne la gravité des morsures, elle dépend certes de la puissance du chien mordeur mais aussi des caractéristiques physiques de la victime, d'autant que les principales victimes sont les enfants.

Quant à l'influence de la génétique et de l'environnement, elle est indéniable. Cependant, il paraît délicat d'établir la part précise de chacune de ces entités.

L'étude des législations étrangères permet, quant à elle, de voir l'évolution des courants de pensées au sein des gouvernements. En 1991, au Royaume Uni, le « Dangerous Dogs Act » interdit la possession de certains types de chien sans une dispense de la cour. Malgré le manque d'efficacité de cet acte et la réticence des professionnels de la santé animale, la France a suivi cet exemple.

Cependant, huit ans après, les résultats ne sont toujours pas manifestes. Ainsi, le gouvernement s'interroge à nouveau sur la façon d'appréhender les morsures canines et, de plus en plus, la catégorisation est remise en question.

Alors que de nombreux pays avaient suivi les modèles français et britannique, d'autres restaient plus sceptiques quant à la pertinence de cette façon de procéder. Finalement, petit à petit, ce sont les législations non spécifiques de races qui commencent à se mettre en place à divers endroits. L'arrêté de la ville de Calgary pour la responsabilisation des propriétaires des animaux domestiques semble d'ailleurs faire ses preuves.

AGREMENT ADMINISTRATIF

Je soussigné, A. MILON, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, certifie que

Mlle Marion MICHEL

a été admis(e) sur concours en : 2004

a obtenu son certificat de fin de scolarité le : 10 Juillet 2008

n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

Je soussigné, Roland DARRE, Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

autorise la soutenance de la thèse de :

Mlle Marion MICHEL

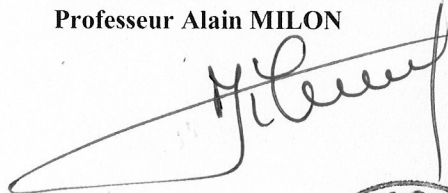
intitulée :

« Les chiens dangereux : de l'aspect scientifique à la réponse législative. »

**Le Professeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Roland DARRE**



**Vu :
Le Directeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Alain MILON**



**Vu :
Le Président de la thèse :
Professeur Gérard CAMPISTRON
Professeur G. CAMPISTRON-
SERVICE PHYSIOLOGIE-HEMATOLOGIE
FACULTE PHARMACIE
35, Chemin des Maraichers
31062 TOULOUSE CEDEX 4
Tél. : 05.62.25.68.20
Fax : 05.62.25.98.15**

**Vu le : 27/07/09
Le Président
de l'Université Paul Sabatier
Professeur Gilles FOURTANIER**



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. ACADEMIE DE MEDECINE VETERINAIRE DU QUEBEC.(2 Février 2008). Site de l'AMVQ. [en ligne]. Adresse URL : http://www.amvq.qc.ca/f?p=105:99:2380594452114854::NO::P99_IM:203
2. ALAN FAIRWEATHER. (2 Mars 2008). Site de Buzzle.com.[en ligne]. Adresse URL : <http://www.buzzle.com/editorials/9-2-2005-75959.asp>
3. AMERICAN VETERINARY MEDICAL ASSOCIATION TASK FORCE ON CANINE AGRESSION AND HUMAN-CANINE INTERACTIONS- A community approach to dog bite prevention- *JAVMA*, 2001, **218**, 1732-1749
4. ANIWA (3 Février 2008). Site d'Aniwa.com. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.aniwa.com/fr/general/Exposant/document/100875/99022/index.htm>
5. APPLEBY D.L., BRADSHAW J.W.S., CASEY R.A.-Relationship between aggressive and avoidance behaviour by dogs and their experience in the first six months of life- *The Veterinary Journal*, Avril 2002, **150**, 14, 434-438.
6. ARPAILLANGE C.-Agressivité chez le chien: diagnostic et évaluation- *Bull Acad Vet France*, 2007, **160**, 5, 359-367.
7. ARPAILLANGE C., BEATA C., BEAUMONT-GRAFF E., et al. Formation à l'évaluation de la dangerosité des chiens. Lyon, 19 janvier 2009. SNVEL, Paris, 2008, 182p.
8. BEATA C., Evaluation du danger (proposition de grilles)- In : Le Risque, Lille France, 2007, Zoopsy, 45-51.
9. BENNET P.C, ROHLF V.I.- Owner-companion dog interactions: relationship between demographic variables, potentially problematic behaviours, training engagement and shared activities- *Appl Anim Behav Sci*, 2007, **102**, 65-84.
10. BOCION P.. Statistique des accidents par morsure 2007 de l'Office Vétérinaire Fédéral: manqué de rigueur scientifique et conclusions trompeuses. [en ligne]. La Tour-de-Peiz, Suisse, 14 septembre 2008. Adresse URL : [http:// www.stvv.ch/Dokumente/GTCD2007.pdf](http://www.stvv.ch/Dokumente/GTCD2007.pdf)
11. BORDAS V., MEYER-BROSETA S., BENET J.J., VAZQUEZ M.P.- Etude descriptive des morsures canines chez les enfants: analyse de 237 cas enregistrés aux urgences de l'hôpital Trousseau (Paris)- *Epidemiol et santé anim*, 2002, **42**, 115-121.

12. BOURDET M., Chiens dangereux et législation : rétrospective et actualité nationale (loi du 6 janvier 1999) et européenne- Th : Med Vet : Alfort : 2001 ; 075.
13. CAKIROGLU D., MERAL Y., ANCAK A.A., LIFTI G.- Relationship between the serum concentrations of serotonin and lipids and aggression in dogs- *The Veterinary Record*, Juillet 2007, **161**, 59-61.
14. CBC.CA. (12 Février 2008). Site de CBC.ca.[en ligne]. Adresse URL : <http://www.cbc.ca/consumers/market/files/health/dangerousdogs/bylaws.html>
15. CITY OF CALGARY. (2 Mars 2008). Official web Site of the City of Calgary.[en ligne]. Adresse URL: <http://www.calgary.ca/docgallery/bu/cityclerks/23m2006.pdf>
16. CNRTL. (15 Juin 2008). Site du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.cnrtl.fr/definition/danger>
17. COLLECTIF CONTRE LA CATEGORISATION DES CHIENS. (15 novembre 2008). Site du collectif contre la catégorisation des chiens [en ligne]. Adresse URL : http://www.against-bsl.eu/veille_presse_suisse.htm
18. COLLIER S.- Breed specific legislation and the Pit Bull Terrier: are the law justified?- *Journal of Veterinary Behaviour*, 200-, **1**, 17-22.
19. COURREAU J.F, LANGLOIS B.- Genetic parameters and environmental effects which characterise the defence ability of the Belgian shepherd dog- *Appl Anim Behav Sci*, 2002, **79**, 2, 133-155.
20. DEHASSE J.- Le chien agressif- Paris: Publibook, 2008, 348p.
21. DEHASSE J..(6 Janvier 2008). Site du Docteur Joel Dehase , [en ligne]. Adresse URL : <http://users.skynet.be/fa242124/lsi/16.html>
22. DEHASSE J..(6 Janvier 2008). Site du Docteur Joel Dehase , [en ligne]. Adresse URL : <http://users.skynet.be/fa242124/p/pathogenie.html>
23. DE KEUSTER T., KAHN A., LAMOUREUX J.- Epidemiology of dog bites : A Belgian experience of canine behaviour and public health concerns- *The Veterinary Journal*, 2006, **172**, 482-487.
24. DELISE K.-Fatal Dog Attacks: the Stories Behind the Statistics- Anubis Press, 2002, 168p.
25. DENAPOLI J.S., DODMAN N.H, SHUSTER L., RAND W.M., GROSS K.L.- Effect of dietary protein content and tryptophan supplementation on dominance aggression, territorial aggression, and hyperactivity in dogs- *JAVMA*, 2000, **217**, 4, 504-507.
26. DE MEESTER R.- Critical review of current European Legislation regarding the issue of dangerous dogs- In: Proceedings of the 10th European Congress on Companion Animal Behavioural Medicine, Cremona Italy, 2004, 38-42.

27. DEPUTE B.L.- Comportement d'agression chez les vertébrés supérieurs, notamment chez le chien domestique (*canis familiaris*)-*Bull Acad Vet France*, 2007, **160**, 5, 349-358.
28. DIAZ C.- Animal dangereux mythe et réalité.- Cours ENVT, Toulouse, France, septembre 2007.
29. DUFFY D.L., HSU Y., SERPELL J.A.- Breed differences in canine aggression- *Appl Anim Behav Sci*, 2008, 20p.
30. ELEVAGE DE BERGER ALLEMAND DU BOIS DE GALON. (12 Décembre 2007). Site de l'élevage de Berger Allemand du Bois de Galon.[en ligne]. Adresse URL : <http://elevagedeBergerallemandduboisgalon.fr/morphologie.htm>
31. ETAT DE GENEVE. (4 Février 2008). Site Officiel de l'Etat de Genève.[en ligne]. Adresse URL : http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/data/560211/58/560211_58_partie3.asp
32. GIFFROY J.M.-Le chien : un loup domestiqué pour communiquer avec l'homme- *Bull Acad Vet France*, 2007, **160**, 5, 343-348.
33. GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO. (2 Mars 2008). ServiceOntario lois-en-ligne.[en ligne]. Adresse URL : <http://www.search.e-laws.gov.on.ca/fr/isysquery/7dcfc4e7-519b-4233-b150-a2ca4cac4c36/2/frame/?search=browseStatutes&context=>
34. GOUVERNEMENT DE NOUVELLE GALLES DU SUD (2 MARS 2008). New South Wales Government Department of Local Government. [en ligne]. Adresse URL : http://www.dlg.nsw.gov.au/dlg/dlghome/dlg_index.asp
35. GOUVERNEMENT MUNICIPAL DE LA COLOMBIE BRITANIQUE. (2 Mars 2008). Site de City of Vancouver.[en ligne]. Adresse URL : <http://vancouver.ca/commsvcs/LICANDINSP/animalcontrol/owningapet/index.htm>
36. GREENHALGH C., COCKINGTON R.A., RAFTOS J.- An epidemiological survey of dog bites presenting to the emergency department of a children's hospital- *Journal of Pediatrics and child health*, 1991, **27**, 3, 171-174.
37. HART B.L.- Analysing breed and gender differences in behaviour- In: SERPELL J.- *The Domestic Dog: its Evolution, Behaviour and Interactions with People*- Cambridge University Press, Cambridge, UK, 1995, 65-77.
38. KLAASSEN B., BUCKLEY J.R., ESMAIL A.- Does the Dangerous Dogs Act protect against animal attacks: a prospective study of mammalian bites in the Accident and Emergency department- *Injury*, 1996, **27**, 2, 89-91.
39. KNOL B.W., GROENEWOOD-JELSMA H.J.C, UBBINK G.J.- Fear-motivated aggression in Golden retrievers: no correlation with inbreeding- In: *Proceedings of the First International Conference on Veterinary Behavioural Medicine*, Birmingham, UK, 1997, Herts: Universities Federation For Animal Welfare (UFAW), 1997, p112.

40. LEDGER R., ORIHÉL J.S., CLARKE N., et al.- Breed specific legislation : considerations for evaluating its effectiveness and recommendations for alternatives- *Can Vet J*, 2005, **46**, 735-743.
41. LEGIFRANCE. (15 Janvier 2008). Site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>
42. LEON M.- agresividad canina: epidemiologia en la comunidad valenciana e implicacion de los sistemas serotoninergicos- Th: U: Valencia, Espagne: 2006.
43. LIINAMO A.E., VAN DEN BERG L., LEEGWATER P.A.J. et al- Genetic variation in aggression-related traits in Golden Retriever dogs-*Appl Anim Behav Sci*, 2007, **104**, 95-106.
44. LINDBERG S., STRANDBERG E., SWENSON L.- Genetic analysis of hunting behaviour in Swedish Flatcoated Retrievers- *Appl Anim Behav Sci*, 2004, **88**, 289-298.
45. MEGE C.- Pathologie comportementale du chien- Masson, 2003, 224p.
46. MENDEZ GALLART R., GOMEZ TELLADO M., SOMOZA ARGIBAY I. et al.- Dog bite-related injuries treated in a pediatric surgery department : analysis of 654 cases in 10 years- *An Esp Pediatr*, 2002, **56**, 425-429.
47. MICHAUX J.M. (12 Mars 2008). L'animal et le Citadin [en ligne]. Rapport de la mission confiée par Monsieur Jean Puech Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Disponible à l'adresse URL : http://www.jmmichaux.com/Animal_et_Citadin.pdf
48. MICHAUX J.M. (12 Mars 2008). Pour une nouvelle culture de l'animal en ville. [en ligne]. Rapport disponible à l'adresse URL : http://www.jmmichaux.com/Culture_Animal_Ville.pdf
49. MICHAUX J.M., LANCHAIS T.- Actualisation de la législation relative aux chiens dangereux- *Bull Acad France*, 2007, **160**, 373-376.
50. NETTO W.J., PLANTA D.J.U.- Behavioural testing for aggression in the domestic dog-*Appl Anim Behav Sci*, 1997, **52**, 243-263.
51. OFFICE VETERINAIRE FEDERAL.(page consultée le 2 février 2009). Site de l'Office Vétérinaire Fédéral OVF, . [en ligne]. Adresse URL :<http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr>
52. PAGEAT P.- Pathologie du comportement du chien- Editions du Point vétérinaire, 1998, 384p.
53. PAROZ C., GEBHARDT-HENRICH S.G., STEIGER A.- Reliability and validity of behaviour tests in Hovawart dogs- *Appl Anim Behav Sci*, avril 2008, 15p.
54. PEREZ-GUISADO J., LOPEZ-RODRIGUEZ R., MUNOZ6SERRANO A.- Heritability of dominant-aggressive behaviour in English Cocker Spaniels- *Appl Anim Behav Sci*, 2006, **100**, 219-227.

55. PODBERSCEK A.L., SERPELL J.A.- Aggressive behaviour in English Cocker Spaniels and the personality of their owners- *The Veterinary record*, 1997, **141**, 73-76.
56. REISNER I.R, SHOFRER F.S, NANCE M.L- Behavioural assessment of child-directed canine aggression- *Injury Prevention*, 2007, **13**, 348-351.
57. ROSADO B., GARCIA-BELENGUER S., LEON M., PALACIO J.-Spanish dangerous animals act : Effect on the epidemiology of dog bites- *Journal of Veterinary behaviour*, 2007, **2**, 166-174.
58. SACKS J.J., SINCLAIR L., GILCHRIST J., GOLAB G., LOCKWOOD R.- Breeds of dogs involved in fatal human attacks in the United States between 1979 and 1998- *J Am Vet Med Assoc*, 2000, **217**, 836-840.
59. SCHALAMON J., AINOEDHOFER H., SINGER G. et al.- Analysis of dog bites in children who are younger than 17 years- *J Am Vet Med Assoc*, May 2003, **222**, 1337-1338.
60. SCHIRPT.(2 Février 2008). Site de l'Agence de la Santé Publique du Canada, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.phac-aspc.gc.ca/injury-bles/chirpp/injrep-rapbles/dogbit-fra.php>
61. SCOTT J.P., FULLER J.L.- Genetics and the social behaviour of the dog- Chicago: Chicago Press, 1965, 468p.
62. SENAT. (15 Janvier 2008). Bienvenue au Sénat. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/>
63. SENAT DE BELGIQUE (12 Avril 2008). Site du Sénat de Belgique. [en ligne]. Adresse URL : http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=10000&LANG=fr
64. SVATBERG K., FORKMAN B.- Personality traits in the domestic dog (canis familiaris)- *Appl Anim Behav Sci*, 2002, **79**, 2, 133-155.
65. SWISSINFO.CH. (12 novembre 2008). Site de l'Actualité suisse dans le monde. [en ligne]. Adresse URL : www.swissinfo.org/fre/a_la_une/detail/Pas_d_interdiction_des_chiens_dangereux.html?siteSect=105&sid=6626894&cKey=1144906902000
66. TARY N. (2 Décembre 2008). Site de la Société CHIEN.COM. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.com/general/legislation.html>
67. TESTE C.-Conduite à tenir face à un chien agressif.- Tarbes, France, octobre 2002.
68. THE ANIMAL COUNCIL. (3 Février 2008). Welcome to the Animal Council.[en ligne]. Adresse URL: <http://www.theanimalcouncil.com/BreedSpecificLaw.html>
69. VIEIRA I.-Etiologie et traitement de l'agressivité pathologique du chien- *Bull Acad vet France*, 2007, **160**, 5, 369-372.
70. WEISS A.- Le comportement du chien et ses troubles- Paris : MED'COM, 2002, 192p.

71. WIKIPEDIA (3 Avril 2008). Welcome to wikipedia. [en ligne]. Adresse URL : http://en.wikipedia.org/wiki/Main_Page
72. ZANOLETTI M., EMANUELE E., RE S.- Aggressive dogs are characterized by low omega-3 polyunsaturated fatty acid status- *Vet Res Commun*, 2008, **32**, 225-230.
73. ZOLL (3 Avril 2008). Site du Bundesministerium der finanzem.[en ligne]. Adresse URL : http://www.zoll.de/english_version/a0_passenger_traffic/e0_vub/h0_dangerous_dogs/index.htm
- 74.ZOOPSY. (2 Décembre 2008). Site de l'association des vétérinaires comportementalistes.[en ligne]. Adresse URL : <http://zoopsy.free.fr/accueil.html>

Achévé d'imprimer à TOULOUSE par
la S.A.R.L. NOTREL



84, chemin des Capelles • 31300 TOULOUSE
notrel.sarl@wanadoo.fr